UNIVERSITÉ DE LAUSANNE - FACULTÉ DE DROIT

La condition des gens mariés dans la famille vaudoise au XVI^e siècle

(1536 - 1618)

THÈSE

DE LICENCE ET DE DOCTORAT
PRÉSENTÉE À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

PAR

FRANCIS MICHON

LAUSANNE
IMPRIMERIE HENRI JAUNIN S. A.
1960

LA CONDITION DES GENS MARIÉS DANS LA FAMILLE VAUDOISE AU XVI[e] SIÈCLE

(1536 - 1618)

IMPRIMATUR

Le Conseil de la Faculté de droit, sans se prononcer sur les opinions de l'auteur, autorise l'impression de la thèse de M. Francis MICHON, candidat à la licence et au doctorat en droit, intitulée : *La condition des gens mariés dans la famille vaudoise au XVI^e siècle (1536-1618).*

Lausanne, le 18 mars 1960.

Le doyen de la Faculté de droit :

François GILLIARD.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE - FACULTÉ DE DROIT

La condition des gens mariés dans la famille vaudoise au XVI^e siècle

(1536 - 1618)

THÈSE

DE LICENCE ET DE DOCTORAT
PRÉSENTÉE À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

PAR

FRANCIS MICHON

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

LAUSANNE
IMPRIMERIE HENRI JAUNIN S. A.
1960

A mes parents

A ma femme

BIBLIOGRAPHIE

Abréviations

1. *Archives et bibliothèque*

ACV Archives cantonales vaudoises.

AVL Archives de la ville de Lausanne.

AVY Archives de la ville d'Yverdon.

BCU Bibliothèque cantonale et universitaire, Lausanne.

2. *Revues et collections*

BHV *Bibliothèque historique vaudoise.* Lausanne 1940 s.

MAS *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.* 5e série. Chambéry 1911 s.

MDR *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.* Lausanne 1838 s.

Remarque: Nous citons uniquement la première série, désignée par *MDR 1.* Le tome est indiqué en chiffres romains, avec la mention de la livraison lorsque la pagination recommence à chaque livraison.

MHD *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands.* Dijon 1933 s.

RDF *Recueil diplomatique de Fribourg.* Fribourg 1839-1877, 8 vol.

RHD *Revue historique de Droit français et étranger.* 4e série. Paris 1922 s.

RHV *Revue historique vaudoise.* Lausanne 1893 s.

SDS *Les sources du droit suisse.* Recueil publié sous les auspices de la Société suisse des juristes. Aarau 1898 s.

ZSR *Zeitschrift für schweizerisches Recht.* Basel 1852 s.

Sources manuscrites

Remarques : Dans nos transcriptions, nous avons respecté aussi scrupuleusement que possible le texte original, et notamment les diverses façons d'orthographier le même mot. Cependant, nous n'avons pas maintenu les abréviations; nous avons rétabli à la moderne les majuscules et les minuscules, le *u* et le *v*, le *ç*, les apostrophes, la ponctuation et, dans la règle, la division des mots. Nous avons réservé l'accent aigu pour les *e* finals accentués; tout *e* ou *es* final qui ne porte pas l'accent est supposé atone.

1. *Archives cantonales vaudoises*

Série Ba	Mandats souverains.
Série Bb	Administration générale.
Série Bf	Coutumiers. Franchises. Notariat.
Série Bg	Justice civile.
Série Da	Notaires du district d'Aigle.
Série Db	Notaires du district d'Aubonne.
Série Dc	Notaires du district d'Avenches.
Série Dd	Notaires du district de Cossonay.
Série De	Notaires du district d'Echallens.
Série Df	Notaires du district de Grandson.
Série Dg	Notaires du district de Lausanne.
Série Di	Notaires du district de Lavaux.
Série Dk	Notaires du district de Morges.
Série Dl	Notaires du district de Moudon.
Série Dm	Notaires du district de Nyon.
Série Dn	Notaires du district d'Orbe.
Série Do	Notaires du district d'Oron.
Série Dp	Notaires du district de Payerne.
Série Dq	Notaires du district du Pays-d'Enhaut.
Série Dr	Notaires du district de Rolle.
Série Ds	Notaires du district de Vevey.
Série Dt	Notaires du district d'Yverdon.
Loys	Fonds de la famille de Loys.

2. *Archives de la ville de Lausanne*

Série B Pièces historiques : mandats souverains et mémoires.

Série D Administration : manuaux du Conseil.

Série E Affaires judiciaires.

3. *Archives de la ville d'Yverdon*

Mandats souverains du XVI[e] siècle.

4. *Bibliothèque cantonale et universitaire, Lausanne*

F 991 *Miscellanea.*

T 1960 Boyve, J.[aques-]François : *Remarques sur les Loix du Plaid Général de Lausanne.* (Cité : Boyve, *Plaid Général.*)

T 1966 *Loix de Berne de laquelle ceux du Château-d'Œx se servent en fait d'heritages, de donnations, de testaments et du droit des femmes, comme aussy ceux de Rougemont et Rossiniere, mais ces derniers seulement en ce qui n'est pas exprimé au coûtumier de Moudon (1624).*

T 1972 *Recueil des us et coutumes de la paroisse et chatelanie d'Ormont-Dessous, tirés des anciennes ordonnances, concessions, gratifications et de la pratique immemoriale (1476).* (Cité : *Coutumier d'Ormont-Dessous.*)

T 1993 Porta, Samuel : *Coutumier du pays de Vaud.*

Seigneux Fonds de la famille de Seigneux.

Ouvrages cités

REMARQUE : Sauf indication contraire, les thèses que nous avons citées sont des thèses de droit.

AUBENAS, R[oger] — *Le contrat d'affrairamentum dans le droit provençal du Moyen-Age. Dans : RHD,* XII/1933, 478 s. (Cité : AUBENAS, *Contrat d'affrairamentum.)*

— — *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de Droit Ecrit (XIII^ème-XVI^ème siècles),* II : *Aspects du mariage et du droit des gens mariés.* Aix-en-Provence 1954. (Cité : AUBENAS, *Droit privé.)*

BAUD, Jean-Pierre — *Le Plaict Général de Lausanne de 1368.* Thèse Lausanne 1949. Paru aussi dans *BHV,* t. X.

BONNECORSE DE LOUBIÈRES, Gabriel de — *La condition des gens mariés en Provence aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles.* Aix-en-Provence 1929. (Cité : BONNECORSE.)

BOUYSSOU, Léonce — *La condition juridique du foyer rural en Haute-Auvergne au XV^e siècle.* Dans : *RHD,* XX/1942, 52 s.

BOYÉ, A[ndré]-J[ean] — *Recherches historiques sur la portée de l'inaliénabilité dotale. — Les destinées de la Novelle 61 chez les romanistes et les canonistes du Moyen âge.* Dans : *RHD,* III/1924, 473 s.

[BOYVE, Jaques-François] — *Déffinitions ou Explications des termes du Droit Consacrés à la Pratique du Païs de Vaud.* Berne 1750 (Cité : BOYVE, *Définitions.*)

BOYVE, J[aques-]François — *Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud.* Neuchâtel 1756. (Cité : BOYVE, *Remarques.)*

Briod, Alice — *L'assistance des pauvres dans le pays de Vaud du commencement du moyen âge à la fin du XVI^e siècle.* Lausanne 1926.

Brissaud, J[ean-Baptiste] — *Manuel d'histoire du droit privé à l'usage des étudiants en licence et en doctorat.* Nouvelle éd. publiée sous la direction et avec additions bibliographiques de Jacques Brissaud. Paris 1935.

Chénon, Emile — *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815.* Paris 1926-1929, 2 vol.

Code des Loix des trois mandemens de la plaine du gouvernement d'Aigle. Berne 1772. (Cité : *Code d'Aigle.)*

Commentaire anonyme sur le Plaict-Général de Lausanne de l'an 1368. Publié dans *MDR 1,* VII, 315 s. Lausanne 1846. Voir Gingins-La-Sarra, Frédéric de, et Forel, François. (Cité : *CPG.)*

Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne 1618, hrsg. von L. R. von Salis. Aus *ZSR,* N. F. XXI und XXII/1903-1904. (Cité : *Coustumier de Lausanne.)*

Coutumier de Moudon. — Voir Favey, Jean-Georges.

Dardel, P. — *Les communautés et indivisions de famille en France et en Suisse.* Thèse Paris 1909.

Déglon, Roger — *Yverdon au moyen âge.* Thèse lettres Lausanne 1949. Paru aussi dans *BHV,* t. VIII.

Dessemontet, Olivier — *La seigneurie de Belmont au pays de Vaud (1154-1553).* Thèse lettres Lausanne 1955. Paru aussi dans *BHV,* t. XVII.

Dumas, Auguste — *De la condition des gens mariés dans la famille périgourdine aux XV^e et XVI^e siècles.* Thèse Paris 1908.

FARRY, Elio Alex — *Pierre Quisard und sein Coutumier du Pays de Vaud 1555 sqq.* Diss. Zürich 1939. Teildruck Aarau 1946. (Manuscrit original et complet à la Bibliothèque centrale de Zurich.)

FAVEY, Jean-Georges — *Le coutumier de Moudon de 1577.* Thèse Lausanne 1924.

FOREL, François — *Chartes communales du Pays de Vaud.* Dans *MDR 1,* XXVII. Lausanne 1872.

— — Voir GINGINS-LA-SARRA, Frédéric de, et FOREL, François.

GAY, Jean-Lucien — *Les effets pécuniaires du mariage en Nivernais du XIV^e au XVIII^e siècle.* Thèse Dijon 1951, publiée en 1953.

GILLIARD, François — *Les clauses de dessaisine-saisine dans le pays de Vaud du XIII^e au XV^e siècle.* Dans : *MHD,* XVIII/1956, 71 s. (Cité : GILLIARD, *Dessaisine-saisine.)*

— — *La protection des mineurs dans le pays de Vaud du XIII^e au début du XV^e siècle.* Dans : *Recueil de travaux suisses, IV^e Congrès international de droit comparé, 39 s.* Genève 1954. (Cité : GILLIARD, *Mineurs.)*

GINGINS-LA-SARRA, Frédéric de, et FOREL, François — *Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne.* Dans *MDR 1,* VII. Lausanne 1846.

GIRY, A[rthur] — *Manuel de diplomatique.* Paris 1894.

Glossaire des patois de la Suisse romande. Neuchâtel et Paris 1924 s. (Cité : *Glossaire.*)

[Grenus, François Théodore Louis de] *Documens relatifs a l'histoire du Pays de Vaud dès 1293 à 1750.* Genève 1817. (Cité : Grenus.)

Hilaire, Jean *Le régime des biens entre époux dans la région de Montpellier du début du XIII^e siècle à la fin du XVI^e siècle. Contribution aux études d'histoire du droit écrit.* Thèse Montpellier 1956, publiée en 1957.

Huber, Eugen *System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechtes,* IV : *Geschichte des Schweizerischen Privatrechtes.* Basel 1893.

Imbert, Jean *Le régime matrimonial de la coutume de la cité de Metz.* Dans : *Etudes d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot...,* 289 s. Paris 1959.

Jaquier, Adolphe *De la sûreté du bien des femmes mariées.* Diss. Lausanne 1873.

Junod, Louis *Mémoires de Pierrefleur.* Thèse lettres Lausanne 1933.

Der Landschaft Waadt Satzung und Statuten. Les Loyx et Statuts du Pays de Vaud. Berne 1616. (Cité: *Loix et Statuts.*)

Leu, Jean-Jacques *Le cautionnement dans le pays de Vaud (XII^e-XVI^e siècle).* Thèse Lausanne 1958. Paru aussi dans *BHV,* t. XX.

Les Loix et Statuts de la ville de Payerne avec un Repertoire exact. Berne 1733.

Luc, Pierre *Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux XIV^e et XV^e siècles.* Thèse Montpellier 1943, imprimée à Toulouse.

MARTIN, Olivier — *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris.* Paris 1922-1930, 2 vol. (Cité: OLIVIER MARTIN.)

MARTIN, Paul-René — *L'ordre des successions ab intestat dans le pays de Vaud à la fin de l'époque bernoise et dans le code civil vaudois.* Thèse Lausanne, à paraître prochainement.

MEYLAN, Henri — *Silhouettes du XVI^e siècle.* Lausanne 1943. (Cité : MEYLAN, Henri.)

MEYLAN, Philippe — *Jean Barbeyrac (1674-1744) et les débuts de l'enseignement du droit dans l'Ancienne Académie de Lausanne. Contribution à l'histoire du droit naturel.* Lausanne 1937.

OLIVIER, Gabriel — *Cours ou explication du coustumier du pays de Vaud...* Lausanne 1708.

PÉROUSE, Gabriel — *Etude sur les usages et le droit privé en Savoie au milieu du seizième siècle d'après les minutes des Notaires de Chambéry déposées aux Archives départementales.* Dans : *MAS,* II/1914, 305 s.

PIDOUX, Pierre-André — *Histoire du mariage et du droit des gens mariés en Franche-Comté depuis la rédaction des coutumes en 1459 jusqu'à la conquête de la Province par Louis XIV en 1674.* Dôle 1902.

Le Plaict Général de Lausanne de 1368. Publié dans *MDR 1,* VII, 208 s. Voir GINGINS-LA-SARRA, Frédéric de, et FOREL, François. Ed. améliorée dans BAUD, 265 s. (Cité : *PG 1368.)*

POUDRET, Jean-François — *L'heureuse destinée des notaires vaudois au moyen âge.* Dans : *RHV,* LXIV/1956, 1 s. (Cité : POUDRET, *Notaires.*)

POUDRET, Jean-François — *La succession testamentaire dans le pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e-XVI^e siècle).* Thèse Lausanne 1955. Paru aussi dans *BHV,* t. XVIII. (Cité : POUDRET, *Succession.*)

QUISARD, Pierre — *Le Commentaire Coustumier... du pays de Vuaud...,* hrsg. von J. Schnell und A. Heusler. Aus *ZSR,* XIII und XIV/1866-1867.

RAPP, Georges — *La seigneurie de Prangins du XIII^e siècle à la chute de l'ancien régime.* Thèse lettres Lausanne 1942. Paru aussi dans *BHV,* t. IV.

RENNEFAHRT, Hermann — *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte.* Bern 1928-1936, 4 Bde.

ROBIN, Henri — *Le droit des gens mariés dans la coutume du duché de Bourgogne.* Paris 1900.

SCHMIDT, Maurice — *La réformation des notaires dans le pays de Vaud (1718-1723).* Thèse Lausanne 1957. Paru aussi dans *BHV,* t. XIX.

SPIRO, Jean — *Origines et formation du régime matrimonial vaudois.* Diss. Lausanne 1896.

Die Stadtsatzung von Bern von 1539. Publié dans *WELTI, Stadtrecht von Bern.*

Der Statt Bern vernüwerte Grichtsatzung. Bern 1615.

VON DER MÜHLL, Maurice — *Maléfices et Cour impériale. Les réformes bernoises de la justice criminelle dans le pays de Vaud au XVI^e siècle.* Thèse Lausanne 1959. Paru aussi dans *BHV,* t. XXIII.

VUILLEUMIER, Henri — *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois.* Lausanne 1927-1933, 4 vol.

Welti, Friedrich Emil — *Das Stadtrecht von Bern...* Dans *SDS,* II. Abt., 1. Teil, 1. Bd. Aarau 1902. (Cité : Welti, *Stadtrecht von Bern.*)

— — *Das Stadtrecht von Murten.* Dans *SDS,* IX. Abt., 1. Teil, 1. Bd. Aarau 1925. (Cité : Welti, *Stadtrecht von Murten.*)

INTRODUCTION

Le XVI[e] siècle constitue une période extrêmement importante de l'histoire vaudoise : la conquête bernoise de 1536 met fin à une domination savoyarde trois fois centenaire et impose la Réformation dans notre canton. Au changement politique et religieux correspondent de profondes transformations dans les institutions comme dans les mœurs. Cette évolution ne s'est pas produite en quelques mois, ni même en quelques années. Si grands qu'eussent été le désir d'ordre et la volonté d'action de Leurs Excellences, il fallait beaucoup de temps et de persévérance pour mener à chef l'œuvre entreprise, en raison de l'ampleur des réformes et du conservatisme local.

Sur le plan juridique, MM. de Berne exigèrent la rédaction des anciennes coutumes, qui se transmettaient oralement jusque-là [1]. Ils modifièrent également un grand nombre d'usages à coups d'ordonnances et de mandats souverains. Ils cherchèrent enfin à unifier le droit vaudois en le rendant aussi conforme que possible à la législation bernoise [2]. Le statut des gens mariés est cependant l'un des points qui ont échappé le plus longtemps à leurs rénovations; la plupart des règles en vigueur dans ce domaine à la fin de l'époque savoyarde se sont maintenues jusqu'au début du XVII[e] siècle; elles nous donnent ainsi un reflet de notre vieux droit coutumier et nous permettent de mieux mesurer l'évolution accomplie jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Notre droit médiéval [3] est étroitement lié à la vie paysanne. Comme le remarque Poudret, il « n'est pas un droit de juristes, mais de praticiens » [4].

[1] Cet ordre émane d'un mandat souverain de 1536 (Grenus, 201). Autrefois, seules quelques dispositions étaient couchées par écrit dans les chartes de franchises. A cet égard, le *Plaict Général de Lausanne de 1368* constitue un document particulièrement précieux pour le nombre des règles qu'il nous a conservées. La première tentative fut celle du notaire Pierre Quisard en 1562. On s'interroge aujourd'hui encore sur les motifs du rejet de son *Commentaire coustumier*. Le *Coutumier de Moudon* de 1577 constitue la première rédaction de coutume officielle; certains de ces articles sont cependant déjà influencés par le droit bernois.

[2] Voir *infra*, ch. VII, p. 125-126. *Les Loix et Statuts du Pays de Vaud de 1616*, qui ont supplanté presque partout le *Coutumier de Moudon*, sont très nettement inspirés de la législation bernoise.

[3] Cette remarque s'applique également au XVI[e] siècle, qui, en pays vaudois, demeure encore médiéval par plusieurs de ses aspects.

[4] Poudret, *Succession*, 363.

A défaut d'enseignement académique [5], les notaires sont les véritables dépositaires de la coutume. Leur nombre et leur influence sont considérables au XVI[e] siècle [6] : on en trouve dans la plupart de nos villages, où ils exercent souvent une fonction publique : syndics, greffiers et officiers de justice, quand ils ne sont pas coutumiers ou procureurs fiscaux. « Appelés à dire le droit, ils étaient soucieux de faire triompher des règles toutes pratiques, de ne tenir aucun compte d'un formalisme gênant et dangereux. Lorsqu'ils étaient en présence d'un cas nouveau, ils tranchaient en faisant appel à leur bon sens et à leur expérience. Ils se montrèrent toujours hostiles aux subtilités du droit savant. Ce bon sens, ces règles si pratiques et si peu rigoureuses qui caractérisent notre coutume, c'est en bonne partie aux notaires vaudois que nous les devons » [7]. Soucieux avant tout de résoudre des problèmes concrets, ils nous offrent une image particulièrement fidèle du droit positif.

Peu nombreux aux XIV[e] et XV[e] siècles, leurs registres deviennent plus abondants dès 1536. Pour la période sur laquelle portent nos recherches, cent quatre-vingt-dix-sept notaires nous ont laissé des documents allant du fragment de minutaire à demi rongé jusqu'aux collections d'actes juridiques réparties en plusieurs cartons. Ce fonds considérable constitue la partie la plus importante et la plus intéressante de nos sources. La confrontation de la coutume avec la pratique notariale nous permettra d'avoir ainsi une idée assez juste des règles juridiques en vigueur au début de l'époque bernoise [8]. Nous pourrons également déterminer leur champ d'application et les différences qui se manifestent d'une région à l'autre. Nos recherches se sont étendues en effet à l'ensemble du canton; seuls la vallée de Joux, celle des Ormonts et le Chablais vaudois ont échappé à nos investigations.

M. le professeur Henri Meylan, grand connaisseur du XVI[e] siècle vaudois, observe dans l'un de ses ouvrages [9] que « nous sommes mal renseignés, faute de documents et d'études de détail, sur la vie de tous les jours... dans

[5] Une chaire de droit n'a été créée à Lausanne qu'en 1708. Lire à ce propos l'étude passionnante que M. le professeur Philippe Meylan a consacrée à cette question dans son ouvrage : *Jean Barbeyrac (1674-1744) et les débuts de l'enseignement du droit dans l'ancienne Académie de Lausanne, contribution à l'histoire du droit naturel.*

[6] Schmidt, 24, relève encore en 1718 108 notaires dans le bailliage de Lausanne et 76 dans le bailliage d'Yverdon.

[7] Poudret, *Notaires*, 13.

[8] Citons à ce propos la remarque suivante de Luc, 3 : « En réalité, l'historien du droit ne saurait utiliser les textes de coutume sans une très grande prudence; il est apparu, en effet, que ceux-ci représentent souvent un droit assez théorique dont les dispositions restent lettre morte, et surtout qu'ils sont loin de contenir toutes les règles juridiques en vigueur à une époque donnée; aussi se tourne-t-on plus volontiers, de nos jours, vers l'étude des documents de la pratique ».

[9] Meylan, Henri, 19.

les maisons du village ou du bourg, plus mal renseignés encore sur ce qui se passait dans le tréfonds des âmes, et c'est pourtant ce qu'il nous importerait le plus de connaître ». Sans avoir la prétention d'être allé très loin dans ce sens, nous devons avouer pourtant qu'à chaque instant nous avons eu l'impression de côtoyer l'intimité familiale de nos ancêtres et de sentir très proche un milieu qui nous semblait fermé jusqu'ici. Le notaire, greffier de la législation domestique, exprime souvent avec force détails les intentions de ses clients, relève en passant une réflexion originale, relate naïvement des usages et des habitudes que nous chercherions inutilement ailleurs. La langue — ce français si savoureux et imagé du XVI[e] siècle — nous aide du reste beaucoup à pénétrer l'atmosphère et le climat de cette époque. Comme l'écrit M. Louis Junod, directeur des Archives cantonales vaudoises, à propos de Pierrefleur, « il en reste quelque chose de presque palpable, comme une saveur de vie dans la bouche » [10]. C'est pourquoi nous en avons publié de larges extraits avec l'espoir que notre lecteur partagerait également le plaisir que nous-même avons éprouvé.

Il nous suffira d'indiquer en quelques lignes le plan que nous avons adopté pour notre thèse.

Dans une première partie, nous avons tenté de dépeindre l'organisation familiale vaudoise et d'analyser ses éléments les plus caractéristiques.

Après avoir délimité le cadre à l'intérieur duquel se déroule la vie des époux, nous avons tenu à décrire leurs rapports patrimoniaux; cela nous a conduit à parler du régime matrimonial, qui occupe une place prépondérante dans notre étude.

La situation du conjoint survivant enfin présentait suffisamment de particularités pour que nous ayons jugé nécessaire de lui consacrer la dernière partie de ce travail.

Un certain nombre de questions touchant d'assez près notre sujet ont malheureusement dû être écartées, parce qu'elles nous auraient entraîné dans des recherches beaucoup trop longues. Ce sont la célébration et les empêchements de mariage, le divorce et la séparation de corps, la tutelle et la curatelle, lesquelles pourraient faire l'objet de monographies séparées.

* * *

Nous voulons exprimer ici notre vive gratitude à M. le professeur François Gilliard, directeur de thèse, qui n'a cessé de nous encourager et de nous prodiguer ses conseils au cours de notre travail. Nos remerciements

[10] Junod, LV.

vont aussi à M. Louis Junod, directeur des Archives cantonales vaudoises pour les renseignements qu'il nous a fort obligeamment fournis et à M. Olivier Dessemontet, archiviste cantonal, qui nous a fait largement bénéficier de sa vaste érudition. Notre reconnaissance s'adresse enfin à MM. Desponds et Burger du Glossaire romand pour les précieuses indications qu'ils nous ont données sur le vocabulaire du XVI[e] siècle. Notre tâche a d'ailleurs été facilitée par l'amabilité avec laquelle Mme Exchaquet, MM. Maurer et Grivel nous ont toujours accueilli aux Archives cantonales vaudoises ainsi qu'aux Archives de la ville de Lausanne.

Première partie

TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'ORGANISATION FAMILIALE

Chapitre premier

LA PUISSANCE PATERNELLE

Au XVI[e] siècle, les attributs de la puissance paternelle sont plus nombreux et son champ d'application plus vaste qu'aujourd'hui.

A l'époque, la famille n'est pas seulement une cellule formée par les conjoints et leurs enfants mineurs, telle qu'elle existe maintenant, mais une véritable communauté, nombreuse et solidement organisée. Les enfants quittent rarement la maison pour tenter leur chance au dehors; les conditions économiques rendent trop difficile un établissement séparé. Si les filles vont habiter dans la famille de leur mari, s'il arrive qu'un fils fasse sa demeure chez ses beaux-parents quand ceux-ci n'ont pas de descendant mâle, les autres enfants continuent la vie commune avec leurs père et mère. Ils amènent leurs conjoints, ont à leur tour des enfants, et tout ce monde, vivant sous le même toit et à la même table, reste soumis à l'autorité du père de famille jusqu'à sa mort. Le fils majeur, même marié, ne peut se soustraire à la puissance paternelle que par un acte gracieux de son père : l'émancipation.

Ce pouvoir du *pater familias* n'est d'ailleurs que la contrepartie de son devoir d'entretien envers les siens. Il est tenu en effet de les nourrir et de les vêtir sa vie durant [1]. Cette obligation s'étend à la famille de ses enfants quand elle fait résidence avec lui.

En plus de ces raisons économiques et juridiques, la puissance paternelle trouve encore une justification dans les mœurs de l'époque, où une vénération et un respect très réels se manifestent envers les parents et rendent la soumission filiale prolongée toute naturelle.

Cherchons à déterminer les effets de la *patria potestas :* les enfants doivent en premier lieu à leur père « honneur, respect et obeissance » [2]. Ce devoir moral trouve une application juridique dans l'autorisation que les enfants doivent requérir pour se marier [3]. Presque tous les contrats de

[1] ACV, Do 42/1, 652 r°, Oron, a° 1571 : « ... lesdictz conjoinctz soyent tenuz et doibvent gratieusement et benignement entretenyr, traicter et soupporter ledict Claude Cusinay, leur nepveu, ainsy que bons peres et bonnes meres sont tenus et tenues traicter, entretenyr et souppourter leurs bons et obeissantz enfantz... ».

[2] ACV, Dr 20/4, 30 v°, Mont-sur-Rolle, a° 1607.

[3] ACV, Dd 38/2, 71 r°, Grancy, a° 1563.

mariage mentionnent la présence ou le consentement des parents lors de l'échange des promesses. Il arrive même qu'ils traitent du mariage en l'absence de leurs enfants, s'engageant à leur faire ratifier postérieurement les conventions [4]. Le mariage contre le gré des parents est d'ailleurs une des causes d'exhérédation prévues par le *Coustumier de Lausanne* de 1618 (loi 65). Une sanction de même nature, quoique moins rigoureuse, est également réservée au contrevenant par le *Coutumier de Moudon* de 1577 (art. 334).

Le fils de famille est tenu de résider chez ses parents pour travailler avec eux et les soutenir dans leurs vieux jours. A Aclens, un père exhérède son fils qui ne l'a plus abordé depuis trente ans environ et le laisse sans secours en sa vieillesse [5]. Dumas fait une remarque analogue pour le Périgord : le fils quittant la maison ou qui se marie sans le consentement de son père commet une faute très grave contre la puissance paternelle [6]. Le devoir d'assistance à l'égard des parents durant leur vieillesse est confirmé par une convention établie à Payerne en 1561, aux termes de laquelle les quatre fils de Jean Marcuard reconnaissent « que par debvoir naturel sommes entenuz soulager nostre pere et estre baston de sa vieillesse » [7].

Poudret a déjà relevé que la communauté de biens entre le père et ses enfants était une des institutions les plus originales du pays de Vaud au moyen âge [8]. Rappelons qu'une moitié du patrimoine, appelée la légitime, appartient aux enfants dès leur naissance [9] et que le père ne peut en disposer à son gré. A la différence des pays de droit écrit, où le *pater familias* est le propriétaire exclusif de tout le patrimoine [10], le pays de Vaud connaît donc un régime d'indivision dans lequel une moitié compète au père et l'autre moitié à ses descendants.

La puissance paternelle est-elle diminuée du fait de la communauté ? Oui, en ce sens qu'il n'y a pas d'exhérédation possible sur la légitime (jusqu'aux *Loix et Statuts* de 1616 du moins), sinon en cas de crime contre le père [11]. Oui également, parce que le fils marié avec son consentement peut exiger cette légitime en quittant sa famille [12].

[4] ACV, Dg 107, 6 v°, Lausanne, a° 1558.
[5] ACV, Dk 4/3, 179 v°, Aclens, a° 1606.
[6] Dumas, 26-27.
[7] ACV, Dp 14, 37 r°, Payerne, a° 1561.
[8] Poudret, *Succession,* 143 s.
[9] Quisard, III, 2, 1, 1 : « Filz ou filles nayz en loyal mariage, leur legitime et portion leur est nee sus le bien du pere, tant avicte que paternelle ».
[10] Dumas, 29.
[11] *Coutumier de Moudon,* art. 333.
[12] *Coutumier de Moudon,* art. 333 et Quisard, III, 2, 1, 2.

Ces restrictions ne sauraient cependant faire illusion : le père est l'unique administrateur des biens appartenant aux personnes qui vivent avec lui. Tous les actes que nous avons examinés sont catégoriques et les exceptions à cette règle sont librement consenties. Si le père abandonne à son fils la dot de sa femme [13], c'est une faveur de sa part [14]. Tous les revenus du fils sont pour le père [15]. L'enfant devient propriétaire de ses biens adventifs (legs, donations), mais leurs fruits comme leur gestion lui échappent. Nous n'avons jamais trouvé la mention d'un pécule *castrense* ou *quasi castrense* qui serait soustrait à l'administration paternelle. Les notaires parlent du père comme du « gouverneur » de ses enfants [16]. Ces derniers subissent ainsi une véritable tutelle non seulement pendant leur minorité, mais tant qu'ils demeurent en puissance.

Selon le *Plaict Général de Lausanne* de 1368 (art. 160) [17], le *Coustumier de Lausanne* de 1618 (loi 64) et les *Loix et Statuts* de 1616 (1, 6, 2), le fils de famille sous puissance ne peut s'obliger que du consentement de ses père ou mère à peine de nullité pour l'acte ainsi conclu. Le *Coutumier de Moudon* (art. 282-283) exige cette autorisation uniquement pour les enfants sous puissance qui ne sont pas mariés. La sanction n'est plus ici la nullité de l'acte ; son exécution est affectée d'un terme suspensif jusqu'au décès du *pater familias,* et à ce moment, seule la légitime du débiteur sera grevée par cette obligation, les légitimes des autres enfants échappant au créancier.

Force nous est toutefois de constater que les dispositions catégoriques que nous venons de citer ne sont guère observées par la pratique du XVI[e] siècle. Baud relève que l'article 160 du *Plaict Général de Lausanne de 1368* marque un changement de coutume en ce sens que l'incapacité du fils de famille devient absolue, alors que jusque-là le fils de famille avait la faculté de rendre le contrat pleinement valable en le ratifiant après son émancipation ou après la mort de son père [18]. Une requête des sujets du bailliage de Lausanne datant de 1585 supplie LL. EE. de bien vouloir reconfirmer cet article 160, qui n'est pas respecté [19]. A Lausanne en 1610, des parents déclarent que les dettes de leurs deux fils compromettent leur

[13] ACV, Dg 171/6, 155 et 157 r°, Lausanne, a° 1617.
[14] Remarques dans le même sens pour le Périgord et pour la Provence : voir Dumas, 133, et Bonnecorse, 166.
[15] Olivier, 101.
[16] ACV, Df 14, 89 r°, Fontaines-sur-Grandson, a° 1587.
[17] Voir Baud, 259-261.
[18] Baud, 260-261.
[19] ACV, Bb 25/9, 669-670, a° 1585 : « En premier, d'aultant que par les additions de leur Plaict General, lors passé par l'advis des trois estatz, est contenu l'article suivant : scavoir que le filz ou soit filz de famille, ung ou plusieurs, existantz

situation [20]. En 1568, toujours à Lausanne, nous apprenons lors d'un partage entre un père et son fils que ce dernier faisait des dettes [21]. A Moudon en 1590, un père exhérède son fils « pource qu'il a beaucoup mangé et dissippé de mes biens et rien avancé ni profité pour la maison, mais en distraire et tirer hors tout ce qu'il a peu et par ce mis a povreté moy et ses autres freres... » [22]. Ces exemples montrent clairement que les fils majeurs sous puissance contractent fréquemment des obligations à l'insu de leurs parents et qu'à défaut peut-être d'une responsabilité juridique bien établie, l'usage est néanmoins répandu que les biens communs répondent de leurs dettes. Il arrive toutefois que le père et ses fils déterminent conventionnellement leurs compétences afin de vivre en bonne harmonie et décident par exemple de ne pas s'engager pour plus de soixante sols à la fois sans le consentement de chacun [23], les dettes faites par le contrevenant devant être prises sur sa portion après le partage [24]. L'actif commun est ainsi à l'abri de toute mauvaise surprise.

La puissance paternelle pouvait être transmise par le *pater familias* au-delà de sa propre vie. Il usait volontiers de ce droit en le conférant à sa femme par testament. Bernard Barbey de Bougy-Villars ordonne que « Michiere, sa femme, soit laissee maistresse, mere et tutrice en tous ses biens et a laquelle il donne toute charge et puissance de pouvoir gouverner, regir et conduyre le tout, ainsy que luy-mesme fesoit, en gardant l'or et l'argent que proviendra de ses biens, a la charge qu'elle sera tenue le delivrer a sesdictz enfans pour achept de vivres et aultres choses en leur mesnage necessaires » [25]. Le *decujus* constitue souvent sa femme « donne et maistresse » [26] en sa maison sans rendre de comptes durant sa viduité [27]. Jacques

soubz la puissance de pere, mere ou curateurs, soient iceulx mariés ou non mariés, n'estantz d'une ny detroncqués par partage d'avec iceulx, moings emancipez, ne puissent ny doibgent en perpetuité ou a terme s'oubliger, fiancer ou passer contract en faveur d'aultruy sans l'authorité et consentement d'iceulx leurs pere, mere ou curateurs et, faisant le contraire, tel contract ou soit obligation soient de nulle valleur et efficace, et que l'on ne puisse a telle loy renoncer. Plaise a Leurs Excellences confirmer tel article comme fondé sus bonnes et equitables considerations et causes. »

[20] ACV, Dg 258/1, 137 s., a° 1610.

[21] ACV, Dg 176/4, 32, Pully, a° 1568.

[22] ACV, Dl 46, 27 r°, Vucherens, a° 1590.

[23] ACV, Do 2/1, 124 r°, Palézieux, a° 1559.

[24] ACV, Dr 20/4, 31 r°, Mont-sur-Rolle, a° 1607 : il s'agit d'une convention entre un père et ses deux fils : « ... que nulz d'iceux puisse faire ny traitter aucune chose ny pasches sans l'advis, vouloir et conscentement des aultres, excedans trois solz, a poene d'en porter, celuy qui aura traitté telles pasches, toute perte et facture qu'en pourroit survenir aux aultres... ».

[25] ACV, Dr 5/2, 65, Bougy-Villars, a° 1613.

[26] ACV, Dl 57/1, 104 v°, Hermenches, a° 1613.

[27] Voir également ACV, Dt 14, 188 s., Prahins, a° 1546 et ACV, Dt 36/2, 59 v°, Gollion, a° 1577.

Chevalley de Puidoux demande à ses filles de se marier suivant l'avis de son fils Adam, sinon, il les exclut de sa succession pour le montant dérisoire de cinq sols [28]. C'est également en vertu de la puissance paternelle que le père a la possibilité de désigner des tuteurs à ses enfants [29].

Quels étaient les moyens dont disposait le père de famille lorsque ses enfants manquaient à leur devoir d'obéissance ? L'idée d'un droit de correction à l'égard des fils majeurs nous paraît improbable; nous n'en avons trouvé aucune trace au cours de nos recherches.

« La meilleure sanction de l'autorité du père était la liberté assez grande que le droit lui reconnaissait pour faire son testament » [30]. Cette remarque de Dumas est également valable pour le pays de Vaud. Si, comme nous l'avons déjà vu [31], les causes d'exhérédation sur la légitime sont extrêmement rares au XVI[e] siècle, le père restait libre d'avantager ses enfants ou de les exclure de la moitié des biens communs, dont il était le seul propriétaire. Claude Nicolas de Mézières enjoint à son fils Pierre, qui l'a « laissé pour aller par pays et fere sa residence la ou bon luy a semblé sans vouloir negocier a la maison » [32], de revenir travailler auprès des siens, sinon, il ne lui léguera que cent florins pour toute succession.

L'article 332 du *Coutumier de Moudon* porte que si père et fils font mauvais ménage, le père peut se séparer d'avec lui et lui remettre sa légitime. En 1557, Pierre Demont demande à François Charrière, châtelain de Cossonay, d'intervenir auprès de son fils Jean, qui s'est endetté à son préjudice, pour qu'il retire sa légitime. Le châtelain va plus loin que le requérant et prescrit au fils d'abandonner toute part et légitime lui compétant sur ses biens paternels, maternels et fraternels pour la somme modique de trente florins. Pierre Demont reste pourtant tenu d'entretenir la femme et l'enfant de son fils. La légitime de Jean Demont parviendra à son fils [33].

Cette exclusion de la communauté paternelle devait être une sanction redoutée dans une société où la solidarité familiale jouait un rôle prépondérant. Il est facile d'imaginer le discrédit et la situation matérielle précaire dans lesquels tombaient ceux qui en étaient ainsi bannis. « La communauté

[28] ACV, Di 88/1, 346 r°, Puidoux, a° 1595.
[29] Olivier, 101.
[30] Dumas, 28.
[31] Voir *supra*, p. 26.
[32] ACV, Do 5, 39 v°, Mézières (Vaud), a° 1570.
[33] ACV, Dd 25/2, 104, Cossonay, a° 1557.

familiale est donc la cause principale qui a assuré le maintien de la puissance paternelle » [34].

D'après Olivier, la puissance paternelle s'étend aux enfants adoptés et à ceux qui ont été légitimés [35]. Cet auteur avoue un peu plus bas la rareté de l'adoption à son époque (fin du XVII[e] siècle) [36]. Huber souligne de son côté avec quelles difficultés cette institution a pénétré en Suisse [37]. Quant à nous, nous n'avons pas rencontré un seul cas d'adoption dans l'ensemble de nos recherches. Nous n'avons découvert qu'une révocation, mentionnée d'ailleurs comme une révocation de donation [38]. Jacques Jaton de Peney avait obtenu d'un membre de sa parenté, Sermoz Mojonnier de Villars-Mendraz, qu'il lui remette son filleul, fils dudit Mojonnier, âgé de quatre ans, pour l'entretenir, l'adopter et en faire son héritier, vu qu'il était sans enfants. Sur le conseil de plusieurs amis et parents, Jaton se ravise. La « donation » de cet enfant est cassée, moyennant une réparation en faveur de Mojonnier et de son fils.

La légitimation est plus fréquente. Avant la conquête bernoise, elle avait lieu lors de la cérémonie du mariage des parents, qui mettaient l'enfant naturel sous la chape ou chasuble, entre eux deux, pour le légitimer. Si cet acte paraît suffire en Savoie [39], il n'a de valeur dans le pays de Vaud qu'à l'égard de l'Eglise, car selon la coutume, seuls les enfants nés et procréés durant le mariage sont capables d'hériter [40]. D'après Quisard (III, 4, 2, 1), le bâtard peut être légitimé par ses père et mère de deux manières : a) quand ils le présentent lors de leurs épousailles, b) par contrat, si un décret l'autorise. De tels contrats nous sont inconnus. Seule la légitimation décrite par Boyve : « ... acte, par lequel le Souverain à l'instance du Pere et de la Mere, rend légitime leur enfant batard » [41] semble avoir cours dès 1536 : c'est la légitimation par rescrit du Prince. Elle est octroyée par « l'advoyer et conseil de la ville de Berne » [42], contre le versement d'une somme d'argent [43]. Très souvent, le bâtard demande lui-même sa légitimation « aulx fins qu'il nous pleust luy permectre de pouvoir tester, leguer,

[34] Dumas, 23.
[35] Olivier, 100.
[36] Olivier, 103.
[37] Huber, 482.
[38] ACV, Dl 78, 68, Peney-le-Jorat, a° 1578.
[39] Pérouse, 397.
[40] BCU, F 991, 16.
[41] Boyve, *Définitions*, 80.
[42] ACV, Ba 33 C, 14-15, a° 1572; *idem* dans ACV, Ba 33 F, 124, a° 1602.
[43] ACV, Ba 33 C, 3, a° 1572 : le montant exigé est de quinze florins; *ibidem*, 98 r°, a° 1574 : versement de cent florins.

et disposer a son plaisir de ses biens, nonobstant sa naissance illegitime, et par ainsy la legitimer... » [44].

Le bâtard est-il soumis à la puissance paternelle ? On sait qu'il ne peut hériter de personne ni avoir lui-même aucun héritier, hormis ses propres enfants légitimes. A ce défaut, sa succession revient au fisc de la seigneurie à laquelle il appartient. Il en va ainsi à Lausanne comme dans toutes les bonnes villes [45]. Ne nous imaginons pas pour autant que les personnes de naissance illégitime soient des réprouvés, mis au ban de la société et de leur propre famille ! Leur éducation et leur entretien ne diffèrent en rien de ceux des autres enfants. Ils habitent généralement dans la maison de leur père et sont soumis à son autorité domestique comme les descendants légitimes. N'ayant pas la qualité d'héritiers, ils peuvent donc être émancipés, mais non pas détronqués. Le *pater familias* s'inquiète habituellement de leur avenir en les dotant, s'il s'agit d'une fille [46], ou favorise leur établissement par des donations, quand c'est un garçon [47]. Claude Mestral, par exemple, fils de Gérard Mestral, seigneur de Combremont-le-Grand, reçoit de son père huit cents florins plus les émoluments des clames portées devant lui comme avoyer de Payerne, qui se montent à deux cents florins environ [48].

Comment l'autorité du chef de famille trouve-t-elle à se manifester à l'égard de la belle-fille ou du beau-fils résidant sous son toit ? Concernant la bru, la puissance paternelle se superpose à l'autorité maritale sans la supprimer. Père et fils agissent conjointement pour les actes juridiques qui se rapportent aux biens de la belle-fille [49]. Nous avons déjà relevé que l'administration de la dot est entre les mains du beau-père lorsqu'il y a demeure commune [50]. Mis à part le fait qu'elle n'a aucun droit sur le patrimoine familial, la belle-fille est ainsi dans la même situation que les propres enfants du *pater familias.*

Le rôle du beau-fils au sein de la communauté est plus complexe. Il est réglé d'ordinaire par son contrat de mariage ou par une convention séparée, passée le même jour. Il s'agit soit d'une association mettant le beau-père

[44] ACV, Ba 33 C, 98 r°, a° 1574.
[45] AVL, D 23, 161 r°, a° 1571.
[46] ACV, Ds 65/1, 58 r°, Montreux-Châtelard, a° 1606.
[47] ACV, Dd 38/2, 167 s., Chavannes-le-Veyron, a° 1565 : Jean Lhommoz remet à son fils « norry et donné » mille florins en récompense des services qu'il lui a rendus.
[48] ACV, Dp 15/1, 127 s., Payerne, a° 1538.
[49] ACV, Dg 192/1, 142, Lausanne, a° 1547 : Nicod et Jacques Secretan confessent avoir reçu et assigné la dot constituée à Emma Duret par ses parents. Comme elle hérite encore deux cent quarante florins d'or, son mari et son beau-père lui passent à nouveau assignation de cette somme.
[50] Voir *supra,* p. 27.

et son gendre sur un pied d'égalité (nous examinerons cette éventualité au chapitre suivant) [51], soit, le plus souvent, d'une soumission à la puissance paternelle du beau-père, soumission que Bonnecorse appelle « une adoption à titre de gendre » [52], mais qui n'entraîne aucune vocation successorale pour ce dernier. Il vaut la peine de s'arrêter quelques instants sur les modalités de ces conventions, qui nous renseignent par surcroît sur les rapports entre père et fils.

A l'occasion des promesses matrimoniales échangées entre Antoine Rossiez et Françoise Moulaz de Giez, les époux, qui iront habiter dans la maison du beau-père « se sont abstrainctz et promis luy rendre toute obeissance et debvoir de bons enfantz » [53].

Pierre Baud apporte en entrant dans sa belle-famille au « Genevray », paroisse de Châtillens, deux cent quarante florins, qui seront utilisés au profit de la maison et pour la réparation de celle-ci. Cet apport, auquel s'ajoutent deux vaches, sera garanti par le beau-père en vue de sa restitution. L'époux promet de labourer et cultiver le domaine de tout son pouvoir et de jouir de ses revenus « commodement, comment les aultres de la maison en useront pour leurs usages » [54].

Urbain Merminod, de Bugnaux près de Rolle, s'engage à remettre une dot à son beau-père, qui lui en passera quittance et assignal selon la coutume du pays, mais ne lui délivrera pas d'intérêts sa vie durant. Merminod promet de faire sa demeure chez ses beaux-parents, qui constituent à leur fille une dot en hérédité égale au tiers de leurs biens. Il nous est malheureusement impossible de déterminer si l'épouse se trouve en concurrence avec des frères et sœurs [55].

Nous trouvons couramment cette exigence d'habitation commune. Il en va de même de la clause d'« insupport », qui prévoit les cas de mésentente entre les deux ménages. Aux termes d'une convention entre Jean Pasquier de Denges et son gendre Pierre Buinard du val d'« Aux » en Haute-Savoie, le premier qui parlera de partage et ne voudra plus vivre en bonne harmonie sera tenu de payer deux cents florins à l'autre partie. Ce même pacte fixe les limites de l'autorité paternelle : « *Item* a esté convenu et arresté que ledict Jean Pasquier et Jaquenaz, conjoinctz, seront et debvront estre et demeurer tousjours maistres, conducteurs et preferuz en laditte maison

[51] Voir *infra*, ch. II, notamment p. 40 s.
[52] Bonnecorse, 200.
[53] ACV, Df 14, 106 r°, Giez, a° 1587.
[54] ACV, Do 38, 43-45, Châtillens, a° 1567.
[55] ACV, Dr 20/3, 7 s., Mont-sur-Rolle, a° 1602.

avant ledict Pierre Buinard et Benoitte, conjoinctz, entant qu'ilz gouverneront et conduiront le tout bien et fidellement et en bon pere de famille » [56]. Le grand-père paternel de Jeanne Cuvissin de Saint-Prex constitue tous ses biens en dot à sa petite-fille, à condition que les jeunes époux lui rendent obéissance. A ce défaut, il ne leur donnera que deux cents florins et les exclura du reste [57].

Dans le ressort de la coutume de Lausanne, où l'usufruit du conjoint survivant est lié à la présence d'enfants, le beau-fils n'a aucune part aux acquêts quand il reçoit un salaire. Il ne le reçoit d'ailleurs que lorsque les époux sont sans progéniture. Ce salaire consiste en une somme globale [58], ou plus généralement en un montant annuel, consenti aussi longtemps qu'il n'y a pas de descendance [59].

Il arrive enfin que le beau-père et son gendre conviennent mutuellement de ne rien traiter sans le consentement l'un de l'autre [60].

La puissance paternelle cesse normalement à la mort du père [61].

Le *Coutumier de Moudon* de 1577 dit à son article 285 que « la fille est en la puissance du père durant le temps qu'elle est à marier ». Cette règle doit être d'une application constante au XVI[e] siècle dans les régions que nous avons étudiées, car nous n'avons rencontré nulle part l'exemple d'une fille célibataire émancipée d'une autre façon pendant la vie du *pater familias* [62].

Le statut du fils de famille est différent. Ce ne sont ni la majorité ni le mariage qui le libèrent de l'autorité paternelle. Pour qu'il devienne une personne *sui juris,* il faut en plus de l'une ou l'autre de ces deux conditions un acte distinct, l'émancipation, qui peut être expresse ou tacite.

L'émancipation expresse a lieu soit en justice, soit par un acte privé. Nous ne connaissons pas au XVI[e] siècle la cérémonie que nous décrivent Bonnecorse pour la Provence et Bouyssou pour la Haute-Auvergne, au cours de laquelle l'enfant s'agenouillait, la tête découverte, et mettait ses mains dans celles de son père, le père ouvrant ensuite les mains de son fils

[56] ACV, Dr 5/1, 25 s., Denges, a° 1606.
[57] ACV, Dk 105, Saint-Prex, a° 1579.
[58] ACV, Dg 171/4, 54 v°, Pully, a° 1599.
[59] ACV, Ds 23/1, 48 v°, Vevey, a° 1599 : le beau-fils travaillera chez son beau-père sans aucun salaire, mais tant qu'il n'aura pas d'enfant, le jeune ménage recevra cinquante florins chaque année; voir aussi ACV, Do 38, 43, Châtillens, a° 1567.
[60] ACV, Ds 23/1, 48-49, Vevey, a° 1599.
[61] Voir cependant *supra,* p. 28.
[62] Voir entre autres ACV, Dg 117/1, 227 r°, Lausanne, a° 1616 : Elisabeth Solmer a quatre filles mariées, « ... emancipees... par ce moyen... selon l'ordre de ce pays. »

en prononçant la formule d'émancipation [63]. Les documents que nous avons recueillis montrent cependant très nettement que l'émancipation dépend du seul bon vouloir du père, qui l'accorde souvent il est vrai à la requête de son fils [64]. La validité de l'acte ne dépend pas d'un jugement : Nicolas Marquis, châtelain de Grancy, devant lequel se sont présentés Jacques et Bernard Place, père et fils, intervient avec les membres de sa cour uniquement pour l'octroi des lettres testimoniales demandées par les parties [65]. L'émancipation doit être publiée : c'est la date de la publication qui détermine la valeur des actes faits par l'émancipé [66].

A côté des actes d'émancipation *stricto sensu,* les actes et quittances de partage [67] entre père et fils, établis du vivant du père, jouent, pensons-nous, le même rôle et ont des effets juridiques identiques.

Les émancipations tacites devaient se produire sur une beaucoup plus grande échelle. Elles sont constituées d'après Olivier [68] quand l'enfant marié sort de la maison de son père ou lorsque le père souffre que son fils habite hors de chez lui et « négocie hors de son pain », quoiqu'il ne soit pas marié. En effet, la puissance paternelle étant surtout un effet de la vie commune, elle devait disparaître lorsque cessait cette vie en commun [69]. Le coutumier de Quisard contient une disposition que nous n'avons pu vérifier dans la pratique : « le filz ou fille estans hors d'eage de pupillarité, entenans feu en leur chef et separement de leur pere dix ans sans interposition, est reputté emancippé de son pere » [70]. Nous y trouvons néanmoins l'indice d'une émancipation tacite pour qui fait demeure séparée.

Que l'émancipation soit expresse ou tacite, son effet semble bien être le même : celui de rendre le fils de famille *sui juris,* de le libérer de la puissance paternelle pour en faire une personne à pleine capacité juridique.

Une question fort intéressante est de savoir si l'émancipation équivalait au détronquement ou si l'enfant émancipé gardait des droits sur le patrimoine familial. Nos sources nous conduisent à faire une distinction entre l'émancipation à effet général, véritable détronquement, et l'émancipation

[63] Bonnecorse, 182; Bouyssou, 52.

[64] ACV, Dr 16, 182 v°, Mont-sur-Rolle, a° 1600; ACV, Dd 38/2, 70 v°, Grancy, a° 1563.

[65] ACV, Dd 38/2, 71, Grancy, a° 1563 : ces lettres testimoniales sont concédées et octroyées « par la tradition du baston de la justice comme en tel cas est requis, temoins le seel de ladicte chastellanie, duquel j'ay accoustumé seeler les actes judiciaux, avec le signet manuel du notaire juré soubsigné ».

[66] ACV, Dg 13/1, 10, Lutry, a° 1550.

[67] ACV, Dg 176/4, 32, Pully, a° 1568; ACV, Dg 258/4, 19, Lausanne, a° 1623.

[68] Olivier, 102-103.

[69] Voir *supra,* p. 25.

[70] Quisard, III, 4, 1, 5.

à effet restreint, qui est une autorisation pour le fils de famille de traiter en son propre nom sans avoir à verser ses acquêts dans la masse commune.

Poudret pense que l'émancipation judiciaire est toujours accompagnée d'un détronquement [71]. Tous les exemples qu'il cite mentionnent en effet la remise du père à son fils de certains biens, qui constituent sa part successorale. Mais une émancipation, faite devant le châtelain de Grancy en 1563 [72], montre qu'un acte de ce genre ne comprend pas nécessairement un abandon de la part successorale compétant à l'émancipé. La seule chose qu'il reçoive est la propriété de ses acquisitions futures.

Voyons le contenu d'un acte d'émancipation à effet restreint : le dix-huit septembre 1586, Pernaud Mussot, bourgeois de Lausanne, émancipe devant le notaire Pivard et en présence de deux témoins son fils François « affin que des maintenant et a l'advenyr, perpetuellement, ledict Françoys Mussot, a son seul et singulier proffit..., puisse traicter, conduyre ses biens, negotiations et affayres, en tester et disposer a son bon vouloir et plaisir, fayre touctes acquisitions et touctes aultres traictés et contractz..., le laissant paysible possoisseur des maintenant et a l'advenyr de touctes et singulieres ses acquisitions... sans jamais rien luy en demander ny quereller en façon ni maniere que ce soyt, le laissant neantmoings en ses droictz, partz, partage, tant paternelz que maternelz, comme son frere, appres le trespas dudict son pere... » [73]. D'habitude, le père prend soin de spécifier que « sy icelluy..., son filz, faisoit des debtes, qu'il soit tenu les suporter en son propre » [74], sans que ses biens ou ceux de ses autres enfants en soient aucunement chargés.

Deux actes lausannois de 1617 nous apprennent que Jacques Bergier a émancipé ses fils, dont l'un est secrétaire baillival et l'autre pasteur à Morrens, uniquement pour les revenus de leurs offices et les biens de leurs femmes. Il ne répondra pas de leurs dettes dans ces domaines-là [75].

Aux Croisettes-sur-Lausanne, un père agissant en son nom et pour le compte de six de ses enfants, rend le septième, qui habite à Prilly, *sui juris* pour ses acquêts et ses pertes, mais l'émancipé pourra revenir au partage en payant sa portion des dettes familiales [76].

[71] Poudret, *Succession*, 178.
[72] ACV, Dd 38/2, 70-71, Grancy, a° 1563. Cet acte nous apprend également que le fils est déjà marié : le mariage ne suffit donc pas à émanciper les garçons.
[73] ACV, Dg 200/3, 27 r°, Lausanne, a° 1586.
[74] ACV, Dm 19/1, 39 v°, Nyon, a° 1604.
[75] ACV, Dg 171/6, 155-157, Lausanne, a° 1617.
[76] ACV, Dg 246, 17-18, Lausanne, a° 1606.

Le fils émancipé recevait parfois une avance d'hoirie tout en demeurant intronqué [77]. Mais nous en avons vu remettre au contraire une somme d'argent à leur père en vue de leur émancipation [78].

Nos actes d'émancipation, dans leur majorité, n'emportent que des effets limités : ils octroyent la capacité juridique et sont accompagnés d'une donation des acquêts en faveur du bénéficiaire, qui sera également seul responsable de ses dettes.

L'émancipation à effet général, entraînant le détronquement, apparaît cependant à plusieurs reprises. Qu'elle soit privée ou judiciaire, le fils, en recevant sa part, devient divis, partagé, totalement indépendant du patrimoine familial. Le seul bénéfice auquel il puisse encore prétendre est celui de la loyale échûte, dans l'éventualité où tous les membres de la communauté familiale viendraient à décéder sans laisser d'héritiers qui puissent lui être préférés [79].

Qu'advient-il maintenant lorsque le fils émancipé retourne vivre chez les siens ? Pierre Gervex et ses fils de Mont-sur-Rolle, qui avaient procédé au partage de leurs biens, les remettent en commun pour leur profit et utilité. Les fils promettent de nouveau obéissance à leur père; ils s'engagent en outre à ne rien traiter sans l'assentiment les uns des autres [80]. Un autre exemple nous apprend que les dettes de deux garçons, d'abord émancipés, puis revenus à la maison, sont remboursées sur le patrimoine familial [81]. Il est donc probable que le fils émancipé, de retour chez les siens avec la part qu'il a reçue, retombe sous la puissance paternelle.

[77] ACV, Dg 200/2, 43, Lausanne, a° 1597 : « ... laissant en oultre ledict Françoys Lugryn en ses droictz, partz, partage et portion en tous les biens tant paternelz que maternelz, comme ses aultres freres, appres le deces et trespas de sesdictz pere et mere, en rapportant et reffonsant la somme de deux centz florins petit poidz, lesquelz ledict François Lugryn confesse avoir heuz et receuz presentement dudict maistre Hugoz Lugryn, son pere... ».

[78] ACV, Dm 33/3, 84 r°, Trélex, a° 1610 : les deux fils de Louis Burdignin remettent chacun trente-cinq florins à leur père, qui les émancipe sans les détronquer.

[79] ACV, Dr 20/5, 138-139, Mont-sur-Rolle, a° 1595 : Pierre Richard abandonne à son fils Michel la propriété de ses acquêts passés et futurs plus quelques meubles et quarante florins. Moyennant cela, Michel « quicte ledict heritage a Claude Richard, son frere mineur, sans en voulloir a l'advenir aucune chose demander ny quereller en maniere que ce soyt, saufz la loyalle escheutte se advenoyt ».

[80] ACV, Dr 20/4, 30-31, Mont-sur-Rolle, a° 1607.

[81] ACV, Dg 258/1, 137 s., Lausanne, a° 1610.

Chapitre II

INDIVISIONS FAMILIALES ET « AFFRARÈCHEMENTS »

La communauté familiale, privée de son chef, allait-elle disparaître à la mort du père et se diviser en autant de foyers distincts qu'elle comptait d'héritiers ? Cet effritement, inévitable si la puissance paternelle avait constitué le seul fondement de la vie commune, était retardé dans la plupart des cas, parce que des raisons d'ordre économique s'y opposaient : les enfants recevaient la même formation professionnelle que leurs parents en vue de collaborer avec eux, puis de continuer leur exploitation; le morcellement excessif de la propriété, d'autre part, aurait très rapidement conduit à la ruine une population presque exclusivement campagnarde. En l'absence de politique sociale et de législation agraire, les familles devaient prendre elles-mêmes les mesures propres à sauvegarder leur existence. Leur première préoccupation dans ce domaine était de trouver des moyens suffisamment efficaces pour éviter le partage.

Il appartenait tout d'abord au père lui-même comme législateur domestique de chercher à maintenir l'indivision. Il tentait parfois d'y parvenir par une disposition testamentaire, dont la portée apparaît plus morale que juridique. Sébastien Cailler, meunier aux grands moulins de Cossonay, « veult et ordonne que lesdictz ses herittiers ne puissent entre eulx partir ses moullins, baptioux et aultres artiffices et leurs dependances, ains les jouyr en commung et par ensemble ou bien partir le revenu d'iceulx » [1]. Nicolas Métraux du Vernay institue héritiers ses frères Pierre et Jean « cependant qu'ilz seront ensemble et qu'ilz s'abstiendront de partager ». Celui qui réclamera le partage sera exclu de sa succession au profit de l'autre frère [2].

De tels impératifs étaient rares. En cherchant à maintenir une communauté de vie entre des personnes hostiles les unes aux autres, on pouvait aller à l'encontre de leurs intérêts. L'indivision présentait des avantages incontestables, mais encore fallait-il une collaboration librement consentie. Aussi, le testateur s'efforçait-il de retarder la division plutôt que de l'empêcher à tout prix.

[1] ACV, Dk 5/1, 78 r°, Cossonay, a° 1574. Ains = mais. Partir = partager.
[2] ACV, Db 26/1, 92 v°, Echichens, a° 1568.

Jean Pernaud tente de prolonger l'ancienne société entre ses fils, héritiers, et sa femme, usufruitière; la gestion s'exercera en commun, mais le premier fils qui demandera le partage devra remettre quarante florins à son frère [3].

La mère est fréquemment désignée comme tutrice ou « gouverneresse » de ses enfants durant sa viduité [4]. Ce seront autant d'années où la dislocation ne se produira pas. La continuité de l'indivision familiale se prépare parfois du vivant du père, qui se démet de ses prérogatives et fait abandon de ses biens à ses fils et petits-fils, à charge pour eux de l'entretenir jusqu'à sa mort [5].

Le *decujus* prévoit souvent le cas où l'un de ses enfants trépasserait sans descendance en les substituant les uns aux autres pour cette éventualité [6]. La prolongation de la société familiale semble d'ailleurs tellement normale que le testateur n'envisage presque jamais le partage et appelle ses enfants mâles ensemble et indivisément à sa succession.

En Savoie, Pérouse insiste également sur cette importance du testament pour maintenir l'unité du patrimoine [7].

De son côté, la coutume générale du pays de Vaud avait réglé la procédure de partage de telle façon qu'un indivis s'exposait à certains inconvénients s'il voulait la requérir. Quisard et le *Coutumier de Moudon* rapportent en effet que celui qui a provoqué la division doit préparer lui-même les lots, offerts ensuite au choix des « condiviseurs »; ils sont présentés en premier au cadet pour aboutir à l'aîné; mais le demandeur a l'obligation de prendre la dernière portion et seul il ne peut exiger la revision du partage [8].

Abstraction faite des dispositions testamentaires ou coutumières, l'intérêt même des héritiers les incitait à s'unir pour exploiter les biens de l'hoirie. Aussi, les indivisions continuées de la volonté des cohéritiers sont-elles fort nombreuses au XVI[e] siècle. Les unes, tacites, ont laissé peu de traces; on en

[3] ACV, Dg 131/4, 105-106, Lausanne, a° 1542.

[4] ACV, Dc 15/1, 111 r°, Avenches, a° 1590 : « D'aillieurs, tant que concernoit Beneyte, sa femme, il vouloit et ordonnoit qu'elle fusse jouyssante durant sa vie de tout sondict bien avecq sesdictz heritiers et enfans, desquelz il la laissoit aussy gouverneresse tandis qu'elle se tiendra en viduyté »; voir aussi ACV, Di 62/1, 14 r°, Riex, a° 1574.

[5] ACV, Dd 38/2, 268-269, Vullierens, a° 1569.

[6] ACV, Dk 23, 131 v°, Morges, a° 1575 : le *decujus* institue héritiers ses deux fils par parts égales, « et decedant l'ung d'iceulx sans enfans legitimes ou sans tester, veult que le supervivant le doibge succeder »; voir dans le même sens ACV, Db 26/8, 58 r°, Aubonne, a° 1597. La substitution porte donc sur la légitime comme sur la quotité disponible.

[7] Pérouse, 320-332.

[8] Quisard, III, 8, 2, 4 et 5; *Coutumier de Moudon*, art. 403-407.

trouve la mention à l'occasion d'un partage [9], d'un différend [10] ou d'une opération importante exigeant le consentement de tous les indivis [11]. Les autres, expresses, nous aident à comprendre le fonctionnement de l'institution [12].

La vie communautaire, soulignons-le, est une telle nécessité qu'on la recrée là où elle n'a pu subsister, en prenant l'indivision familiale comme modèle. Ces associations portent alors le nom d'« affrarèchements », « affrarachements » ou « affrarichements » [13].

Une expression semblable est utilisée lorsque les enfants de lits différents sont placés dans la situation de frères ou sœurs germains, c'est-à-dire sur un pied de parfaite égalité [14]. Si nous trouvons des « affrarèchements » compris dans ce sens au début de l'époque bernoise [15], ils disparaissent dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, probablement parce que les droits afférents aux enfants de lits différents sont réglés de façon assez détaillée dans les coutumiers.

Aubenas a donné de l'« affrarèchement », que nous nous proposons d'étudier parallèlement aux indivisions familiales, une excellente définition: « contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, frères ou parents, soit même étrangers, déclaraient rassembler leurs biens, s'unir pour les posséder en commun, et s'engager à vivre ensemble « *ad unum panem et vinum* » comme des frères » [16].

Cette forme d'association, très courante aux XV[e] et XVI[e] siècles dans le midi de la France [17], était également répandue sur l'ensemble du terri-

[9] ACV, Di 62/2, 133 s., Cully, a° 1589.

[10] ACV, Dd 5, 430-431, Villars-Bozon, a° 1544.

[11] ACV, Dc 33/2, 97 r°, Avenches, a° 1542 : vente faite par un oncle et un neveu indivis.

[12] ACV, Dg 118, 105-106, Lausanne, a° 1576 : quatre frères décident de rester en indivision et conviennent de son organisation.

[13] Voir *Glossaire,* I, 156.

[14] Voir Poudret, *Succession,* 159-162.

[15] ACV, Dl 51, 1 v°, Champtauroz, a° 1536 : « En contemplation aussy dudict mariage, je, predict Jaques Chevalleyr, ay affrareschier et affraresche, associé et associe, affraterner et affraterne per ces presentes tous et singuliers enfans, ung ou plusieurs, masles ou femelles, se aydant Dieu aulcons j'en puys avoir de ladicte Anthoene, ma feme, aveq ceulx que desjat j'ay heuz et concephuz de ma premiere feme en tous universel et singuliers mes biens et de mesdictz enfans, meubles et immeubles, presentz et advenir, quel qu'ilz soyent, chescons de eulx en egale portion... comment si mesdictz enfans presentz et advenir estoyent tous d'ung mesme mariage engendré et procreé, ce nonobstant que sellon la coustume du pays les premiers enfans ayent merité d'avoir aux biens paternel aulcune prerogative... »; voir dans le même sens ACV, Dl 51, 81 r°, Démoret, a° 1542 et ACV, Dp 73/1, 362 v°, Payerne, a° 1557.

[16] Aubenas, *Contrat d'affrairamentum,* 478.

[17] Voir Bonnecorse, 208; Hilaire, 249; Bouyssou, 60 s.

toire helvétique actuel [18]. Nous l'avons rencontrée pour notre part dans toutes les régions du pays de Vaud. Présentant les différents caractères de l'indivision de famille, elle va nous fournir des renseignements précieux sur leur organisation commune.

L'« affrarèchement » groupe soit des parents ou alliés (beaux-frères [19], beau-père et beau-fils [20], oncle et neveux [21], soit des personnes qu'unissent d'autres liens étroits : habitants d'un même village, par exemple [22]. Sa justification ressort d'un acte de 1583 : « ... ajonction, association et affrarechement... agrandit l'amour et plus grande fraternité les ungz envers l'aultres que d'estre du tout entierement dejoeinct et separé et de mesme que par le labeur de plusieurs ou de deux le proffict et advancement peult plus augmenter que d'ung seul... » [23].

Prévues parfois pour des périodes extrêmement courtes, nos indivisions ne se maintiennent guère au-delà de deux générations et sont loin de présenter la longévité des communautés taisibles de la France coutumière [24].

L'habitation commune est une condition essentielle de l'association, constamment mise en évidence dans les actes d'« affrarèchement ». Claude Sonnay et Nicod Maillard « ... pour tant mieulx a l'advenir entretenir entreux amytié et dilection comme des vrays et fidelles parens et chrestiens doibvent fayre, aussy pour plus facilement et fidellement proteger, deffendre et preserver leurs biens, se sont associez, unis et affrarichez... desirans doresenavant et a l'advenir vivre en ung mesme pain, et c'est pour le temps et terme qu'il leur playra et bon leur semblera » [25]. Claude Dupar et Abraham Vuerchoz conviennent également qu'ils « seront tenuz de faire residence et demourance ensemble » [26]. Les deux beaux-fils de Philibert Savary, bourgeois de Payerne, s'engagent expressément à faire feu et ménage communs [27].

Il est typique qu'une des premières préoccupations lors du partage consiste justement à prévoir la séparation d'habitation. Elle n'est pas

[18] Voir Dardel, 118-120.
[19] ACV, Dg 200/3, 60 r°, Bussigny-près-Lausanne, a° 1589.
[20] ACV, Dg 200/3, 134 r°, Chavannes-près-Renens, a° 1599.
[21] ACV, Dl 44, 41-42, Cremin, a° 1545.
[22] ACV, Db 26/3, 31 v°, Féchy, a° 1586.
[23] ACV, Di 72, 99 v°, Rivaz, a° 1583.
[24] ACV, Dp 73/1, 275, Corcelles-près-Payerne, a° 1555 : deux frères s'associent pour l'espace de neuf ans; ACV, Dl 30, 33 s., Sottens, a° 1560 : la famille Cavey, qui vit toujours en indivision à la troisième génération, constitue une exception.
[25] ACV, Do 34, 199 v°, La Rogivue, a° 1593.
[26] ACV, Dg 200/3, 60 v°, Bussigny-près-Lausanne, a° 1589.
[27] ACV, Dp 73/2, 130-131, Payerne, a° 1562.

toujours facile à réaliser du fait qu'on quitte très rarement la maison, ce qui peut conduire à des solutions comiques, telle la construction d'un mur à hauteur d'homme au milieu de la cuisine pour établir un foyer de chaque côté [28].

De temps à autre, les héritiers s'aperçoivent après partage qu'ils ont commis une erreur et décident de rétablir l'indivision. Etienne et Pierre Chenaux, tous deux meuniers à la Gardannaz, prennent la résolution « de se rejoindre et raffrarescher » perpétuellement et irrévocablement en tous leurs biens [29]. Il en va de même pour Pierre et Jean Croisier de Ballens, qui reviennent en indivision comme s'ils n'avaient jamais été séparés [30].

La mise en commun des apports de chaque sociétaire est attestée également par les nombreux « affrarèchements » qui nous sont parvenus. Benoît Bachelard, Jean et Claude de la Moille s'associent pour tout ce qu'ils possèdent [31]. Jean Badoux s'« affrarèche » avec ses cinq neveux et nièces en tous leurs biens paternels et maternels « comme s'il estoient proprez freres, nayz d'ung mesme mariage » [32].

S'agit-il entre les indivis d'une communauté universelle, comme c'est le cas en Provence notamment ? [33] Les associés manifestent la plupart du temps l'intention bien nette de tout mettre en commun. Ils spécifient en général qu'ils veulent « leurs biens estre par esgalle portion » [34] et précisent que cela concerne ceux « qu'ilz hont et pourront avoir, sans se serrer ny clorre rien l'ung a l'autre » [35]. Nous ne nous souvenons pas d'avoir trouvé mention de biens réservés en faveur d'un indivis.

Signalons toutefois que Quisard (III, 8, 1, 10), le *Coutumier de Moudon* (art. 396) et le *Coustumier de Lausanne* (loi 107) renferment chacun une disposition aux termes de laquelle les donations ou legs particuliers faits à un indivis lui appartiennent personnellement, à l'exclusion des autres associés. D'après le *Coustumier de Lausanne,* ces biens « luy devront nuement appartenir »; Quisard affirme de son côté qu'ils « sont reputtez avancement de succession et non acquest ».

Nous estimons que les parties pensent également aux biens adventifs quand elles conviennent de mettre en commun tout leur actif présent et

[28] ACV, Dl 57/1, 23 v°, Rossenges, a° 1610.
[29] ACV, Dr 5/2, 38 v°, Rolle, a° 1613.
[30] ACV, Db 26/8, 75 r°, Ballens, a° 1597.
[31] ACV, Db 26/4, 9 r°, Pampigny, a° 1570.
[32] ACV, Dl 44, 42 r°, Cremin, a° 1545.
[33] Aubenas, *Contrat d'affrairamentum,* 494.
[34] ACV, Dg 200/3, 60 v°, Bussigny-près-Lausanne, a° 1589.
[35] ACV, Dl 30, 128 r°, Moudon, a° 1569.

futur et qu'elles en prévoient le partage par égales portions. Il ne fait pas de doute cependant que c'est la règle exprimée par nos coutumiers qui doit s'appliquer en l'absence de contrat.

Avec la communauté d'habitation, la communauté d'acquêts entre associés représente un minimum pour lequel nous ne connaissons pas de dérogations; elle est une conséquence du travail en commun. Jean Reymondin et Thiévent Paccot de Pully s'engagent à cultiver leurs terres de tout leur pouvoir par ensemble « comme est requis, a telle condition que le proffit et acquises qu'ilz feront des ce jourd'hui en avant se partiront (advenant qu'ilz ne se puissent comporter par ensemble) egallement et chescun tirera la moytié... » [36].

Les revenus des biens qui restent en dehors de l'indivision, comme les dots apportées aux associés par leurs femmes, profitent néanmoins à tous les membres de la société. Le *Coutumier de Moudon* de 1577 (art. 398) s'exprime dans ce sens : « Les fruictz des biens des femmes perceuz durant l'indivision sont en commung a tous les compartionniers... » La dot demeure pourtant la propriété de la femme et ne sera qu'exceptionnellement mêlée aux biens de la communauté. Les arbitres choisis pour régler le différend relatif à la restitution de la dot de Françoise Michon ordonnent que le montant en soit prélevé sur la masse commune, parce que cet argent a été employé pour le profit de tous [37]. De leur côté, Claude Sonnay et Nicod Maillard prennent bien soin de relever dans leur traité d'« affrarèchement » que s'ils viennent à se séparer, les apports de leurs épouses seront repris avant tout partage [38].

Un seul acte, à notre connaissance, mentionne une communauté comprenant à la fois les biens des hommes et ceux de leurs épouses. Il s'agit de l'« affrarèchement » entre Paul Chevalley de Chavannes-près-Renens et Jean Dufour d'Ecublens; ils s'associent « en tous et ung chescungs leurs biens tant meubles que immeubles que de leursdictes femmes, lesquelles ils promettent fayre louer et ratyffier le contenuz des presentes » [39].

Quelques lignes de Bonnecorse caractérisent très justement le rôle de la femme au sein de l'association : « Elle entre dans la société fraternelle, écrit-il, comme elle entrerait dans la maison paternelle de son mari, appor-

[36] ACV, Dg 240/1, 165, Prilly, a° 1580.
[37] ACV, Dg 14/5, 107 s., Lausanne, a° 1583.
[38] ACV, Do 34, 199 v°, La Rogivue, a° 1593; voir également : *Coustumier de Lausanne,* loi 108, et *Coutumier de Moudon,* art. 397. Dans le même sens : ACV, Dg 131/4, 177 r°, Le Mont-sur-Lausanne, a° 1546.
[39] ACV, Dg 200/3, 134 r°, Chavannes-près-Renens, a° 1599.

tant une dot en argent qui sera « placée » sur le fonds social, garantie et administrée par tous les associés. En cas de restitution, elle aura le droit de recouvrer sa dot et sa dot seule, augmentée du gain de survie, s'il y a lieu. » [40].

Puisque les profits sont communs, les biens de la communauté répondent aussi de toutes les dettes des associés. Ce principe est consacré par le *Coutumier de Moudon* en ces termes : « Tout ce qui est faict par l'ung des indivis, soit a dommage, soit a proffit est aultant au dommage que au proffit de l'aultre, et des aultres indivis, combien que es acquisitions et pasches faictes par les indivis y soit seullement nommé le contrahant toutesfoys cella n'empesche que l'acquis et pasche ne soit au proffit des aultres. » [41] La solidarité passive entre les indivis pouvait mettre en péril le patrimoine commun si l'un d'eux faisait des dépenses inconsidérées à l'insu de ses associés. Aussi, les *Loix et Statuts* de 1616, puis le *Coustumier de Lausanne* de 1618 limitent-ils à cent florins la responsabilité de l'indivision pour les engagements pris sans le consentement de tous les associés, et cela à peine de nullité [42].

La pratique notariale devait constamment faire face à des difficultés de ce genre. En 1544, Benoît Messaz de Villars-Bozon exige le partage parce que son frère Jacques a vendu et engagé plusieurs biens de l'actif commun sans qu'il en ait rien su et n'a pas utilisé cet argent au profit de la maison. Des arbitres parviennent à les réconcilier et à les persuader de rester ensemble, à la condition que chacun des deux frères requière dorénavant l'accord de l'autre pour toute obligation excédant soixante sols [43].

Les conventions particulières, destinées à restreindre la libre disposition des biens indivis, sont très nombreuses et les clauses de ce genre courantes dans les contrats d'« affrarèchement ». Maurice et Claude Favrat de Morrens s'associent en tous leurs biens « presens et advenir » sous telle condition « que l'ung ne puysse vendre ny engaiger sans l'autre » [44]. Les enfants de feu Claude Cuarnerod et ceux de feu Guillaume Cuarnerod, encore en indivision, passent la convention suivante : « Que aulcuns d'eulx ne puisse ne ne doibge vendre, ingaigé ny alliené aulcune de leurs possessions quelconques ne aussy faire ne ayder a faire fiancement quelqu'i soit sans le

[40] Bonnecorse, 211-212. Précisons que l'augment est perçu sur les biens communs et non sur la part du mari.
[41] *Coutumier de Moudon,* art. 390; voir également Quisard, III, 8, 1, 2.
[42] *Loix et Statuts,* I, 6, 2; *Coustumier de Lausanne,* loi 70.
[43] ACV, Dd 5, 430-431, Villars-Bozon, a° 1544.
[44] ACV, Dg 279/3, 146 r°, Lausanne, a° 1539.

sceu, vouloir et consentement de l'aultre, car celluy d'entre eulx qui fera du contraire, ce sera dessus sa part et portion... » [45] Ces restrictions, valables entre les contractants, ne sauraient lier les créanciers, pour qui elles sont *res inter alios acta.*

Une telle limitation au droit de disposer des biens communs peut être exigée d'un seul « condiviseur » en cas de prodigalité. Jean Cavey de Sottens est contraint de prendre un tel engagement mais continue à s'endetter malgré ses promesses au détriment de sa fille, laquelle ne reçoit à sa mort qu'une simple dot au lieu de sa part dans la communauté [46].

Le plus souvent, les parties s'interdisent tout marché ou contrat sans consentement mutuel pour l'excédent d'une somme fixée d'habitude à soixante sols ou cinq florins [47].

Pour être complet, signalons aussi que nous avons rencontré plusieurs indivisions où seuls les profits deviennent communs, les dettes demeurant personnelles à chaque associé [48].

En plus des dépenses de la société et des dettes individuelles, le passif commun comprend encore les dots constituées aux filles des associés [49].

Un différend s'élève en 1590 entre Jean Menthon d'une part et ses « condiviseurs » Antoine, Nicolas, François et Pierre Menthon d'autre part au sujet des sommes dotales remises par Jean à ses deux filles. La société ne peut plus être viable, disent-ils, d'autant que les deux épouses demeurent intronquées en la part de leur père, soit en la moitié de l'actif commun. Les arbitres exhortent les parties à rester en communauté et à payer ces dots sur les biens indivis, comme il est accoutumé de procéder. Ils les persuadent en outre de réduire la portion de Jean et de ses filles au tiers des biens communs [50].

Cet accord est tout à fait dans l'esprit de l'époque, où l'on n'hésite pas à consentir certains sacrifices en faveur de ceux qui continuent la communauté familiale : tel, établi au dehors, laisse la dot de sa femme au profit de la maison et, renonçant aux acquêts faits par sa famille, participe tout

[45] ACV, Dl 51, 152-153, Démoret, a° 1545.

[46] ACV, Dl 30, 33 s., Sottens, a° 1560.

[47] ACV, Dg 131/4, 177 r°, Le Mont-sur-Lausanne, a° 1546; ACV, Db 26/6, 31 v°, Féchy, a° 1586; ACV, Dd 25/2, 44 v°, Grancy, a° 1552. Rappelons qu'un florin petit poids se divise en douze sols et le sol en douze deniers (voir Schmidt, 116).

[48] ACV, Dl 51, 30 r°, Démoret, a° 1538; ACV, Dg 118, 105 v°, Lausanne, a° 1576.

[49] *Coutumier de Moudon,* art. 395; Quisard, III, 8, 1, 4; ACV, De 11, 18 v°, Echallens, a° 1502 : lors de leur « affrarèchement », les deux parties promettent « ... *disponsari facere dictos pueros* ».

[50] ACV, Dk 5/4, 160-161, Vaux-sur-Morges, a° 1596.

de même à ses pertes [51]. Telle fille se contente d'une dot alors qu'elle peut prétendre à la part de son père dans l'indivision et se réserve seulement de revenir au partage quand ses cousins voudront se séparer [52]. Un ancien curé, enfin, abandonne tous ses droits à ses frères et neveux indivis moyennant une petite pension et la propriété de ses propres acquêts [53].

L'égalité entre les indivis se manifeste tout particulièrement dans la gestion et l'administration des biens communs. Par la force des choses, la personnalité d'un associé devait sans doute prévaloir à la longue, mais à moins de conventions expresses [54], aucun membre de l'indivision n'avait des prérogatives dans la direction de la société.

Formulons cependant une réserve pour la région d'Avenches, où le plus âgé paraît bénéficier d'un pouvoir de représentation pour les actes juridiques concernant la communauté [55].

Le départ d'un associé ne rompt pas nécessairement l'indivision, surtout si elle est nombreuse. Bouyssou et Pérouse font des remarques analogues en Auvergne et en Savoie [56]. La situation est pareille à la mort d'un indivis.

Quisard (III, 8, 1, 7) relève que « venant aulcun des indivis a decedder, laissant enfans ou legitimes hoirs, iceulx enfans ou hoirs, pour estre comme representant ledict deffunct, sont tenuz et reputtez indivis avecq les aultres jusques au temps de partaige, concernant le bien et acquest de telle indivision ».

S'il y a des enfants légitimes, les filles sont dotées et les fils succèdent par têtes. A défaut de descendants, les indivis succèdent les uns aux autres au détriment des plus proches parents vivant en dehors de la communauté, « ... d'aultant que les indivis selon generale coustume de pays succedent leurs indivis, quelz eslognez en parentage qu'ilz soyent » [57].

Un principe en honneur au XVI[e] siècle voulait que nul ne fût tenu de rester dans l'indivision : « ... sellon toutes bonnes loix, usances et coustumes,

[51] ACV, Di 62/2, 67 s., Villette (Lavaux), a° 1586.
[52] ACV, Dn 67/2, 171 v°, Vugelles-la-Mothe, a° 1581.
[53] ACV, Dd 25/2, 44-45, Grancy, a° 1552.
[54] Voir ACV, Di 72, 100 v°, Rivaz, a° 1583 : « affrarèchement » entre deux frères. L'un d'eux « aurast la superintendance et gouvernance du toutage ».
[55] ACV, Dc 33/2, 34 r°, Avenches, a° 1540 : « Anthoine Perrin, filz de feu Anthoine Perrin d'Avenche, tant comme le plus ainsné de Beney son frere et de ses nepveuz avecq luy par indivis, sachant pour luy et ses hoirs, vend et oultroye par ces presentes az Pierre de Soucaz de Villarispoz... assavoir une pose et demye de terre... »; voir également ACV, Dc 33/2, 39 r°, Avenches, a° 1541.
[56] Bouyssou, 63; Pérouse, 334-335; pour le pays de Vaud, voir par exemple ACV, Dd 25/2, 44-45, Grancy, a° 1552.
[57] ACV, Ba 33 E, 157, a° 1591; voir également le *Coustumier de Moudon,* art. 376; le *Coustumier de Lausanne,* loi 102; les *Loix et Statuts,* II, 23, 1.

il est permis et licite a tous parens et consanguins et autres personnes ayantz entreux des biens commungs et indivis d'iceux faire divisions et partages... » [58].

Le sort de la communauté était donc à la merci d'un caprice. Les associés cherchaient généralement à y remédier en convenant d'une pénalité à la charge de celui qui provoquerait la division. Le montant pouvait varier entre dix et cent florins [59]. Certains ajoutaient encore que le partage aurait lieu seulement pour des causes légitimes, déterminées par leurs amis et voisins [60].

Le partage doit-il être constaté par écrit ou la seule séparation de fait suffit-elle à consacrer la division ? Cette question se trouve soulevée lors d'un démêlé entre Jean Testuz et ses neveux Jacques et Noël. L'oncle leur demande de lui aider à rembourser ses dettes. Ils forment toujours une indivision d'après lui, bien qu'ils fassent demeures séparées depuis seize ans environ, aucun acte écrit n'ayant jamais sanctionné leur division. Les neveux se rebiffent et nient la communion « pour estre d'avecq luy separez et divis y a environ seze ans, ayans dempuis chascung vescu a divers pains et negocié a part sans aucune communion, n'estant besoing entre aucungs partissans faire escriptz veu la mansion separee, voir d'an et jour, nonobstant ne soit reduict par escript, suffit pour declairer la division, a plus forte raison d'environ seze annees » [61]. Sans trancher le cas, les arbitres admettent implicitement le partage; ils ordonnent aux neveux de participer au payement des dettes, parce que « dheuz des environ dix-huict ans et par consequent anterieurs au temps de ladicte *separation et division* ».

Nous avons pu remarquer que le partage n'entraînait pas toujours une séparation immédiate. Sitôt après l'attribution de leurs parts, Henri Cavin de Vucherens et ses quatre nièces décident de rester encore trois ans ensemble. Durant cette période, l'oncle continuera à se servir de la grange et de l'étable appartenant aux jeunes filles, tandis qu'elles pourront utiliser la cuisine et demeurer au poêle dévolus à leur oncle [62].

Nos sources confirment une hypothèse avancée par M. Rapp, d'après qui une communauté de travail subsiste très souvent après la rupture de

[58] ACV, Dl 57/1, 19 v°, Rossenges, a° 1610.
[59] ACV, Db 26/3, 31 v°, Féchy, a° 1586; ACV, Dr 5/2, 39 r°, Rolle, a° 1613.
[60] ACV, Dg 131/4, 177 r°, Le Mont-sur-Lausanne, a° 1546. La validité de cette clause nous paraît subordonnée au principe que nous avons relevé dans le paragraphe précédent.
[61] ACV, Di 62/5, 3-4, Villette (Lavaux), a° 1595.
[62] ACV, Dl 57/1, 38-39, Vucherens, a° 1611; voir également ACV, Dl 57/1, 52 v°, Moudon, a° 1612.

l'indivision familiale [63]. Les intéressés continuent dans ce cas leur exploitation en commun après le partage, habitant sous le même toit et utilisant les mêmes outils.

Lorsque le partage est total, l'attribution des meubles est spécifiée dans l'acte même : « les meubles, obligez, or, argent, bestail se partiront esgallement par meytend de quelle espece que lesdictz meubles puissent estre » [64]. Mais il arrive souvent qu'on se répartisse les terres sans mentionner les bâtiments [65]; plus souvent encore, on passe sous silence le bétail et les autres meubles [66]. Même certains biens-fonds demeurent en commun : deux frères de Cully, par exemple, se mettent d'accord pour que les « deux vignes dernier limitees de la Daraz et Croucollet restent et demeurent entre lesdictz partissantz par indivis » [67]. Nous trouvons couramment aussi la clause suivante : « Et tous les aultres biens esdictz partissans appartenans qui ne sont cy-dessus escriptz et declairez restent entre eulx commungs et indivis. » [68]

« La vie en communauté, remarque Hilaire, apparaît aux historiens modernes comme une nécessité dans les rapports familiaux au moyen-âge. » [69] Il convenait d'en bien marquer l'importance dès le début de notre étude et de montrer à quel point cette organisation communautaire est encore une réalité dans notre pays au XVI[e] siècle.

[63] Rapp, 68.
[64] ACV, Dl 52/1, 3 r°, Moudon, a° 1608. Par meytend = par moitié.
[65] ACV, Do 34, 164 s., Chesalles-sur-Oron, a° 1601.
[66] ACV, Dl 79/1, 43 s., Moudon (?), a° 1572.
[67] ACV, Di 62/2, 134 r°, Cully, a° 1589.
[68] ACV, Dl 80, 69 v°, Chapelle-sur-Moudon, a° 1606.
[69] Hilaire, 217.

Chapitre III

LA CONDITION DE LA FEMME

Au cours de ce chapitre, nous allons tenter de préciser la place de la femme dans la succession de ses père et mère, puis chercher à déterminer sa capacité juridique, réservant l'étude de la situation faite à la veuve pour la troisième partie de notre monographie.

Nous venons de voir les précautions prises pour maintenir le patrimoine intact et éviter son morcellement. La coutume voulait en outre que la fille reçût une part de communauté, sa dote, lors de son mariage. Essayons de distinguer dans quelle mesure deux exigences en apparence aussi contradictoires trouvaient néanmoins à se combiner.

La dot pouvait être une partie déterminée dans la succession des parents, dont la délivrance était retardée à leur mort, d'où l'expression de dot en hérédité. C'était le cas notamment lorsque l'époux venait habiter chez sa femme. Mais la plupart du temps, l'épouse quittait sa famille pour aller vivre dans la maison de son mari ; elle emportait les biens que son père ou ses héritiers lui donnaient à cette occasion, le plus souvent une somme d'argent.

Comme il importait de préserver l'intégrité du patrimoine familial pour les garçons continuant la vie commune, l'usage s'était généralisé de priver les filles dotées de toute vocation successorale lorsqu'elles avaient des frères qui restaient intronqués [1]. Pour l'époque savoyarde [2], Poudret a consacré à cette question une étude remarquable. Nous nous proposons d'en préciser ici quelques aspects et de montrer l'évolution qui s'est produite dans ce domaine au début de la période bernoise.

L'exclusion successorale des filles dotées est moins un privilège de masculinité qu'une mesure destinée à conserver les biens familiaux pour ceux qui prolongent la communauté [3]. Le fils divis, qui a quitté la maison

[1] ACV, Dl 51, 250 r°, Démoret, a° 1553 : « Sellon l'us et la coustume du pays, la ou il a plusieurs freres, que les seurs ne doibvent avoir leurs partaige, affin que l'on ne gaste les maisons, mais se doibvent contenter a mariage sellon la cappacité et portee de la maison dont elles sortissent, ensemble leurs trosselz et vestementz ».

[2] Poudret, *Succession*, 164 s.

[3] ACV, Dt 36/2, 18 r°, Brenles, a° 1585 : Pierre Blanc désigne son fils Thomas comme héritier, puis il ajoute : « *Item,* affin que mes biens ne se dispergent, ains

en emportant sa légitime, n'est pas rappelé non plus à la succession. A Corcelles-près-Payerne, par exemple, une fille restée auprès de ses parents est instituée héritière au détriment de ses trois frères, qui se sont séparés et désintéressés de leur famille [4]. A Lausanne, un fils renonce expressément à toute vocation successorale envers son père et ses autres frères, demeurés indivis [5]. Un père délivre à son fils une portion égale à sa légitime pour lui permettre de s'établir à l'occasion de son mariage; il exige une quittance de partage, qui met le garçon dans la même situation qu'une fille dotée [6]. L'exclusion est donc moins liée à la qualité de la femme qu'à la présence d'une dot. Il ne s'agit pas non plus d'une peine; elle n'a rien de déshonorant. Gardons-nous de confondre exclusion et exhérédation. L'exhérédation découle d'une faute commise par l'héritier contre le *decujus,* tandis que l'exclusion est la conséquence normale de l'établissement en dehors de la famille.

L'exclusion est contenue d'abord et surtout dans le testament du *pater familias.* Presque toujours, le père désigne comme héritiers ses fils intronqués et détermine le montant des dots pour ses filles, dont la situation devient celle de simples légataires. François Chablaix, par exemple, institue son fils héritier universel en tous ses biens, dote ses filles à marier pour toute part leur compétant et mentionne ses filles déjà dotées en les excluant de sa succession moyennant la somme de dix sols [7]. L'exclusion trouve également sa source dans le contrat de mariage, où le père prend soin de spécifier que la dot constituée à sa fille représente toute sa part dans le patrimoine familial [8].

En plus de l'exclusion unilatérale par le père de famille, nous trouvons habituellement au XVI[e] siècle une renonciation de la fille elle-même, renfermée soit dans son contrat de mariage, soit dans une quittance qui lui

demeurent ensemble, je ordonne et constitue a Pernon et Loyse, mes bien aymees filles, a une chescune d'icelles pour leur mariage la somme de cent florins de petit poidz ».

[4] ACV, Dp 73/2, 102 v° s., Corcelles-près-Payerne, a° 1561.

[5] ACV, Dg 107, 42-43, Lausanne, a° 1560.

[6] ACV, Dg 148/4, 93 v° s., Lausanne, a° 1610.

[7] ACV, Dg 176/3, 62-63, Cully, a° 1542.

[8] ACV, Dg 14/1, 8 v°, Lausanne, a° 1567 : « Et en contemplation duquel mariage... ledict honnorable Jehan Bochus... constitue et ordonne a ladicte Andree, sa fille, espouse advenyr, en mariage et au nom de mariage et pour tous droictz, partz, partage, portion et canonique division que luy pourroit pour le present competer et appartenyr en tous et ung chescungs ses biens paternelz, maternelz, fraternelz, sororielz, meubles et immeubles, droictz et actions quelconques, ascavoir la somme de mille florins... ».

fait suite [9]. La renonciation est une garantie supplémentaire pour la famille de la fille : elle est valable dès la constitution de dot et permet d'écarter toute nouvelle prétention quand le père ou la mère meurt intestat.

Avant la conquête bernoise, la dot est au pays de Vaud, comme un peu partout durant le moyen âge, un forfait, une part définitive de succession. Poudret ne pense pas qu'elle soit automatiquement et nécessairement égale à la légitime coutumière. Il suffit qu'elle soit convenable, en rapport avec la situation matérielle de la famille. On se conforme davantage à l'appréciation des proches parents qu'à une règle fixe [10]. La renonciation contractuelle revêt à l'époque savoyarde une importance considérable, car, ce faisant, l'épouse admet que la somme dont on la gratifie, et qu'elle accepte avec le consentement de son mari, est juste et suffisante; elle n'aura plus la possibilité d'en contester le montant.

Dès 1536, l'abolition des inégalités et injustices consacrées par les anciennes coutumes est une préoccupation constante de LL. EE. Une disposition bien connue, datant de l'année même de la Conquête, laisse le pays de Vaud à ses usages traditionnels en matière de succession, testament et mariage, mais demande aux baillis de les faire rédiger, afin de pouvoir les améliorer si ceux-ci contiennent « aucuns mésus contrariant équité et raison » [11]. Par les recours jugés devant le tribunal des Suprêmes Appellations à Berne, par le moyen de ces directions et ordonnances transmises oralement, dont Von der Mühll a relevé fort judicieusement l'influence [12], LL. EE. ont modifié nos règles coutumières sur plus d'un point avant les réformes officielles parues dans le *Coutumier de Moudon* de 1577 et surtout dans les *Loix et Statuts* de 1616 ou le *Coustumier de Lausanne* de 1618.

Les actes notariés consultés entre 1536 et 1618 nous fournissent les exemples constants d'une élévation du montant de la dot au niveau de la légitime, même lorsqu'il y a eu renonciation préalable [13]. Pierre Berroux

[9] ACV, Dg 43/2, 7 v°, Lausanne, a° 1545 : « Je, Anthoynne, fille de Claude Bellet, femme de Pierre Duchatel,... ay quicté et absoul et par la teneur des presentes quicte et absoul ledict Claude Bellet, mon bien aymé pere, present, stipulant et acceptant pour luy et ses heritiers et successeurs universelz de et sur tous drois, part, partaige, legitime et canonique portion que je, susdicte Anthoynne, ay, puys avoir ou pourrois avoir, pretendre, quereller ou demander a present ou au temps advenir en et sur tous et chascungs biens paternelz, maternelz, fraternelz et sororains, tant meubles que immeubles, saulve toutesfois et expressement reservee loyalle excheute si elle survenoit au temps advenir. Et est faicte la presente quictance par moy susdicte Anthoynne par et moyan trente-six livres lausannoises a moy susdicte Anthoynne par mondict pere constituees en mariage... ».

[10] Poudret, *Succession,* 169.

[11] Grenus, 201.

[12] Voir à ce sujet Von der Mühll, 65 et 88.

[13] Voir également à ce propos Poudret, *Succession,* 170.

présente une demande devant le juge des causes appellatoires de Payerne pour obtenir un supplément en faveur de sa femme malgré la quittance qu'ils ont établie au moment de leur mariage, car il estime qu'il y a « defrauldation » manifeste. Le défendeur s'en tient à la quittance et à la coutume de Payerne telle qu'elle a toujours été observée dans ce domaine. Les parties, sommées de transiger, reconnaissent finalement l'insuffisance de la dot et conviennent de l'augmenter d'une pose de terre [14]. Deux sœurs s'estiment frustrées pour plus de la moitié de la succession laissée par leurs parents et recueillent malgré leur renonciation antérieure un surcroît important de leurs frères [15]. Les affaires de ce genre foisonnent. Les solutions proposées sont évidemment difficiles à justifier du point de vue juridique. Dans son testament, un père a gratifié ses deux filles de mille florins chacune et les a exclues par ce moyen. Les arbitres chargés de liquider le différend né à cette occasion ordonnent au fils héritier de délivrer mille cinq cents florins supplémentaires à chacune de ses sœurs, et cela en considération du bien laissé par le père défunt, du droit de nature, du devoir fraternel et « aultres bonnes considerations ensuyvant le bon vouloyr de nosdictz seigneurs » [16]. Claude Nicod représente sa femme Jeanne devant le châtelain de Villarzel. Il réclame à son beau-frère, Jean Bize, la légitime de Jeanne sur les biens de son père, d'un frère et d'une sœur, morts sans laisser de testament. Cette prétention est rejetée par Jean Bize à cause de la quittance donnée autrefois par les époux, « veu et attendu que ladicte Janne avoit esté detronquee par la vigueur de ladicte quictance d'avec ledictz Jehan, son frere, et les aultres enfans dudict Vullieme, leur pere ». La réponse des arbitres reflète bien leur embarras en cette période de transition. Ils déclarent que la quittance garde toute sa valeur, mais enjoignent à Jean de remettre cent florins et un sac de blé ou quarante florins de cense annuelle à sa sœur « par amytié » [17].

Cette évolution trouve sa consécration lors de la rédaction des coutumiers. Le *Coutumier de Moudon* permet à la fille dotée par le testament de son père de revenir à la succession jusqu'à concurrence de sa légitime [18]. Le *Coustumier de Lausanne* contient une disposition identique [19]. Les *Loix et Statuts* vont encore plus loin et admettent cette possibilité pour les filles frustrées, même si elles ont signé une quittance « pour obeir et complaire a

[14] ACV, Dp 73/2, 67-68, Payerne, a° 1560.
[15] ACV, Dp 15/2, 60 s., Corcelles-près-Payerne, a° 1542.
[16] ACV, Dg 13/7, 36 s., Lausanne, a° 1591.
[17] ACV, Dg 13/2, 12, Villarzel, a° 1539.
[18] *Coutumier de Moudon,* art. 350.
[19] *Coustumier de Lausanne,* loi 81.

leursdicts Pere et Mere » [20]. La dot prend dès lors le caractère d'un avancement d'hoirie. Que devient alors le rôle de la renonciation ? Elle porte non plus sur les droits certains de l'épouse, qui sont sa légitime, mais sur ses droits éventuels, c'est-à-dire sur la quotité disponible du patrimoine familial.

Remarquons que les enfants n'ont droit à aucune réserve sur la succession de leur mère, celle-ci étant libre de disposer de la totalité de son patrimoine en faveur d'étrangers [21]. Seules font exception dans le pays de Vaud au XVI[e] siècle la coutume de Payerne, qui octroie aux enfants une légitime équivalant à la moitié des biens maternels [22] et celle d'Ormont-Dessus, où cette réserve se monte aux deux tiers de la quotité [23]. Lorsque nous parlons de légitime, nous devons ainsi entendre normalement la moitié de l'actif, du côté paternel seulement. Or comme la constitution de dot représente aux termes de la plupart des contrats de mariage et des renonciations la part de l'épouse aux biens de son père et de sa mère [24], la succession maternelle revient habituellement dans sa totalité aux enfants restés en communauté.

Il arrive cependant que la fille dotée de biens paternels soit laissée intronquée dans l'hérédité maternelle. Françoise d'Yverdon, par exemple, reçoit cinq cents florins et quatre robes à l'occasion de son mariage pour tous ses droits paternels et fraternels « et concernant ses biens maternels, assavoir des immeubles seulement, ledict d'Yverdon a laissé et laisse ladicte Françoise, sa fille, indivise par egalle portion avec ses autres freres et seur, a debvoir et pouvoir ladicte Françoise et les siens jouir et gaudir d'yceux-dictz biens maternels pour sa raste part apres le deces d'yceluy Loys d'Yverdon tout ainsi que l'ung de ses autres enfans... » [25]. A Avenches, une femme mariée renonce à tous ses biens paternels et fraternels, mais prend bien soin de réserver sa part des biens maternels [26].

[20] *Loix et Statuts,* II, 29, 6.

[21] ACV, Dg 13/2, 105 r°, Lutry (?), a° 1540 : « ... sellon la generale costume, la femme peult disposer de ses biens ainsin qu'il luy plaict. Et si elle veult, elle peult priver ses enfans de ses biens et iceulx donné a personne estrange... ».

[22] ACV, Ba 33 E, 156 r°, a° 1591.

[23] ACV, Ba 33 C, 81 et 84 v°, a° 1573.

[24] Exemple tiré d'un contrat de mariage : ACV, Dl 53/1, 26-27, Moudon, a° 1559 : la mère de l'épouse « donne, constitue et ordonne a ladicte Loyse, sa fille, de doutage et mariage pour tous droictz, part, partage, portion canonique et legitime division a elle competante en tous ses biens paternelz, maternelz, fraternelz, meubles et immeubles, presentz et advenirs quelconques, assavoir la somme de douze livres bonnes, une chescune livre vaillant vingt solz bonne monnoye ». Concernant les renonciations, nous renvoyons à l'exemple donné *supra,* n. 9.

[25] ACV, Dg 4/4, 60-61, Lausanne, a° 1574.

[26] ACV, Dc 45/5, 6 r°, Avenches, a° 1579.

Même quand elle était exclue ou renonçait à toute prétention successorale, la fille dotée restait néanmoins au bénéfice de la loyale échûte, soit en « droit de recueillir les biens à défaut d'héritiers devant lui être préférés » [27].

Les parents prenaient d'ailleurs très souvent la précaution de spécifier que leurs filles pourraient revenir à leur succession s'ils n'avaient pas d'enfant mâle [28]. Quand plusieurs filles se trouvaient en compétition, celles qui étaient mariées devaient rapporter leurs dots pour participer au partage sur le même pied que leurs sœurs [29].

L'usage voulait qu'on cherchât constamment à respecter l'égalité entre les filles. Les constitutions de dot et les trousseaux étaient presque toujours pareils. Dans les contrats de mariage, le père réservait le cas où il gratifierait davantage ses autres filles, autorisant celle qui serait défavorisée à venir retirer la différence [30]. Une formule pittoresque affirme que « selon toute coustume, la derniere maryee des filles marye la premiere en faict de constitution de mariage » [31]. Cette égalité n'est guère rompue qu'en faveur d'une fille infirme. Michel Lamy s'engage à doter les sœurs de l'épouse de la même manière que celle-ci, « ormis a l'endroict de sa sœur Margarite, laquelle a cause de son infirmité sera preroguee a la bonne volonté dudict Michiel Lamy, leur pere » [32]. Un souci identique inspire le *pater familias* lorsqu'il établit son testament : « Et pour ce que ladicte Pernette, sa fille, est mesfaicte, il luy donne dix florins de la valeur des susdictz plus que aux aultres... » [33].

Quelquefois, les filles n'étaient pas détronquées, même s'il y avait des fils dans la communauté. Mais cela constituait une exception, présentée comme une faveur [34]. La coutume semble d'ailleurs avoir accordé un privilège aux garçons lorsqu'ils restaient indivis avec leurs sœurs. Françoise et

[27] Poudret, *Succession*, 171.

[28] ACV, Dg 258/1, 202, Lausanne, a° 1614.

[29] ACV, Di 22/2, 132 v°, Cully, a° 1578; ACV, Dc 33/2, 20 v°, Avenches, a° 1539.

[30] ACV, Dg 4/5, 190 r°, Lausanne, a° 1573; ACV, Dg 200/1, 39 r°, Lutry, a° 1592.

[31] ACV, Dp 35/2, 178 v°, Grandcour, a° 1581.

[32] ACV, Ds 56/1, 155 v°, Montreux-Châtelard, a° 1602.

[33] ACV, Dm 27/2, 465 r°, Genolier, a° 1562.

[34] ACV, Dg 148/2, 52, Lausanne, a° 1600 : Bernard Secretan, « sachant et bien advisé, de sa spontannee volonté et comme mehu de bonne affection paternelle a l'endroict de ladicte Claudine, espouse, sa fillie, au lieu de quelque constitution de somme pecuniayre qu'il heusse peu luy faire pour son dot de mariage, icelluy pour ne la priver de sa part de ses biens que appres son deces pourra havoir, aspirer de pretendre comme l'ung de ses autres enfans, il la laisse et laisse par ce present traicté de mariage indivise et intronquee avecq les autres sesdicts enfans par egale part et portion qu'iceulx en sesdicts biens, telz qu'ilz seront appres sondict deces... ».

Claude Trottet, demeurés en communion, se querellent parce que Françoise réclame la moitié du patrimoine à l'occasion de son mariage. Les personnes chargées d'aplanir ce différend s'étonnent et prétendent « ladicte demande estre estrange et que ce ne seroit pas une vraye alliance de suyvre une telle procedure, mais plustost une severitté et rigueur et que sellon le droict, le masle doibt estre preferu a la femelle » [35]. La prérogative des garçons porte en général sur la maison paternelle et une partie des meubles. Une fille, réintronquée en récompense des services rendus à son père, recevra autant que ses frères, sauf justement les bâtiments et les meubles, qui leur reviendront dans leur totalité [36]. Dans un prononcé arbitral, il est ordonné à Jean Morier d'Avenches de « laisser parvenir a ladicte sa seur ou audict Pierre Ramuz, son mari, au nom d'elle, ses partaiges et legitime portion en tous ces biens paternel, maternel, fraternel et sororel, excepté et reservé audict Jehan Morier, tant comme bar et chef de maison, les maisonnementz et granges et aultres domicilles avecq leurs deppendances»[37].

* * *

Il paraît bien établi que la majorité s'acquiert à douze, quatorze ou vingt-cinq ans pour les filles et à quatorze ou vingt-cinq ans pour les garçons, suivant les régions du pays de Vaud [38]. D'autre part, la femme célibataire reste soumise à l'autorité de son père la vie durant de ce dernier [39]. Mais qu'advient-il à la mort du *pater familias ?* Nous pensons qu'au XVI[e] siècle, la fille qui n'est pas mariée acquiert la pleine capacité dès qu'elle est libérée de la puissance paternelle. Nous n'avons trouvé aucune trace de consentement familial ou d'autorisation de justice, comme le requièrent les *Loix et Statuts* de 1616, pour valider ses engagements [40].

Les femmes qui restaient célibataires devaient être fort rares. Même une fille qui ne jouit pas de tout son bon sens trouve un parti, mais son père croit prudent de lui interdire toutes dispositions à cause de mort vu

[35] ACV, Dg 240/2, 103 r°, Crissier, a° 1583.
[36] ACV, Ds 13/3, 13 r°, Vevey, a° 1585.
[37] ACV, Dc 45/4, 24, Avenches, a° 1569; voir dans le même sens : ACV, Dc 15/2, 117 v°, Avenches, a° 1600.
[38] Voir GILLIARD, *Mineurs,* 42-44.
[39] *Coutumier de Moudon,* art. 285. Nous n'avons pas eu connaissance en effet de l'émancipation ou du détronquement d'une femme célibataire du vivant de son père. A la mort de celui-ci, l'usage veut qu'elle demeure avec les héritiers du *pater familias* et soit entretenue par eux jusqu'à son mariage (voir par exemple ACV, Dg 283, 181, Lausanne, a° 1586). Lorsque l'indivision vient à être rompue, elle reçoit une pension annuelle ou une part de communauté en toute propriété.
[40] *Loix et Statuts,* I, 6, 2.

son irresponsabilité [41]. Une autre personne, également faible d'esprit, a dépassé, semble-t-il, l'âge de se marier. Ses procureur et curateur demandent à ses frères de lui remettre sa part d'héritage, pour subvenir à son entretien. Ces derniers ne veulent pas en entendre parler, parce que la coutume ne saurait les forcer au partage en faveur d'une fille [42]. Ils lui constituent une pension viagère en nature et prévoient de la remplacer par une dot si quelqu'un consent encore à l'épouser [43]. Relevons que lorsque le père dote ses filles par testament, il se préoccupe aussi de leur situation entre sa mort et leur mariage, car il les exclut de son patrimoine « sauf et reservee leur vye et nourriture jusques a ce elles soient mariees [44]. La jouissance de leurs dots échoit alors à ceux qui ont la charge de les entretenir.

Les femmes sont donc libérées de la puissance paternelle par leur mariage et passent « soubz l'aucthorité de leurs maris seulement, selon l'ordre de ce pays » [45]. Il n'en va pas de même dans la cité impériale de Besançon, où le mariage ne suffit pas à émanciper les filles, celles-ci devant recevoir une autorisation à la fois de leur père et de leur mari pour pouvoir contracter [46].

L'épouse est tenue à un devoir de soumission envers son conjoint, qui est véritablement le chef de famille. Le charpentier Jacques Monneron procède à une donation en faveur de sa femme, Claude Periz, « a cause du tres bon debvoir d'obeyssance qu'elle me rend » et « por de tant mieux l'encourager a l'obeissance predicte et bon mesnage encommencé » [47].

Une fois mariée, la femme doit notamment faire demeure commune avec son époux et le suivre partout où il s'en va résider. Les conséquences en sont parfois limitées par le contrat de mariage : une veuve consent à se remarier à condition que son mari ne l'oblige pas à habiter hors de Lausanne contre son gré [48]; un Savoyard s'engage formellement à ne pas emmener son épouse vivre hors des terres de LL. EE., en pays étranger [49].

Comme bien l'on pense, cette autorité n'est pas illimitée et la femme peut demander protection aux autorités lorsque le mari outrepasse ses droits. L'épouse de Jacques Domenjoz de Pully se plaint auprès du Conseil de Lausanne en 1571, parce que son mari n'a plus toute sa raison et se met

[41] ACV, Dp 3, 61 r°, Moudon, a° 1583.
[42] Il est possible que ce point de coutume soit particulier à la région de Payerne.
[43] ACV, Dp 73/2, 1-2, Payerne, a° 1558.
[44] ACV, Dk 5/1, 103, Cossonay, a° 1575.
[45] ACV, Dg 117/1, 227 r°, Lausanne, a° 1616.
[46] Pidoux, 74.
[47] ACV, Dg 247/1, 148-149, Lausanne, a° 1608.
[48] ACV, Dg 14/2, 112 v°, Lausanne, a° 1574.
[49] ACV, Dr 5/1, 13, Denges, a° 1606.

à la battre. Elle craint pire encore et supplie messieurs les conseillers de placer Jacques en « asseurance ». Le banderet de Bourg est chargé d'avertir les frères du personnage incriminé pour qu'ils remplissent leur devoir d'assistance et le mettent « en estat asseu ». S'ils n'y consentent pas, Jacques sera amené à Lausanne et « reduict a l'evesché », où « Messeigneurs » verront à ce qu'il soit mis en « asseurance » [50].

La lecture des actes notariés nous montre qu'au XVI[e] siècle, les femmes conservent toujours le nom patronymique de leur père et n'acquièrent pas celui de leur mari comme aujourd'hui.

Anticipons quelque peu pour dire que la propriété de la dot reste à la femme et que le mari doit fournir des garanties pour restituer après son décès l'argent qu'elle lui a remis en se mariant [51]. L'épouse reste ainsi en dehors de la communauté de biens formée par le père et ses enfants. A moins de convention expresse, elle ne participe ni aux bénéfices ni aux pertes de la société conjugale. Ses apports constituent néanmoins sa contribution aux frais du ménage et leur administration comme leurs revenus appartiennent au *pater familias*. Françoise Chassot confie à son mari tous ses biens paternels « pour d'iceux en pouvoir ledict son espoux user et jouyr par maniere de mariage sa vie durant et comme biens dotaux, a forme de l'usance et coustume de Lausanne en faict de mariage observee... » [52]

La femme mariée ne peut pas disposer de ses biens sans l'assentiment de son mari. Cette incapacité est un principe qui ne souffre guère de dérogations; nous avons vérifié constamment dans la pratique [53] l'application de cette règle, exprimée par la loi 17 du *Coustumier de Lausanne :* « La femme ne peut, pendant qu'elle est a subjection de son mary, disposer de ses biens ny par vente, obligation ou admodiation, sinon que ce soit de l'autorité et vouloir de sondict mary... » [54]. Cette autorisation est donnée pour chaque acte particulier; nous ne l'avons jamais rencontrée avec une portée géné-

[50] AVL, D 23, 48 v°, a° 1571. Il s'agit peut-être ici de l'une de ces mesures de « paix et assurance », introduites par le régime bernois (Grenus, 111) et que Von der Mühll, 100, n. 108, résume en ces termes : « les magistrats pouvaient imposer aux individus prêts à s'engager dans un conflit grave un serment qui les obligeait, sous peine d'être parjures, à éviter toute voie de fait ou de parole ».

[51] Voir *infra,* ch. V, notamment p. 77 et 98 s.

[52] ACV, Dg 246, 43 r°, Lausanne, a° 1609.

[53] Voir ACV, Dg 68, 20 v°, Lausanne, a° 1601 : vente d'une parcelle de verger par Michière Vinter, femme de Jacques Barraud, « de l'aucthoritté dudict son mari »; ACV, Dg 68, 4 r°, Lausanne, a° 1596; ACV, Ds 10/4, 117, La Tour-de-Peilz, a° 1595.

[54] Voir aussi *Coutumier de Moudon,* art. 300. En revanche, le consentement supplémentaire d'un conseil de famille ou de la justice, exigé par les *Loix et Statuts* de 1616 (1, 6, 2), est une innovation, dont nous n'avons pu contrôler l'application.

rale, conférée par le mari dans le contrat de mariage, telle que décrite par Quisard (III, 1, 2, 8).

L'activité juridique de la femme échappe cependant à l'autorisation maritale dans un certain nombre de cas.

Elle agit toujours seule pour faire son testament [55]. Nous n'avons jamais trouvé trace au XVI[e] siècle d'un consentement particulier ou d'un concours spécial à cette occasion.

La marchande publique peut s'obliger et contracter par sa seule volonté pour tout ce qui touche à son négoce [56].

Pendant une absence prolongée de son mari, la femme a la libre administration de ses biens et de ceux de son conjoint. Considérant les dangers d'un long voyage, Jacques Cornu, notaire à Moudon, fait son testament avant d'aller terminer un procès à Chambéry. Il laisse à sa femme l'administration de ses biens et lui confie l'instruction de sa fille [57]. Nicolas Comte de Treycovagnes dicte également ses dernières volontés avant de partir pour la guerre et désigne son épouse comme « maistresse et gouvernerry de tous ses biens et tutrixe et gouvernante de sondict enfant » [58]. « Annely, femme de Pierre Chardon, agissant en ceste part tant comme administrerie et gouvernerie de mayson accause de l'absance dudict Chardon, qui estoit tiré en guerre », vend deux poses de terre pour dédommager un créancier de son mari [59].

Le pouvoir d'administration peut être retiré au mari lorsqu'il y a mauvaise gestion ou dilapidation de sa part. Pernon, femme de Claude Rosset de Cerniaz, présente une requête à l'avoyer et au conseil de Berne, leur exposant « la malversation et indhue dissipation qu'auroit faict et perseveré de faire ledict Rosset, son mari, de leurs biens a leur grande escheance, pouvreté et desolation et que sans nostre remede ou provision, elle seroit presque contraincte et reduicte a la besace... ». LL. EE. font publier en chaire et sur les marchés leur décision d'interdire Rosset et de considérer comme nuls les engagements qu'il prendrait à l'avenir [60]. Pierre Loys ayant trompé son épouse, celle-ci consent à reprendre la vie commune à la seule condition que son conjoint soit privé de la jouissance et de la gestion de

[55] ACV, Dg 247/1, 120-121, Lausanne, a° 1605; ACV, Dg 13/2, 4 r°, Lausanne, a° 1539 : Pernette Croserens fait ici son testament avant d'accoucher !
[56] Quisard, III, 1, 2, 8; Spiro, 92.
[57] ACV, Dl 53/2, 67 s., Moudon, a° 1565.
[58] ACV, Df 14, 347 r°, Treycovagnes, a° 1589.
[59] ACV, Dc 45/8, 95, Avenches (?), a° 1592.
[60] ACV, Ba 33 C, 72, a° 1573; voir *Coustumier de Lausanne*, loi 17.

ses biens : c'est elle seule qui aura l'administration de ses apports; elle en affectera le produit à l'entretien du ménage et le surplus éventuel au profit de leurs enfants [61].

Il va de soi que la femme garde également la libre disposition de ses biens réservés. Nous aurons l'occasion de voir qu'ils sont peu nombreux [62]. Signalons déjà à titre d'exemple une clause du contrat de mariage entre Sébastien de Praroman et Jeanne Decrousaz, aux termes de laquelle l'épouse se réserve de retirer chaque année deux cents florins sur ses revenus « pour ses particuliers negoces » [63].

Dans quelle mesure la femme mariée pouvait-elle procéder sans autorisation aux dépenses courantes dans son rôle de maîtresse de maison ? Si la question est importante, il nous est toutefois difficile d'y répondre, car les marchés de ce genre ne faisaient guère l'objet d'actes notariés. A la suite de la *Handfeste* de Fribourg [64], les chartes de Corbières [65] et de La Roche [66] parlent d'une liberté de contracter en faveur de l'épouse jusqu'à la somme de quatre deniers. Nous n'avons malheureusement jamais rencontré d'applications de cette règle ou d'une autre disposition analogue. Il ne fait cependant aucun doute pour nous qu'à défaut du terme, la notion de mandat tacite existait au XVI[e] siècle. Pierre Falconnier écrit dans son testament : « *Item*, je veux, ordonne et commande ladicte Jeanne, ma femme, ne soit cy appres mon deces aulcunement molestee, recerchee ny inquiettee par ledict Pierre, mon filz et heritier predict, pour cause du petit maniement qu'elle a heu de ma maison, ny moings subjecte a aucune reddition de compte de ce faict, pour s'estre fidellement acquittee de son debvoir a mon endroict. » [67] A la mort du *decujus*, son fils n'en somme pas moins Jeanne, sa belle-mère, de rendre compte de sa gestion ; mais elle se rebiffe, « n'estant tenue a aucune reddition de compte des meubles de la maison fors de ceux quelz a present y sont en fort petit nombre, pour avoir esté vendus et engagés pour survenir a la necessité et maladie longue de sondict mary, chose a chascung notoire » [68].

Par ces quelques exemples, nous voyons bien que ce n'est pas une véritable incapacité qui frappe la femme mariée, mais plutôt une limitation de

[61] ACV, Dg 14/5, 85-86, Lausanne, a° 1581.
[62] Voir *infra*, ch. V, p. 88-89.
[63] ACV, Dg 117/3, 108 v°, Lausanne, a° 1628.
[64] *RDF*, I, 34, a° 1249.
[65] *MDR 1*, XXVII, 188-189, a° 1390.
[66] *MDR 1*, XXVII, 345, a° 1526.
[67] ACV, Dg 247/1, 128, Lausanne, a° 1606.
[68] ACV, Dg 247/1, 171, Lausanne, a° 1610.

son pouvoir d'administration, destinée à « sauvegarder l'unité de direction dans les affaires du ménage » [69].

Nous pourrions discuter longuement pour savoir si les actes passés par la femme sans le consentement de son mari sont radicalement nuls, comme en Bourgogne [70], ou seulement annulables, comme en Franche-Comté [71]. Spiro, qui s'est penché sur cette question, se prononce catégoriquement pour la nullité [72]. L'examen de nos sources nous donnant des renseignements contradictoires, nous préférons nous abstenir de conclure sur ce point. Nous nous permettons d'ailleurs de douter que la distinction entre la nullité absolue et la nullité relative ait été parfaitement claire pour les juristes vaudois du XVI[e] siècle.

Il arrive que le mari fasse établir une procuration à son épouse pour liquider ses propres affaires. Ainsi cette femme de Thonon, procédant à une vente sur les biens de son époux, allègue-t-elle les occupations surabondantes de son conjoint et produit-elle une procuration qu'il lui a remise pour traiter à sa place [73]. Jean Chamot de Lausanne constitue comme « procuratrice et negociatrice » Françoise, son épouse, « pour pouvoir et debvoir exiger et recouvrer ses debtes » [74].

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, la femme mariée peut disposer de ses biens par testament sans avoir recours à l'autorisation maritale [75]. Sa liberté est même plus grande dans ce domaine que celle de son conjoint, puisqu'elle peut disposer de tout son actif de cette manière, tandis que son mari doit en réserver la moitié, la légitime coutumière, en faveur de ses enfants. Parfois cependant, deux époux, désirant garantir à leurs descendants une succession intacte, renoncent pour cela au droit que leur confère la coutume. C'est le cas de Légier Fontannaz et de Claude Curti, qui s'interdisent réciproquement de disposer, tester et léguer pour plus de dix florins, afin de laisser leur fortune à leurs enfants [76].

Nous avons remarqué de très nombreuses libéralités entre époux dans les contrats de mariage et les testaments. En dehors de ces deux catégories d'actes juridiques, les donations d'un conjoint à l'autre sont rares. Elles ne sont pourtant pas prohibées; lorsqu'elles ont lieu, il n'est jamais fait mention

[69] Pidoux, 62.
[70] Robin, 96.
[71] Pidoux, 63.
[72] Spiro, 92.
[73] ACV, Dg 219, 15, Lausanne, a° 1579.
[74] ACV, Dg 198, 208 v°, Lausanne, a° 1586.
[75] Voir *supra*, p. 58.
[76] ACV, Dg 258/1, 71 v°, Lausanne, a° 1604.

d'une autorisation de justice ou d'un consentement familial, qui auraient pour but d'en assurer la validité [77]. En 1582, Marie Aguet remet cinquante florins à son conjoint, « pour d'iceulx pouvoir faire, donner, disposer et ordonner a sa bonne voullonté et plaisir et quand bon luy semblerat » [78]. En 1597, Pernette Bosson abandonne à son mari plusieurs maisons qui tombent en ruine, à condition qu'il les répare et les remette en état [79].

A la suite de Spiro [80] et de Leu [81], nous avons pu constater que le sénatusconsulte velléien n'a pas été appliqué dans le pays de Vaud. Dès la conquête bernoise, il disparaît même des clauses renonciatives. Pour cautionner, la femme mariée n'a pas à requérir d'autre accord que celui de son mari. En 1582, l'épouse de Aymé Cheyvre se porte caution de son époux auprès de trois personnes, sans autre concours que celui de son conjoint [82].

Il n'est pas superflu de souligner la différence de situation entre la femme et les enfants à l'égard du *pater familias*. Les réparations accordées par le meurtrier de Pierre Gilliard à la famille de la victime sont significatives : l'indemnité allouée aux trois enfants s'élève à deux mille florins, mais la veuve ne reçoit que cent cinquante florins [83].

« La fille ayant esté mariee et dempuis venue en viduyté est en liberté de se marier a son bon playsir, sans authorité du pere ny aultre parentz, et de pouvoir contrahir de son bien » [84]. Cette disposition du *Coutumier de Moudon* reconnaît à la veuve sa pleine capacité juridique. Elle ne la perd que si elle se marie à nouveau. Non seulement, elle peut gérer ses biens et en disposer par sa seule volonté, mais elle est souvent revêtue en outre des prérogatives de la puissance paternelle [85]. Nous voyons par exemple une veuve émanciper son fils, qui est en service chez des marchands de Lyon [86].

La plupart du temps, le *decujus* désigne sa femme comme tutrice de ses enfants. Il limite en général cette charge à la durée de sa viduité et la dispense de rendre compte de son administration, soit à condition qu'elle

[77] Notons cependant que les donations entre vifs faites en dehors des contrats de mariage doivent être publiées en justice dans les quarante jours selon Quisard (III, 10, 1, 15) ou six semaines d'après un document judiciaire (ACV, Dn 67/1, 161 v°, Baulmes, a° 1570).

[78] ACV, Dg 240/2, 22 v°, Crissier, a° 1582.

[79] ACV, Dg 200/3, 112 r°, Lausanne, a° 1597.

[80] Spiro, 93.

[81] Leu, 35.

[82] ACV, Di 18/2, 4 r°, Lavaux, a° 1582.

[83] ACV, Dg 13/6, 7 v° s., Lausanne, a° 1583.

[84] *Coutumier de Moudon,* art. 286.

[85] Voir *supra,* p. 28.

[86] ACV, Dg 117/1, 227 r°, Lausanne, a° 1616.

s'en acquitte bien et fidèlement [87], soit parce qu'il se fie à « sa bonne foy » [88]. A Lausanne, une ordonnance des Soixante, publiée en 1561, décrète que les femmes instituées tutrices sans comptes rendre par testament auront cette faculté tant qu'elles ne seront pas remariées; ensuite, elles devront présenter le détail de leur gestion [89], qui sera vérifiée chaque année [90].

L'article 328 du *Coutumier de Moudon* interdit aux femmes parvenues en secondes noces de rester tutrices des enfants nés de leur premier mariage. Quisard (I, 4, 63, 8) tolère qu'elles conservent cette fonction à condition qu'on leur adjoigne un curateur ou un second tuteur. Le *Coustumier de Lausanne* (lois 32 et 53) admet que la mère remariée assume la direction de la personne de ses enfants, mais non celle de leurs biens. La pratique est moins rigoureuse : le bourgmestre et le conseil de Lausanne attribuent une tutelle à une femme remariée [91], et nous en trouvons couramment qui administrent les biens de leurs enfants [92]. Ces incohérences montrent que l'organisation de la tutelle est en pleine évolution au XVI[e] siècle. Rennefahrt décrit un phénomène semblable à Berne et le caractérise comme une conséquence de la Réforme [93].

[87] ACV, Dk 79/2, 64 r°, Colombier (Vaud), a° 1608.
[88] ACV, Dg 117/1, 163 r°, Lausanne (?), a° 1613.
[89] AVL, D 109, 21, a° 1561.
[90] AVL, B 31 bis, 95, a° 1583.
[91] AVL, B 31 bis, 91, a° 1583.
[92] ACV, Dg 258/2, 99 s., Lausanne, a° 1605; *ibidem,* 112 s., Lausanne, a° 1607; ACV, Ds 10/3, 195-196, Vevey, a° 1597.
[93] Rennefahrt, II, 200.

Deuxième partie

LE RÉGIME MATRIMONIAL

Chapitre IV

LE CONTRAT DE MARIAGE

Au XVI^e siècle, il est aussi courant d'établir un contrat de mariage que de faire un testament; dans quantité de nos registres, leur nombre dépasse même largement celui des actes de dernières volontés. C'est dire la source inestimable qu'ils représentent pour l'historien du droit, d'autant qu'ils donnent fréquemment force détails et permettent de se faire ainsi une idée assez complète des règles matrimoniales en vigueur à cette époque.

Malgré la liberté contractuelle considérable dont jouissent les parties, il est frappant de constater à quel point les solutions adoptées s'écartent peu des schémas habituels. On s'efforce beaucoup plus d'imiter que d'innover, on cherche davantage à se conformer aux usages qu'à faire preuve d'originalité. C'est donc le droit coutumier que nous rencontrons le plus souvent à travers ses applications journalières, dans une réalité vivante et variée suivant les régions, les circonstances et la verve des notaires.

Les contrats de mariage ont un double but : ils contiennent d'une part les promesses des fiancés, qui s'engagent à parfaire leur union, d'autre part l'inventaire des apports et leur garantie par l'autre conjoint. Cette dernière préoccupation incite tout particulièrement les époux à rédiger une convention, « qu'est necessayre de fayre, affin de preserver le droict l'ung de l'aultre desdictz jugaulx » [1].

Dès la conquête bernoise, le notariat devient entièrement laïque et les actes doivent être écrits en français [2]. Nous trouvons encore ci et là quelques textes en latin jusque vers 1540, mais nous avons été étonné de la rapidité avec laquelle nos praticiens se sont soumis à une mesure qui exigeait d'eux un tel effort d'adaptation et un changement si radical dans l'exercice de leur profession.

La forme authentique, généralement utilisée pour la confection des traités de mariage, n'était pas obligatoire. Nous avons rencontré maintes allusions à des contrats conclus oralement, puis confirmés devant un notaire. Ainsi en 1604, nous apprenons qu'un mariage a « esté cy devant traicté par

[1] ACV, Dg 200/3, 18 r°, Lausanne, a° 1584.
[2] Grenus, 202.

parolles et neantmoings non encor redigé par escript entre ledict Tagan d'une et ladicte Catherine d'aultre part, ce qu'a present desirant lesdictes parties effectuer... » [3]. Signalons également un pacte fait sous seing privé et remis pour être authentifié après la mort du père de l'époux [4]. La seule exigence que nous ayons remarquée est la présence nécessaire de deux témoins, introduite par une ordonnance bernoise de 1537 [5].

Il est intéressant de relever les émoluments touchés par les notaires pour leur travail, tels qu'ils sont rapportés par un membre de cette corporation, Pierre Quisard, dans son *Commentaire coustumier* de 1562 [6]. Le tarif varie suivant le montant de l'instrument : six sols jusqu'à vingt florins, puis trois sols supplémentaires par tranche de dix, jusqu'à cent florins; de cinq cents à mille, un florin par centaine; à partir de mille enfin, deux florins par nouveau millier. Si des conditions sont ajoutées à l'acte simple, on exige un supplément : trois sols par clause pour une somme de cent florins, six sols pour mille florins, puis un sol par centaine [7].

Il n'y avait pas de règle fixe pour le choix de l'endroit où les jeunes mariés et leurs familles faisaient consigner leurs obligations. On traitait la plupart du temps dans la maison de l'un des époux, de préférence chez les parents du mari. Si l'on désirait conférer une certaine solennité à l'événement, on n'hésitait pas à se rendre à l'hôtel de ville [8]. Les deux pères ne voyaient aucun inconvénient à engager l'avenir de leurs enfants « en la taverne » [9]. Mais on allait également chez le notaire, qui instrumentait en sa « banche » [10] ou au poêle de la maison paternelle [11].

[3] ACV, Dg 117/1, 57 v°, Lausanne, a° 1604.

[4] ACV, Do 42/1, 501 r°, Oron-la-Ville, a° 1566 : « Ainsy que toutes les choses premises plus amplement sont contenues en une memoyre des choses promises du voulloyr desdictes parties, escripte de la ma propre dudict Bernard Doges et a moy icy remise pour approbation desdictes choses en predicte memoyre contenues du voulloyr des parties ici appres nommees, donnee et faicte en l'an courant mille cincq centz soixante et troys... »

[5] AVY, Mandats du XVI[e] siècle, 18 : « Pour le premier, sera ung commun statu que personne en noz pays et villes ne doibve contracter en mariage sans la presence de deux personnes, hommes de bien et d'honneur. »

[6] Quisard, I, 2, 8, 1 et 2.

[7] Rappelons qu'il faut douze sols pour un florin. D'après nos propres estimations, le florin vaut au milieu du XVI[e] siècle environ 80 francs suisses actuels.

[8] ACV, Dp 3, 61 v°, Moudon, a° 1583.

[9] ACV, Dm 7, 117 v°, Burtigny, a° 1562.

[10] ACV, Dm 7, 60 r°, Gingins, a° 1562 : « Faict a Gingins, en la banche de moydict notaire juré soubsigné. » La « banche » désigne entre autres un bureau, une étude de notaire (voir *Glossaire*, II, 230).

[11] ACV, Dm 27/1, 85 r°, Genolier, a° 1554 : « Faict a Genollier au poille de la maison de Claude Desprelz, pere de moy, notaire soubz signé... »

La confection de l'acte avait presque toujours lieu avant la célébration des noces, puisque l'un des articles essentiels en était la promesse réciproque des fiancés de s'épouser. Le pays de Vaud diffère sur ce point de la Savoie, où l'on avait coutume de procéder à ces formalités au sortir de la cérémonie religieuse [12]. Les parents s'y prennent parfois très à l'avance et mentionnent par exemple que leur fille n'étant pas encore d'âge suffisant, la dot sera payée quand elle pourra ratifier leurs engagements et leur signer une quittance [13]. Ailleurs, le futur et le père de la promise conviennent de toutes les modalités en vue de l'union conjugale, mais spécifient que le mariage sera célébré lorsque la fiancée sera parvenue en âge légitime pour sa conclusion [14]. Un seul exemple nous est parvenu d'un acte établi à la sortie de l'église : « Appres laquelledicte solempnisation faicte, s'estantz assemblez, ledict Danyel Verdon, *alias* Gary, et honneste Guilliaulme Savary, monnier dudict Corcelles, bourgeois dudict Payerne, frere de ladicte Eve, assistez chescung d'eulx d'une parthie de leurs parentz et alliez, a esté icelluy mys et resdhuict par escript au mode que s'ensuyt... » [15] Plus nombreuses sont les conventions passées en cours de mariage : « Comme ainsy soit que mariage aye esté faict et traicté, voire solemnisé et accomply en l'esglize des fidelles sans qu'encores jusques ici en aye esté passé aulcung acte ny contract, ... lequel mariage desirans les parties contrahantes estre redigé par escript, se sont a ceste occasion constitués et establis lesdicts conjoinctz... » [16] La loi 10 du *Coustumier de Lausanne* limite la durée des fiançailles à six semaines, sauf en cas d'empêchement dû à la maladie ou à un voyage urgent. Cette disposition ne doit pas encore être en vigueur à l'époque que nous étudions. Signalons enfin que de nombreux traités sont conclus un dimanche [17], probablement le jour même des fiançailles, comme semble l'indiquer la présence de nombreux parents de chaque époux.

[12] Pérouse, 361.

[13] ACV, Dl 51, 74 r°, Prévondavaux (Fribourg), a° 1542.

[14] ACV, Do 42/1, 110, Oron-la-Ville, a° 1558. Pour les enfants sous puissance, le mariage est licite à dix-huit et quatorze ans suivant le sexe (*Coustumier de Lausanne*, loi 3). Selon une ordonnance de 1537 (AVY, Mandats du XVI[e] siècle, 18), les époux peuvent se passer du consentement de leurs parents s'ils ont atteint dix-neuf ou vingt ans. (Cette différence d'âge doit également correspondre à la différence de sexe.)

[15] ACV, Dp 11/2, 87 v°, Payerne, a° 1584.

[16] ACV, Dg 117/1, 241-242, Lausanne, a° 1615; voir aussi ACV, Dl 44, 130 r°, Lucens, a° 1551 et ACV, Dg 200/3, 124 r°, Lausanne, a° 1596, où l'on rencontre encore des expressions propres au droit canonique : « Comme ainsy soyt que mariage ayt esté traicté et desjaz par copulation charnelle entre les parties cy appres nommees consommé... »

[17] ACV, Dg 258/1, 1 r°, Vevey, a° 1597; ACV, Dg 258/1, 9 r°, Lausanne, a° 1597; ACV, Dg 247/1, 126 v°, Lausanne, a° 1606.

Plusieurs auteurs ont déjà relevé que le contrat de mariage est plus une convention entre deux familles qu'un accord entre deux personnes [18]. Les parents devaient traiter du montant de la dot d'une part, de sa garantie sur les biens de la maison alliée d'autre part. Il y avait souvent des questions successorales à régler, la place du nouveau conjoint à déterminer au sein de la communauté et de nombreux autres points qu'il convenait de discuter et de fixer à cette occasion. Nous avons montré dans notre première partie l'importance du groupe et la situation précaire dans laquelle se trouvait l'individu isolé. Cette cohésion familiale se manifestait tout particulièrement lors de l'établissement des conventions matrimoniales, auxquelles prenaient souvent part de nombreux parents et amis [19]. Les fiancés passaient parfois au second plan lors de ces délibérations, où il s'agissait davantage d'un marché que d'une véritable alliance. Ainsi à Lausanne en 1558, deux pères discutent en l'absence des intéressés et s'engagent à « procurer » envers leurs enfants pour qu'ils veuillent bien s'épouser [20]. Cette pratique devait prendre de grandes proportions, puisqu'un mandat est édicté par LL. EE. en 1592 en vue de réprimer le soudoiement des parents d'enfants en bas âge, qui vendent leur consentement pour le mariage de leur progéniture au plus offrant. Seules sont tolérées dorénavant les libéralités volontaires jusqu'à six écus et le souverain ne se borne plus à annuler de telles promesses, mais il menace de châtier les coupables en leurs biens, corps et honneur [21].

Compte tenu de tels abus, les époux sont généralement présents lors des conventions, même s'ils y jouent parfois un rôle accessoire. Ils sont assistés de leurs parents lorsque ceux-ci vivent encore [22]. S'ils sont orphelins, nous notons à leurs côtés la présence de la mère et d'un oncle [23], d'un cousin et d'un beau-frère [24], de deux tuteurs [25], et, le plus fréquemment, celle d'un frère de l'intéressé [26]. Quand il s'agit d'une servante, on a recours à l'auto-

[18] Hilaire, 24; Dumas, 78.

[19] ACV, Ds 23/3, 30 v°, Oron-la-Ville, a° 1579 : « ... mariage a esté contracté... entre honnorable Pierre Chevalley, bourgeois de Viveys, a present resident a Chastilliens, traictant et agissant en ceste part au nom et pour la part de honneste Amoz Chevalley, son fils, par le vouloir, consentement et en presence d'aulcungs leurs parens et amys d'une part et honnorables et discrettes personnes Françoys et Jaques Doges, freres, filz de feu honnorable et provide Bernard Doges d'Horon-la-Ville, agissantz et traictantz au nom et pour la part de Barbilly, leur seur... par le vouloir et consentement aussi d'aulcungs leurs parentz et consanguyns et amys d'aultre part ».

[20] ACV, Dg 107, 6 v°, Lausanne, a° 1558.

[21] ACV, Ba 11/1, 5-7, a° 1592.

[22] ACV, Dm 27/2, 385-386, Genolier, a° 1565.

[23] ACV, Dg 107, 14 r°, Lausanne, a° 1556.

[24] ACV, Dg 268, 60 v°, Le Mont-sur-Lausanne, a° 1594.

[25] ACV, Dt 14, 197 r°, Chêne-Pâquier, a° 1546.

[26] ACV, Dg 240/2, 101 r°, Crissier, a° 1583.

risation de ses maîtres, qui lui tiennent lieu de père et mère dans ce cas [27]. Il n'en demeure pas moins que les fiancés agissent aussi en leur propre nom [28], surtout la femme, lorsque c'est une veuve.

Signalons en passant ce que Dumas appelle la « fureur » des secondes noces [29]. Leur nombre est en effet prodigieux au XVI[e] siècle; dans certains registres, la moitié des mariages ont pour acteurs des personnes dont l'une au moins va convoler pour la deuxième ou pour la troisième fois. Il est vrai que les épidémies de peste étaient aussi fréquentes que meurtrières à l'époque ! Nous avons été frappé également par la quantité de Savoyards qui venaient s'établir de ce côté-ci du lac en épousant un conjoint vaudois, malgré le changement de souverain et de religion.

Procédons maintenant à l'analyse diplomatique des conventions matrimoniales. Les formules peuvent varier pour le détail, mais l'ordonnance du contrat est pareille dans ses grandes lignes d'une région à l'autre du pays de Vaud durant la période que nous avons étudiée. Nous avons remarqué également une analogie frappante avec les exemples qui nous sont parvenus de Savoie [30].

Le contrat débute souvent par une phrase d'invocation : « Au nom de Dieu, amen ! » [31], remplacée quelquefois par un long préambule, qui rappelle le caractère divin de l'institution [32].

Les parties précisent d'emblée la coutume à laquelle elles désirent se soumettre [33].

Après ces premières données vient la désignation de chaque partie avec

[27] ACV, Dg 14/2, 114 r°, Lausanne, a° 1576.

[28] ACV, Di 17, 152, Cully, a° 1569; ACV, Dg 283, 144 v°, Villette (Lavaux), a° 1585.

[29] Dumas, 231.

[30] Pérouse, 481-492 et ACV, Ds 77, registres du notaire Morsier concernant la région de Thonon, a° 1572-1574.

[31] ACV, Ds 23/3, 19 r°, La Rogivue, a° 1580.

[32] ACV, Dl 53/3, 56 r°, Bioley-Magnoux, a° 1580 : « Au nom de Celuy duquel tous biens procedent, ainsin soit-il ! A tous, presents et advenirs, soit notoire et manifeste comme ainsin soit que Dieu, eternel Maistre et Aucteur de nature humaine, apres avoir creé l'homme, scachant la corruption et fragillité d'icelluy des le commencemen, prevut qu'il n'estoit pas bon qu'il fut seul, a cause de quoy luy crea ung ayde semblable a luy et ordonna que deux fussent ung, affin que par icelle ligature et conjoinction faicte, l'on puisse susciter et procreer lignee et generation a icelluy bon Dieu plaisante et agreable, laquelle luy serve et le loue et soit participante par sa misericorde et l'intercession de Jesus-Christ, son fils, lequel il a livré a la mort pour nous en ses beatitudes celestes, par quoy, suyvant telle saincte ordonnance, a esté traicté mariage, promis et juré d'accomplir et observer sellon les bons us et coustume de Mouldon... »

[33] ACV, Dp 15/4, 70 v°, Payerne, a° 1548; ACV, Dl 53/1, 1 r°, Moudon, a° 1557.

le nom de son père, celui du premier mari s'il s'agit d'une veuve, son origine, éventuellement sa profession [34].

Nous entrons dans le corps même du contrat par les promesses de mariage. Les époux s'engagent à faire célébrer leur union « en face de notre saincte mere Eglise » [35]. Cette traduction servile de la formule canonique devait choquer depuis la Réforme, car elle est fréquemment transformée : « En la face de nostre mere saincte Eglise, que n'est aultre chose que la congregation des chrestiens et fidelles » [36], ou simplement : « En la saincte congregation des fidelles » [37].

La conclusion de cet engagement aura lieu, « sinon qu'ilz survint quelque canonique empeschement et qu'ilz [l'époux] n'a faict au temps passé ny ne feraz au temps advenir chose pourquoy ledict mariage ne doibge avoir son plain et entier effect »; la fiancée ajoute qu'elle l'épousera « et ne faict ny ne feraz chose pourquoy ledict mariage ne doibge avoir son plain effect » [38]. L'expression « empêchement canonique », qui se maintient de curieuse façon jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, est remplacée chez de nombreux notaires par celle d'empêchement « légitime » [39].

Au début de l'époque bernoise, les contractants confirment leurs promesses par un serment « prestez sur les sainctz Evangiles de Dieu... corporellement touchez » [40]. Une transformation s'opère néanmoins vers le milieu du siècle dans ce sens que l'engagement de bonne foi remplace toujours le serment et que l'attouchement de la main du notaire se substitue à celui des Ecritures [41]. Cette promesse est complétée la plupart du temps par une obligation générale sur les biens de chacune des parties [42].

Qu'arrivait-il si l'un des époux rompait ses fiançailles et refusait de parfaire le mariage ? Une affaire de ce genre nous montre qu'une fiancée

[34] Voici quelques-unes des professions mentionnées dans ces contrats : cordonnier, pelletier, tisseran, décoreur, lapidaire, relieur, charpentier, maçon, serrurier, pâtissier, barbier, maréchal, meunier, notaire, pasteur, chirurgien, apothicaire.

[35] ACV, Db 26/1, 14 r°, Aubonne, a° 1568.

[36] ACV, Dm 27/2, 377 v°, Givrins, a° 1564.

[37] ACV, Dd 25/3, 61-62, Cossonay, a° 1553.

[38] ACV, Dg 107, 17, Lausanne, a° 1556.

[39] ACV, Dc 15/2, 93 r°, Avenches, a° 1597.

[40] ACV, Dg 43/2, 6 v°, Lausanne, a° 1545; voir aussi ACV, Dg 192/1, 89 r°, Lausanne, a° 1542 et ACV, Dm 27/1, 43 v°, Givrins, a° 1553.

[41] ACV, Dd 25/3, 62 r°, Cossonay, a° 1553 : « Par son serment faict es mains de moydict notaire. » La forme du serment est encore précisée par ACV, Db 26/1, 20 v°, Aubonne, a° 1568 : « Promectantz lesdictes parties contrahantes pour eux et les leurs et par leurs bonnes foys au lieu de vray serment donnees en touchant la main du noutayre soubscript... »

[42] ACV, Di 88/1, 258 r°, Lausanne, a° 1599 : « ... juré par sa bonne foy et soubz l'expresse obligation de tous et ungchescungs ses biens... ».

récalcitrante fut tout d'abord citée en consistoire, sans succès d'ailleurs, puis emmenée à Berne pour y être jetée en prison. Comme elle faisait mine de renoncer à son entêtement, sa surveillance fut relâchée; elle en profita pour s'évader. Les noces purent-elles finalement avoir lieu ? Nous l'ignorons. En tout état de cause, les autorités supérieures de Berne condamnèrent les parents de la jeune fille à remettre au fiancé la jouissance de tous les biens qu'ils avaient prévus pour la dot de la future épouse [43].

En poursuivant la lecture de notre contrat, nous pénétrons dans la partie du dispositif consacrée aux effets pécuniaires voulus par les deux familles; l'épouse, son père ou son représentant constituent une dot, un trousseau et des vêtements nuptiaux, puis indiquent les termes du paiement : « Pour contemplation duquel mariage et affin qu'il parviene mieulx a son plain et entier effect, par devant moydict notaire et les tesmoingz dessoubz nommez, personnellement s'est constitué ledict Jehan Prenleloup, pere de ladicte Estyvena, lequel de son bon gré, certaine science, pure, franche et liberalle volunté, pour luy, ses heoirs et successeurs quelzconques a donné, ordonné et constitué, donne, ordonne et constitue a ladicte Estyvena, sa fille, presente, stipulant, acceptant et recepvant pour elle, ses heoirs et successeurs quelzconques, pour son dot et mariage et pour tous ses droictz a elle competant et appartenans en tous ses biens paternelz, maternelz et fraternelz, meubles, immeubles quelzconques, assavoir la somme de dix-neuf livres, chascune livre vallant vingt solz bonne monnoye cursable au pays de Vauld, avec son trossel garny de coultre et cuissin de plume, d'ung couvertoux, de dix linseulx, de huict aulnes de mantil et d'une arche ferree, avec troys robbes de colleur, lesquelles dix-neuf livres, trossel et robbes, ledict Jehan Prenleloup a promis et promect payer et expedier ausdictz futurs mariez comme s'ensuyt : assavoir lesdictes dix-neuf livres a us de mariage et ledict trossel avec lesdictes robbes entre icy et le jour de la solempnisation des nopces desdictz conjoinctz. » [44]

De son côté, l'époux ou son représentant offre à la fiancée une somme proportionnelle au montant de la dot, l'augment, quand elle est vierge, un simple don, nommé droly, lorsqu'elle a déjà été mariée; à cela viennent s'ajouter quelques bijoux, éventuellement un vêtement. Puis il assigne (c'est-à-dire garantit) le tout sur l'ensemble de ses biens ou sur quelques immeubles particuliers pour le cas où il faudrait restituer ces apports : « Por lequel mariage et contemplation, ledit Fransoys Macthey a donné, constitué,

[43] ACV, Ba 33 B, 37, a° 1563.
[44] ACV, Dd 25/3, 37-38, Senarclens, a° 1546.

donne et constitue a ladite Girarde, sa espouse advenir, pour augmentation et augmentemen de son mariages, adsavoir quarante florins mognoez predicte, estre lever et perseurez par ladicte Girarde, sa espouse advenir, sus tous et singulaux ces biens present et advenir enz cas que restitution de mariages auroeyt son effet aud tens advenir; promest ausi ledit Fransoeys Macthey de luy assignez et acceptez a ladite Girarde, sa femme, tout ce que recevraz de sondit mariages bien et decentement sus tous ces bien present et advenir, ensemblez sonz augmentement, et icelle Girarde, saz feme, promest ausi laz injoyallé et mondré de joyaulx selon son estaz enz laz solenization des noces... » [45]

L'époux s'engage en outre fréquemment à donner l'autorisation à sa femme d'établir une quittance en faveur de ses parents et à lui permettre de renoncer ainsi à toute prétention ultérieure sur leur patrimoine, réserve faite de la loyale échûte [46]. Lorsqu'une fiancée procède à une telle renonciation par acte séparé, le consentement du futur mari est toujours mentionné [47]. Le contrat de mariage contient donc souvent la dernière expression de la puissance paternelle (le consentement du père aux épousailles de sa fille) et la première manifestation de la puissance maritale. Plusieurs documents nous montrent en outre que le fiancé est généralement consulté lorsqu'une aliénation a lieu sur les biens de sa promise entre la date du contrat et le jour des noces : ainsi en 1588, Claude Simon de Mauborget donne son assentiment pour la vente d'une pièce de terrain appartenant à Mayre Bosset de Fontaines, sa fiancée [48].

Les parents et amis qui assistent les jeunes gens lors de leurs promesses profitent de cette occasion pour leur faire de menus cadeaux et même parfois des donations importantes : un oncle remettra à sa nièce un sac de blé après la moisson [49]; un parrain donne une vache à sa filleule [50]; un membre de la famille promet cent florins à l'un des conjoints [51]; nous voyons jusqu'à sept personnes offrir à l'épouse quelques étrennes (un linge,

[45] ACV, Dg 131/4, 87, Lausanne, a° 1541 : nous avons tenu à citer ce texte mal rédigé et mal orthographié pour donner un exemple de la difficulté qu'éprouvaient certains notaires habitués au latin à s'adapter à l'usage du français.

[46] ACV, Dp 44, 21 v°, Grandcour, a° 1586 : « Et finallement la rendre aucthorisee a faire quictance de tous leursdictz biens quelconques soubz reserve [de] loyalle excheute. »

[47] ACV, Dg 43/2, 7 v°, Lausanne, a° 1545.

[48] ACV, Df 14, 170, Fontaines-sur-Grandson, a° 1588; voir également à ce sujet le *Coutumier de Moudon*, art. 300.

[49] ACV, Dg 97, 36-37, Châtillens, a° 1573.

[50] ACV, Di 71/1, 69 r°, Lutry, a° 1595.

[51] ACV, Dg 117/1, 256 r°, Cully, a° 1614.

deux florins, etc.) et les faire protocoler [52]. Les nobles enfin gratifient régulièrement leur personnel, comme Hugues de Martine, qui constitue cent florins à sa chambrière « en compensation de bon et loyal service » [53].

En dehors du testament, c'est par contrat de mariage que les époux se font le plus volontiers des libéralités. Les motifs en sont très variés : « En outre ladicte Jacquemaz, mehue de bonne volonté et amytié envers ledict Johan Currelat, sondict espoux futur, esperant et s'asseurant a cause de la debillitté et infirmitté personnelle recepvoir soulas, confort et assistance d'ycelluy, a donné, constitué et laissé a perpetuyté par droicts de donation, qu'elle soy dict et appelle en contract de mariage... la somme de mille florins p. p. » [54] En plus de l'augment, un fiancé offre à sa future cent florins, une robe et un corset « ... en remuneration des poennes que ladicte espouse prendra allentour des enfans dudict espoux, heus de sa premiere femme, d'aultant iceux sont encor en minorité d'eage » [55]. Les dispositions successorales sont encore plus fréquentes, soit que les conjoints se promettent réciproquement une somme d'argent en faveur du survivant [56] ou se désignent l'un l'autre comme héritiers [57], soit qu'on prévoie déjà la situation de la veuve et qu'on détermine sa pension à l'avance [58].

Si nous schématisons la structure des conventions matrimoniales, nous pouvons classer les éléments que nous avons analysés jusqu'ici de la manière suivante : *a)* Le préambule, le choix de la coutume et la désignation des parties. *b)* Les promesses de mariage. *c)* La constitution de la dot et de ses accessoires par la famille de la femme. *d)* La reconnaissance et la garantie de ces apports par le mari, qui détermine également le montant de l'augment et offre quelques bijoux pour le jour des noces. Les donations et cadeaux aux époux sont portés à la fin des rubriques *c* ou *d* suivant qu'elles sont faites en faveur de la jeune fille ou du jeune homme.

Place est réservée ensuite aux parties pour insérer dans le contrat les dispositions qu'elles jugent appropriées à leur situation particulière et qui sont fort variées, comme en témoignent les quelques exemples que nous allons donner. Par ces pactes accessoires, les époux conviennent entre autres d'une communauté d'acquêts [59] ou d'une communauté de profits et

[52] ACV, Do 34, 21-22, Vuibroye, a° 1600.
[53] ACV, Dr 20/2, 195 v°, Perroy, a° 1600.
[54] ACV, Dg 4/1, 207 r°, Lausanne, a° 1568.
[55] ACV, Do 34, 49 r°, Oron-la-Ville, a° 1603.
[56] ACV, Dg 288, 32 r°, Lausanne, a° 1598.
[57] ACV, Dg 192/1, 348, Lausanne, a° 1549.
[58] ACV, Dm 35/13, 56-57, Genolier, a° 1584; ACV, Dg 117/1, 251 v°, Lausanne, a° 1615.
[59] ACV, Dg 117/1, 252 v°, Lausanne, a° 1617.

pertes [60]. Ils prévoient que les enfants nés pendant leur union hériteront en parts égales avec ceux qu'ils pourraient avoir d'autres mariages [61]. Très souvent, le fiancé s'engage à entretenir sa belle-mère, ou une belle-sœur [62] et les enfants qui lui sont amenés d'un premier lit [63]. L'épouse se réserve ses revenus de l'année courante pour en disposer à sa guise [64] ou l'autorité sur ses enfants avec l'administration de leurs biens [65]. Le futur mari promet de réparer la maison de son beau-frère [66]. Un Savoyard prend l'engagement de vivre selon la foi de l'Eglise réformée [67]. Il arrive que le père imagine le cas où le jeune ménage ne pourrait vivre chez lui [68]. Le beau-père et son gendre traitent des modalités d'un « affrarèchement » [69]. Si le beau-fils vient habiter dans la maison de sa femme, les conditions relatives à la vie commune sont réglées quelquefois jusque dans le détail par le contrat de mariage lui-même [70].

La dernière partie de l'acte contient un certain nombre de clauses, pareilles à celles que nous pouvons rencontrer dans d'autres catégories de contrats.

Tout d'abord, une obligation générale des contractants sur l'ensemble de leurs biens meubles et immeubles présents et futurs, qui doit servir de garantie à leurs promesses. Elle peut avoir la teneur suivante: « Promettantz pour cest effect les prenommees parties contrahantes pour eulx et les leurs hoyers et successeurs quelconques, par leurs serementz et soubz l'expresse obligation et ypotheque de tous et ung chescungs leurs biens meubles et immeubles presens et advenirs quelconques de part a part reciproquement faictz de tenir, garder, observer et entierement accomplir les choses sus escriptes et au present contract de mariage contenues, sans aulcune contravention, soubz pleine restitution de tous damps, frais, coustes, missions et despens, lesquels pourroient estre soubstenus par l'ugne ou l'aultre desdictes parties contrahantes par deffault de l'observation et entier accomplissement des choses sus escriptes. » [71]

[60] ACV, Dg 117/1, 166 v°, Lausanne, a° 1613.
[61] ACV, Dg 231/4, 32, Champtauroz, a° 1547.
[62] ACV, Dg 240/2, 272 v°, Lausanne, a° 1585.
[63] ACV, Di 71/1, 7 v°, Lausanne, a° 1594.
[64] ACV, Dg 14/2, 92 r°, Lausanne, a° 1572.
[65] ACV, Ds 1/3, 195-196, Montreux-Planches, a° 1597.
[66] ACV, Dg 43/2, 15 v°, Belmont-sur-Lausanne, a° 1541.
[67] ACV, Ds 13/4, 193 v°, Vevey, a° 1597.
[68] ACV, Di 62/4, 70 ter r°, Cully, a° 1593.
[69] ACV, Dg 43/2, 8 s., Lausanne, a° 1550; ACV, Do 2/1, 164 s., Palézieux, a° 1560.
[70] ACV, Dg 171/4, 54, Pully, a° 1599.
[71] ACV, Dg 4/6, 164 v°, Lausanne, a° 1575.

Les clauses renonciatives deviennent très peu nombreuses dès que les actes notariés sont écrits en français. Une des dispositions les plus longues qu'il nous a été donné de voir est rédigée comme suit : « Renonceantz pour cest effect a tous droictz, loix, us, statuz, coustumes, exceptions, allegations, libertés, ordonnances, privilleges, deffences, tant de droict que de la coustume du pays et lieu introdhuictz, et a tous benefices de la loy en faveur des femmes concedés, et mesmes du droict dysant la generalle renonciation rien valloir si la specialle ne precede. » [72] On trouve ici les trois renonciations que nous rencontrons encore au XVI[e] siècle dans nos documents : *a)* Une renonciation générale à toute aide de la loi ou de la coutume. *b)* Une renonciation de la femme aux privilèges que lui donne le droit (peu fréquente chez nous). *c)* Une clause qui valide la renonciation générale citée sous *a*, jugée nulle par de nombreux jurisconsultes [73].

En guise de conclusion, nous trouvons la mention du sceau de l'autorité et de la présence du notaire, la localisation ainsi que la date de la convention, enfin les noms des témoins : « Donné et faict a Cullie en la mayson de la femme dudict Pierre Sordet sous le seaulx de noble seigneur Pierre d'Erlach, ballyfz de Lausanne pour noz princes de Berne, avecq le seing manuel de noble Anthoine Chalon de Cully, juré dudict balliage, le jour quattriesme de decembre, l'an nostre saulveur Jesus-Christ courant mille cinq cent soissante et ung, presentes nobles et prudentes personnes Jacques Clavel, notaire de Cully, François Forestey, Claude Gerbex, Claude Paschod et noble Pierre de Grusfier et plusieurs aultres, ilz (?) erstans tous tesmoings requis, nommez, evoquez et appelez ». [74] Précisons cependant que la désignation de l'endroit où l'acte fut rédigé manque quelquefois et que la date figure occasionnellement en tête du document. Le nombre des témoins est très variable, allant de deux à l'ensemble des parents et amis invités pour l'événement.

Rappelons que les engagements protocolés dans les conventions matrimoniales ne doivent pas contrevenir à une règle de droit strict, comme une donation faite au préjudice de la légitime d'un descendant.

Les parties ne peuvent se soustraire unilatéralement à leurs obligations nées du contrat de mariage. Un père, ayant promis de traiter ses trois filles sur un pied d'égalité, avantage l'une d'elles par ses dispositions de dernière volonté. L'avoyer et le conseil de Berne confirment le jugement rendu à

[72] ACV, Dg 4/1, 177 r°, Lausanne, a° 1568.
[73] Giry, 560-561.
[74] ACV, Di 17, 96 v°, Cully, a° 1561.

Grandson : le testament est de nulle valeur, car le père ne pouvait rompre ses promesses contenues dans un traité de mariage [75].

Disons pour terminer que les époux ne modifient presque jamais leur pacte matrimonial au cours de leur existence. Il serait toutefois erroné d'en déduire un principe d'immutabilité, qui est inconnu dans le pays de Vaud au XVI[e] siècle. Spiro a grand tort lorsqu'il confère une portée générale à un article du *Code d'Aigle,* datant de la fin du XVIII[e] siècle, et prétend que mari et femme ne peuvent plus apporter de changements à leurs rapports patrimoniaux dès la bénédiction nuptiale [76]. Il est tout à fait licite par exemple à deux personnes mariées de constituer une communauté d'acquêts quelques années après leur mariage, au lieu de s'en tenir au régime prévu par la coutume [77].

[75] ACV, Ba 33 B, 61 r°, a° 1564; voir également Quisard, III, 1, 2, 3 et *Coustumier de Lausanne,* loi 67.

[76] Spiro, 131. Porta, 116, conclut à l'immutabilité du régime matrimonial vaudois au XVIII[e] siècle.

[77] ACV, Ds 10/3, 3 v°, Vevey, a° 1591.

Chapitre V

LE RÉGIME DOTAL

D'une manière paradoxale, le pays de Vaud pourtant terre de coutume, s'apparente par son régime matrimonial aux provinces de droit écrit. En effet, la communauté de biens entre époux y est exceptionnelle, alors qu'elle constitue la règle en Bourgogne [1], en Franche-Comté [2] comme dans l'ensemble de la France coutumière [3]. Chez nous, les gens mariés répugnent à mettre leurs biens en commun et conservent la propriété de leurs apports, même si la gestion et les fruits des deux patrimoines appartiennent au mari : c'est le régime dotal, pareil dans ses grandes lignes à celui de la Savoie, de la Provence et de la région de Montpellier par exemple [4].

La dot est en effet la pièce maîtresse de l'institution. Elle comprend, selon une définition consacrée, l'ensemble des biens apportés par la femme à son conjoint pour l'aider à soutenir les charges du mariage [5].

Parmi les milliers de contrats que nous avons dépouillés, un seul ne mentionne aucune constitution dotale en faveur de l'épouse [6]. Bonnecorse note très justement qu'il était aussi déshonorant pour une fille de se marier indotée que de mourir *ab intestat* [7].

Que se passait-il quand une famille était dans l'indigence ou lorsqu'il s'agissait d'une orpheline sans ressources ? Une clause de dotalité universelle devait servir bien souvent à masquer la pauvreté des gens [8]. Certaines institutions de bienfaisance s'occupaient d'autre part de réunir des fonds en vue de doter les jeunes filles nécessiteuses, s'efforçant par là de lutter contre la prostitution où elles risquaient de sombrer. Au XV^e^ siècle, deux

[1] Robin, 56 s.
[2] Pidoux, 115 s.
[3] A l'exception principalement de la Normandie : voir Chénon, II, 118.
[4] Pour la Savoie, voir Pérouse, 361-369; pour la Provence, voir Bonnecorse, 37 s.; pour Montpellier, voir Hilaire, 55-209.
[5] Aubenas, *Droit privé,* 39; ACV, Dg 51/4, 1 r°, Lausanne, a° 1613 : une dot est constituée à la mariée pour que son époux « puisse de tant mieulx supporter les frais et charges requises et necessayres au faict de mariage... ».
[6] ACV, Dg 148/4, 21, Lausanne, a° 1607.
[7] Bonnecorse, 37.
[8] ACV, Dg 247/2, 13, Lausanne, a° 1613 : une fiancée se constitue avec tous ses biens; sa mère s'engage à les spécifier dans la suite du contrat, mais nous avons beau chercher, nous n'en trouvons pas la moindre trace.

évêques lausannois procèdent à d'importantes donations pour leur venir en aide [9]; à Yverdon, plusieurs legs prennent une destination analogue [10]. Cette pratique ne s'éteint pas à la Réforme, puisque Claude Fivaz de Payerne constitue cinquante florins de mariage à Françoise Doppin de Combremont-le-Grand, dont il a pris soin dès l'enfance « pour l'honneur de Dieu et que du sainct commandement d'icelluy est ouvre charitable de marier et doter pouvres filles orphelines » [11].

La famille de l'épouse pouvait-elle refuser une dot quand elle disposait des moyens suffisants ? Seule une cause d'exhérédation aurait justifié une telle dérobade. Lorsque André Baud adresse une réclamation à Abraham Baudet de Froideville pour qu'il donne à sa fille « sa part et portion de ses biens tant paternelz que maternelz, ensuyvant droit naturel... et la louable coustume du pays », il ne vient même pas à l'idée du beau-père de contester cette prétention; il se borne à marchander le montant de ce qu'il lui faudra délivrer [12]. Il va sans dire que les différends de cette nature étaient extrêmement rares, car les questions s'y rapportant faisaient l'objet d'abondantes précisions lors du contrat de mariage.

Nous allons nous attacher au cours de ce chapitre à décrire le régime dotal, en étudiant successivement la composition et la tradition de la dot, le sort qui lui était fait durant la vie des époux, sa restitution à la dissolution de l'union conjugale, et enfin les gains de survie, dont la pratique s'était généralisée à l'intérieur de ce système.

1. La composition et le paiement de la dot

Les accessoires de la dot.

La dot se trouve presque toujours accompagnée d'un trousseau et de vêtements nuptiaux.

Ces accessoires varient très peu. On se conformait certainement à des usages en la matière, car les mêmes objets reviennent sans cesse pour une région déterminée [13].

[9] Voir Briod, 80-82.
[10] Déglon, 317.
[11] ACV, Dp 15/2, 226-227, Payerne, a° 1543.
[12] ACV, Dg 258/1, 192 s., Montheron, a° 1602.
[13] Voici le détail d'un trousseau pareil à des centaines d'autres rencontrés dans l'ensemble du canton : ACV, Dl 44, 40 r°, Surpierre, a° 1545 : « Huict linceulx, ung ciel de lict, quatre chemises, une cultre, ung cussin, ung couverteur »; ou encore

La literie tient une place prépondérante dans les « trossels ». Elle se compose d'un coussin [14], d'une couverture [15], d'une « cultre » (ou « coultre ») [16], de plusieurs « linceulx » [17], d'un ciel de lit simple ou pendant avec ses courtines [18], parfois aussi « garny d'ung fond » [19]. L'ensemble forme ce qu'on appelle communément une « couche reffaicte » ou « garnye » [20].

Outre cela, nous trouvons bien entendu des « serviettes » (linges de toilettes) et des nappes de table [21].

Une « tialle a main » [22] complète ces effets remis à la jeune mariée; il s'agit d'une pièce de toile, souvent brodée [23], qu'on utilisait probablement pour présenter les nouveau-nés au baptême.

Signalons en passant quelques particularités propres à certaines contrées : à Payerne, l'épouse reçoit fréquemment un gobelet ou « bicholet » d'argent [24]; au Vully, on lui remet volontiers une paire de « manges » [25], aux alentours de Nyon, un pot d'étain, appelé « pot d'esponde » [26], alors qu'on la gratifie à Vevey d'une « chasne d'estain » [27].

Le trousseau est livré dans une « arche closante » [28], c'est-à-dire en un bahut fermant à clef [29], de sapin, de chêne ou de noyer, selon l'aisance de la famille.

ACV, Dt 14, 166 v°, Chavannes-le-Chêne, a° 1545 : « Une cultre, ung cussin de plumes, une couverte de lictz, ung ciel de lict, douze lincieulx, quattre aulnes de mantil, une touaile a ma et une arche closante ».

[14] ACV, Do 34, 51 v°, Chesalles-sur-Oron, a° 1593 : « ung oreillier avecq sa fourrette ».

[15] ACV, Dg 176/2, 5 r°, Pully, a° 1544.

[16] Edredon ou couvre-pied (Dessemontet, 178); ACV, Dp 15/4, 57 r°, Avenches, a° 1548 : une « cultre entayee »; ACV, Di 77/1, 122 v°, Villette (Lavaux), a° 1606 : « une couverte, appellee cultrepoincte ».

[17] Draps de lit. Voir *supra*, n. 13.

[18] ACV, Dp 73/2, 223 v°, Payerne, a° 1565; ou « avec ses franges », ACV, Ds 13/2, 127 r°, Vevey, a° 1580.

[19] ACV, Di 77/1, 153 r°, Riex, a° 1608.

[20] ACV, Dg 200/1, 50 v°, Pully, a° 1593.

[21] ACV, Di 62/4, 79 bis r°, Cully, a° 1593. Les nappes étaient désignées sous le terme de « mantils ».

[22] On trouve aussi « tiallie », « tyaille », « toallye », « tualle », « touaile » ou « serviette à main » (ACV, Dl 30, 36 r°, Sottens, a° 1560).

[23] ACV, Dp 94, 110 v°, Payerne, a° 1542 : « Une tiallie a main ovree ».

[24] ACV, Dp 73/2, 379 v°, Payerne, a° 1571 : « Une muscatte argentee et ung gobellet d'argent, ja marqué de la marque de ladicte Barbly ».

[25] ACV, Dp 35/1, 71 v°, Missy, a° 1586. Manges = manches.

[26] ACV, Dm 27/1, 258 r°, Genolier, a° 1556.

[27] ACV, Ds 13/4, 194 r°, Vevey, a° 1597.

[28] ACV, Dt 14, 166 v°, Chavannes-le-Chêne, a° 1545.

[29] ACV, Dp 16/3, 203 v°, Payerne, a° 1539 : « ... avecq une arche pour debvoir metre ledict trossel »; ACV, Do 38, 23 r°, Châtillens, a° 1567 : « Aussi une arche pour tenir ses bagues » (« bagues » signifie au XVI[e] siècle les habits, les vêtements).

Les différents objets que nous venons d'énumérer ne sont pas toujours détaillés. Le « trossel » est laissé quelquefois à la discrétion de la mère de l'épouse [30]; il est convenu également qu'il sera constitué « a us de gaigneur » [31]. Plus rarement, on se contente d'en évaluer le montant (cinquante florins de moyenne) et de le payer en espèces [32].

A la campagne, ces accessoires, qui sont assimilés à la dot, seraient incomplets si l'on n'y ajoutait une pièce de bétail, généralement une vache de trois ans portant son premier veau [33], dont la valeur est estimée à vingt-cinq florins [34]. Au Pays-d'Enhaut, la mariée reçoit quelquefois une vache et le « pasquier » d'une vache, c'est-à-dire le terrain nécessaire pour son fourrage [35]. Deux brebis, un porc constituent un supplément apprécié [36], tandis qu'une chèvre remplace le bovin chez les pauvres gens [37].

Les vêtements nuptiaux forment une autre catégorie importante. Ils se composent de plusieurs robes, quatre dans de très nombreux contrats [38]. Les unes, les robes de fête, qu'on nomme « sybbes » (éventuellement « cibbes ») ou « aupelandes », sont en drap de Dijon, rouges ou noires [39]. Les autres, plus simples, sont désignées par les termes de « gonnettes » [40], « auqcuetons » [41] ou « coutillions » [42]; elles sont coupées dans du drap d'Yverdon [43] ou de Fribourg [44], sinon dans de l'étoffe ordinaire : du « gros drap de paysan » [45], appelé communément du « drap de chambre » [46]. De tels habits pouvaient se transmettre d'une génération à l'autre, témoin ces « troys autres robbes de fin drapt, que furent des mere-grand et mere de ladicte

[30] ACV, Dp 31/1, 50 r°, Payerne, a° 1598.
[31] ACV, Dl 51, 47 r°, Aclens (?), a° 1540. Gaigneur = laboureur, paysan.
[32] ACV, Dl 44, 130 v°, Lucens, a° 1551.
[33] ACV, Dg 258/1, 192 v°, Montheron, a° 1602; ACV, Dl 30, 95 v°, Chesalles-sur-Moudon, a° 1566; ACV, Dl 30, 100 r°, Moudon, a° 1567.
[34] ACV, Dl 46, 85 r°, Moudon, a° 1598; ACV, Dc 45/4, 110 r°, Avenches, a° 1577.
[35] ACV, Dq 22, 25 v°, Château-d'Œx (?), a° 1566.
[36] ACV, Dp 73/2, 271 r°, Corcelles-près-Payerne, a° 1567; ACV, Dl 80, 184 r°, Curtilles, a° 1609.
[37] ACV, Dr 10, 38 v°, Lavigny, a° 1573.
[38] ACV, Dg 283, 143 v°, Lausanne, a° 1572; ACV, Dg 4/5, 49 v°, Lausanne, a° 1574; ACV, Dl 44, 130 v°, Lucens, a° 1551.
[39] ACV, Dp 15/4, 424 v°, Payerne, a° 1552.
[40] ACV, Dp 15/4, 15 r°, Payerne, a° 1548; ACV, Di 39/1, 30 v°, Lutry, a° 1610.
[41] ACV, Dm 27/1, 44 r°, Givrins, a° 1553.
[42] ACV, Di 36/1, 27 v°, Lutry, a° 1604.
[43] ACV, Dl 44, 49 v°, Lucens, a° 1544.
[44] ACV, Dl 44, 40 r°, Surpierre, a° 1545.
[45] ACV, Di 71/1, 10 v°, Lutry, a° 1594.
[46] ACV, Dp 73/1, 238 v°, Payerne, a° 1555.

espouse » [47]. Voici comment se présente une parure de mariée : « Une oppelande de bon drap noir, faicte a larges manges et queue levee, doublee de casfas et orlee de bon velours tout a l'entour » [48]. Ces vêtements ne sont pas toujours délivrés en nature. On convient alors d'un prix forfaitaire variant entre trente et sept cents florins, qui est remis au mari avec les deniers dotaux [49].

La dot proprement dite.

Il convient de procéder à une distinction entre le mariage en hérédité et le mariage divis.

On parle de mariage en hérédité lorsque le père promet à sa fille une partie déterminée de son patrimoine, qui doit échoir à l'intéressée après la mort du constituant. C'est le moyen auquel on recourt habituellement lorsque l'époux vient vivre dans la maison de sa femme. Travaillant de concert avec les autres membres de la famille, il est entretenu sur les biens communs, administrés par le beau-père. Au décès du *pater familias,* il acquiert la jouissance directe de la part compétant à son épouse, même si elle reste en indivision avec ses frères et sœurs. Ainsi à Vevey, un serviteur se marie avec la fille de son maître et voit son épouse pourvue du quart des biens paternels en hérédité [50]. Ailleurs, la belle-mère, une veuve, remet à la mariée sa maison d'Avenches, mais s'en réserve l'usufruit sa vie durant. Au cas où elle ne pourrait s'entendre avec le jeune ménage, c'est à lui qu'il appartiendrait de déménager [51].

En revanche, le mariage divis est celui où l'épouse reçoit une constitution dotale dont le paiement n'est pas lié à la mort du constituant.

S'agissant d'une veuve [52] ou d'une orpheline [53], la dot comprend normalement l'ensemble de ses biens sans autres précisions.

Dans la plupart des contrats, cependant, les apports sont détaillés. Il ne s'agit pas là d'une énumération restrictive des biens confiés au mari,

[47] ACV, Di 62/4, 79 bis r°, Cully, a° 1593; ACV, Dp 15/1, 119 v°, Payerne, a° 1541 : « ... une sybbe de drapt rouge de Londres, que fut a sa mere ».

[48] ACV, Dl 30, 120, Vevey, a° 1568.

[49] ACV, Dl 33/4, 85 v°, Chavannes-le-Chêne, a° 1539 : trente florins; ACV, Dl 46, 71 v°, Moudon, a° 1595 (?) : trois cents florins; ACV, Dl 46, 75 r°, Moudon, a° 1597 : sept cents florins.

[50] ACV, Ds 10/4, 37 s., Vevey, a° 1594.

[51] ACV, Dc 45/6, 103-104, Avenches, a° 1584.

[52] ACV, Dr 10, 38, Lavigny, a° 1573; ACV, Dg 117/1, 292 v°, Lutry, a° 1619 : l'épouse se constitue avec tous ses biens, tels qu'ils sont indiqués à son contrat de mariage, plus ceux dévolus par le testament de son premier mari.

[53] ACV, Dc 33/2, 107 v°, Avenches, a° 1542.

par opposition à des biens réservés, dont la femme conserverait la gestion, car le régime matrimonial est au pays de Vaud un régime de dotalité universelle [54]. On inventorie en général toute la fortune de la mariée, qui est alors détronquée et reçoit rarement un legs ou une donation à partir de ce moment [55].

Les dots en argent sont les plus fréquentes. Elles varient naturellement suivant la situation des deux familles. La plus modeste se monte à vingt florins [56], tandis que la plus importante atteint les quinze mille [57]. Vers 1570, la moyenne oscille entre deux cents et trois cents florins. C'est dans la région de Château-d'Œx qu'elle est la plus haute. Les nobles, les marchands et les notaires constituent de loin les plus fortes sommes [58].

Sans être aussi nombreuses que les versements en espèces, les remises d'immeubles à titre de dot sont chose courante au XVI[e] siècle. L'épouse de Georges Ansel, notaire et procureur fiscal de LL. EE., reçoit les vignes que sa famille possède à Pully [59]. A Démoret, les apports de Pernette Batard sont composés uniquement de fonds de terre [60], et c'est une maison, sise à Oron-la-Ville, que Humbert Jolliet remet à sa fille pour son mariage [61]. A Corcelles-près-Payerne, Françoise Brossy doit se contenter d'une chambre dans la maison paternelle avec l'usage de la cuisine « le plus comodement et modestement que faire se pourra » [62].

Si le bien dotal comprend de temps à autre quelques obligations [63], nous n'avons en revanche jamais trouvé la mention d'une rente au lieu d'un capital.

Le paiement de la dot.

Les accessoires de la dot (vêtements nuptiaux, trousseau, bétail) sont remis habituellement le jour des noces [64].

[54] Voir *infra*, p. 86-88.

[55] ACV, Dg 117/1, 256 r°, Cully, a° 1614 : le père prévient ici sa fille qu'il augmentera sa dot si sa situation s'améliore. Une telle clause n'est pas fréquente.

[56] ACV, Dl 53/1, 70 v°, Moudon, a° 1561.

[57] ACV, Dg 117/1, 314 v°, Lausanne, a° 1618.

[58] Un cordonnier d'Orbe peut tout de même doter sa fille de deux mille florins : ACV, Dn 13, 183 v°, Orbe, a° 1613.

[59] ACV, Dg 283, 188, Lausanne, a° 1569.

[60] ACV, Dl 51, 51, Démoret, a° 1541.

[61] ACV, Do 42/1, 110 v°, Oron-la-Ville, a° 1558.

[62] ACV, Dp 41/3, 104 r°, Corcelles-près-Payerne, a° 1568.

[63] ACV, Dl 51, 31 r°, Démoret, a° 1540 : Claude Moccoux reçoit trois obligations d'un montant global de cent florins d'or; ACV, Dg 258/1, 15 v°, Vevey, a° 1598.

[64] ACV, Dg 176/2, 5 r°, Pully, a° 1544.

Pour les immeubles, l'entrée en jouissance est presque toujours immédiate [65].

Le paiement des sommes pécuniaires présente davantage de variété. Lorsqu'il est convenu à « us de mariage », il s'échelonne sur trois ans à partir de la célébration des noces. C'est le règlement adopté par la majorité des contractants [66]. Au Pays-d'Enhaut, les versements ont lieu en quatre annuités au lieu de trois comme dans le reste du canton [67]. Les termes usuels sont la Saint-Martin d'hiver (11 novembre) [68], la Saint-André apôtre (30 novembre) [69], la Saint-Michel archange (29 septembre) [70] et dans la région de Château-d'Œx la Saint-Gaul, qui est une déformation de la Saint-Gall (16 octobre) [71].

On trouve toutefois dans les contrats de mariage les arrangements les plus divers. Les deniers dotaux pouvaient être délivrés en une seule fois ou à échéances multiples, par exemple cinquante florins à raison d'un écu (soit quatre florins dix sols) par mois [72] ou douze cents écus répartis sur douze ans (cent écus à chaque Saint-Martin) [73]. Le nombre généralement réduit de termes témoigne d'une réelle prospérité dans notre pays au XVI[e] siècle. Nous ne trouvons guère ce fractionnement de la dot en une multitude de petits versements comme dans d'autres provinces moins privilégiées [74], le Périgord et la Provence notamment, où ils s'étalent souvent sur une vingtaine d'années et finissent par se confondre avec une rente [75].

Extrêmement rares chez nous également ces mariages par échanges, qui permettaient un règlement de comptes facilité, puisque les obligations

[65] La raison en est facile à comprendre : rien ne s'oppose à ce que le constituant de la dot dispose immédiatement de ses immeubles; en revanche, le numéraire fait souvent défaut et ne permet guère le paiement comptant.

[66] *Coustumier de Lausanne,* loi 26; ACV, Dg 258/1, 192 s., Montheron, a° 1602; ACV, Dp 15/2, 124 v°, Payerne, a° 1542; ACV, Dd 25/3, 8 r°, Senarclens, a° 1551 : trente livres payables « a us de mariage, assavoir dans trois ans prochains»; ACV, Dl 79/1, 95, Chapelle-sur-Moudon, a° 1577 : la dot devra être délivrée « sellon lesditz bons us, assavoir dedans troys ans prochains »; *Coutumier de Moudon,* art. 316.

[67] ACV, Dq 25, 4 r°, Château-d'Œx, a° 1561; ACV, Dq 22, 60 v° Château-d'Œx, a° 1574.

[68] ACV, Dg 176/2, 25 v°, Pully, a° 1549; ACV, Dl 53/1, 160 v°, Bioley-Magnoux, a° 1566.

[69] ACV, Dg 277, 153 r°, Lausanne, a° 1592.

[70] ACV, Dc 33/2, 8 v°, Avenches, a° 1539; ACV, Dm 27/1, 194 v°, Signy-Avenex, a° 1555.

[71] ACV, Dq 25, 4 r°, Château-d'Œx, a° 1561; ACV, Dq 22, 80 r°, Château-d'Œx, a° 1576.

[72] ACV, Dg 218/1, 15 v°, Lausanne, a° 1555.

[73] ACV, Dl 53/1, 160 v°, Bioley-Magnoux, a° 1566.

[74] Dans la région de Nyon cependant, le paiement de la dot est souvent prévu en cinq annuités.

[75] Dumas, 122; Bonnecorse, 153.

pécuniaires s'éteignaient par compensation [76]. Un seul exemple de ce genre nous est parvenu : Bernard Faure, notaire à Thierrens, et Anne Mandrot de Poliez-le-Grand font établir leur contrat de mariage le même jour que celui de leurs deux enfants. L'une et l'autre femme reçoivent chacune mille florins, « laquelle somme de mille florins p. p., ensemble ledict trossel, ledict discret Noel Panchaulx az confessé et confesse presentement havoir heuz et receu dudict egregé Bernard Faure, son beau-pere advenir, et ce au moyen de rencontre, quictance et rabattement par la prenommee honneste Anne Mandrot, sa mere (et espouze promise d'icelluy Faure) a luydict Noel faicte de semblable somme et trossel par icelluy a elle constituez au contract de mariage cejourd'hui et tout d'un instant entre iceulx Bernard Faure et Anne Mandrot passé » [77].

Le paiement effectif n'intervenait pas toujours dans les termes fixés [78]. Pour ces retards, le *Coustumier de Lausanne* (loi 26) prévoit un intérêt de cinq pour cent de la somme arriérée. Un oncle, ayant constitué à sa nièce une dot de soixante livres, payables à us de mariage, s'engage à lui remettre trois coupes de seigle et six coupes de froment à chaque fête de la Saint-Martin s'il n'a pu verser le capital au bout de trois ans. Il se réserve cependant le rachat perpétuel de cette cense à raison de vingt livres pour une coupe de seigle et deux coupes de froment ou de soixante florins pour le tout [79]. La remise d'une somme d'argent est remplacée quelquefois par la dation d'un immeuble à défaut de numéraire. Christophe Boneret, par exemple, « vend » à son gendre une pièce de vigne et une pose de terre pour le premier terme qu'il n'a pas pu respecter [80].

L'action en paiement de la dot se prescrit par trente ans [81]. Dans une prononciation, les arbitres accordent néanmoins la plus grande partie du montant allégué, malgré les moyens avancés par le défendeur, au bénéfice de la prescription trentenaire [82] ! Remarquons également que si le mari peut se passer d'une procuration de sa femme pour la poursuite des droits dotaux, elle lui est nécessaire pour toute autre action intentée en faveur de son épouse [83].

[76] D'après Luc, 83, cette pratique était courante en Béarn.
[77] ACV, Dk 5/1, 261 r°, Poliez-le-Grand, a° 1579.
[78] ACV, Dc 3/3, 57 r°, Villars-le-Grand, a° 1599 : cinq frères et sœurs reçoivent et assignent soixante florins, que leur oncle maternel leur a remis pour la dot de leur mère après le décès de leur père.
[79] ACV, Dl 51, 8 s., Combremont-le-Grand, a° 1538.
[80] ACV, Dg 279/3, 152 v°, Lausanne, a° 1539.
[81] *Coutumier de Moudon,* art. 420; *Coustumier de Lausanne,* loi 186.
[82] ACV, Di 62/1, 41-42, Villette (Lavaux), a° 1575.
[83] *Coustumier de Lausanne,* loi 288.

Les garanties de paiement.

Sans disparaître totalement, l'intervention de cautions devient extrêmement rare à notre époque dans ce domaine. Signalons toutefois ce contrat de 1565, dans lequel trois personnes se portent garantes pour le paiement d'une dot de cinq cents florins [84].

Faute de liquidités, le beau-père remet souvent à son gendre la jouissance de quelques immeubles en attendant de pouvoir le satisfaire entièrement [85]. Cette garantie immobilière est un mort-gage, constitué au moment du contrat ou lorsqu'une échéance ne peut être tenue. Les biens remis à cet effet doivent valoir le tiers de plus que le montant nominal [86]. L'époux dispose des fruits durant le temps de sa possession, mais une faculté de rachat perpétuel subsiste au profit du constituant et de ses héritiers [87]; ce rachat n'est toutefois autorisé que pendant la période comprise entre la fin des récoltes et la « Sainct-Pierre en chayere » (22 février), au prix fixé pour la dot [88].

L'obligation générale sur tous les biens du constituant est une garantie usuelle, qui se trouve dans chaque contrat [89]. Une cause portée devant le mayor de Lutry en 1546 [90] nous montre qu'il ne s'agit pas d'une simple clause de style, mais d'une hypothèque dont la valeur ne saurait être mise en doute : Antoine Visin, bourgeois de Moudon, intente une poursuite pour le paiement de la dot que les trois frères de sa femme, Françoys, Louis et Sébastien Debruil avaient « promis poyer au susdict Anthoene Visin sub la generalle obligation de tous leurs biens a us de mariage sellon les us et coustume de Vullie ». La coutume du Vully étant pareille à celle de Moudon en fait de mariage [91], les versements doivent avoir lieu dans les trois

[84] ACV, Dq 25, 24 v°, Rossinière, a° 1565.

[85] ACV, Dg 288, 118-119, Lausanne, a° 1596 : au lieu des cinq cents florins constitués à Lucie Vinter, Pierre Richard tiendra au nom de sa femme une maison sise à la rue de Bourg aussi longtemps que ses belles-sœurs n'auront pas les moyens de lui verser cette somme.

[86] Cette règle (nullement impérative à notre avis) ressort de l'acte cité *infra,* n. 88. Elle s'applique également aux assignaux fournis en vue de la restitution de la dot : *Coutumier de Moudon,* art. 324.

[87] Il s'agit d'une opération qui se rapproche beaucoup de la vente sous grâce de rachat.

[88] ACV, Dl 30, 36-37, Sottens, a° 1560. La date de la Saint-Pierre est reprise dans le *Coutumier de Moudon,* art. 453 (voir également à ce sujet Quisard, III, 10, 3, 7).

[89] Cette obligation générale (ou *obligatio omnium bonorum)* est une hypothèque générale. Pour plus de détails, voir *infra,* p. 99.

[90] ACV, Bg 21, 16 s., Lutry, a° 1546.

[91] Voir *infra,* p. 124.

ans qui suivent le traité [92], daté lui-même de 1542. Visin conclut à une levée de gage sur les biens des frères Debruil. Après avoir apprécié le bien-fondé de cette demande, le mayor fait procéder à la « levation de gage » et plusieurs pièces de terrain sont vendues aux enchères publiques [93].

Mariage dans la maison de la femme.

Nous avons étudié jusqu'ici la situation habituelle, c'est-à-dire celle où la femme quitte sa famille pour aller vivre dans celle de son mari. Le contraire se présente également, notamment quand l'épouse n'a pas de frère pour continuer l'exploitation [94] ou lorsque ses frères et sœurs se trouvent encore en bas âge [95].

Il est d'usage dans ce cas que le mari apporte une dot « pour applicquer au proffit de ladicte maison » [96]. Cette dot nous est toujours apparue sous la forme d'une somme d'argent. Elle est accompagnée quelquefois d'un trousseau [97], de meubles et de vêtements, comme pour Samuel Lavize, auquel son père fait confectionner un pourpoint de chasse en serge grise de Paris ainsi qu'un manteau de drap violet avec les doublures, passements et collet de velours [98].

Des règles identiques à celles que nous avons pu observer pour les apports de la femme semblent s'appliquer ici par analogie, aussi jugeons-nous superflu de nous étendre plus longuement à ce sujet.

2. Les biens des époux pendant le mariage

Etendue des biens dotaux.

Nous ne saurions aborder l'étude du régime dotal durant le mariage sans avoir déterminé au préalable la consistance même de la dot: comprend-elle uniquement la part constituée à l'épouse par ses parents *ad onera matri-*

[92] *Coutumier de Moudon,* art. 316.

[93] Sans cette hypothèque, il eût fallu à notre avis que Visin ouvrît une action en reconnaissance de dette pour obtenir la levée de gage.

[94] ACV, Dg 176/3, 23, Pully, a° 1545 : deux frères épousent deux sœurs et s'engagent à aller vivre chez elles pour diriger leur maison.

[95] ACV, Ds 1/3, 57 r°, Vevey (?), a° 1587 : l'époux va demeurer chez sa femme « pour retirer et nourrir les frere et soeurs de ladicte Jaquenaz, comme appartient ».

[96] ACV, Dl 33/7, 456 v°, Moudon, a° 1558.

[97] ACV, Dp 35/1, 14 v°, Grandcour, a° 1567.

[98] ACV, Dg 148/4, 94 v°, Lausanne, a° 1610.

monii sustinenda ou englobe-t-elle également les legs et donations qui viennent s'ajouter à l'apport initial, ce que les praticiens désignent quelquefois par les termes de « biens adventices » ?

La lecture des contrats de mariage nous place d'emblée devant une situation embarrassante : les uns contiennent une énumération de ce qu'on remet à l'épouse pour aller vivre chez son mari; les autres mentionnent que la femme se marie avec tous ses biens présents et futurs sans autre précision. Aurions-nous affaire dans les conventions de la première catégorie à une dotalité limitée et dans celles de la seconde à un système de dotalité universelle ? Nous ne le croyons pas. Il convient de remarquer en effet que la clause générale est employée exclusivement pour des veuves ou des orphelines du côté paternel. Cela provient du fait que le détail se trouve déjà dans un précédent contrat de mariage ou dans un acte de partage. Lorsqu'on spécifie ces apports, il s'agit au contraire du premier et seul document précisant l'actif de la jeune fille, auquel pourront se reporter sa famille ou son conjoint en cas de désaccord.

Selon une pratique constante, les biens adventifs et les biens dotaux bénéficient des mêmes garanties. Cette égalité de traitement s'applique ainsi aux salaires et aux épargnes antérieurs au mariage [99], aux libéralités constituées en même temps que la dot [100], aux legs et donations échus par la suite [101]. Un époux s'engage à reconnaître et assigner tout ce qu'il recevra de sa femme en plus de ce qu'elle lui apporte présentement [102]. Dans son testament, Thiévent Chavan confesse tenir sept cents florins de son épouse « tant de la constitution de son mariage que aultrement » [103]. Nous n'avons jamais rencontré de quittance établie par une femme mariée sans que le montant en soit aussitôt garanti et en conséquence administré par son conjoint.

Certaines formules sont particulièrement révélatrices du sort réservé aux biens adventifs. Après avoir pris possession des quatre cent cinquante florins représentant la dot de sa femme, François Felliza s'empresse d'ajouter qu'il « receoit et accepte ladicte Marie, son espouse, avecque tous ses autres droictz, de quelz noms et especes qu'ilz soyent, pour d'iceulx jouyr, tenir et possedder par magnyere de mariage et comme biens dotaux sellon ladicte

[99] ACV, Dg 246, 60 v°, Saint-Saphorin (Lavaux), a° 1610; ACV, Dg 258/2, 139, Lausanne, a° 1613.
[100] ACV, Dg 247/1, 34 s., Lausanne, a° 1596.
[101] ACV, Dg 279/4, 51 v°, Lausanne, a° 1565; ACV, Dg 247/1, 81-82, Morges, a° 1602.
[102] ACV, Dg 117/3, 141, Lausanne, a° 1629.
[103] ACV, Dg 200/2, 45 v°, Lausanne, a° 1597.

usance et coustume de Lausanne » [104]. Voici une autre affirmation dans le même sens : l'épouse se constitue « avecq tous ses droictz et biens tant paternelz, maternelz que adventicielz quelz qu'ilz soient, pour d'iceulx en pouvoir ledict son espoux jouir par maniere de mariage selon l'usance et coustume de Lausanne » [105]. Les coutumes rédigées sont également très explicites sur ce point. D'après le *Coutumier de Moudon* (art. 298), « par les promesses et contractz de mariage et solennisation des nopces, le mari est faict jouyssant, maistre et seigneur des fruictz des biens de la femme, sinon que par contract aultrement en soit conditionné ». Le *Coustumier de Lausanne* (loi 12) précise dans une règle analogue que cet usufruit concerne les biens paternels et maternels comme les biens adventifs.

Ces exemples montrent que dans le pays de Vaud le régime de dotalité universelle est présumé. Les biens adventifs ne diffèrent des biens dotaux que par leur origine et, dès 1618 à Lausanne, par le fait qu'ils ne sont pas soumis à l'usufruit marital après le décès de la femme [106].

Les paraphernaux.

Les biens réservés ne sont certes pas inconnus dans notre pays au XVI[e] siècle. Sans être courants, ils apparaissent néanmoins de temps à autre dans un contrat de mariage : telle épouse exige de pouvoir disposer chaque année de deux cents florins pour ses « particuliers negoces » [107]. Telle autre reçoit cent écus pour ses bagues et joyaux; il lui sera loisible d'utiliser cette somme selon son bon plaisir et sa propre volonté [108]. Une veuve garde pour elle l'administration et la libre disposition de ses revenus de l'année écoulée [109]. En dérogation à la coutume de Lausanne, une femme se réserve la jouissance de tous ses apports durant le mariage [110].

Il est curieux de constater que si nous avons affaire le plus souvent à des paraphernaux au sens moderne du mot, le terme lui-même est quasiment ignoré de la pratique. Cette notion paraît très peu familière aux notaires

[104] ACV, Di 78, 41 v°, Lutry, a° 1580.
[105] ACV, Dg 258/4, 95 v°, Lausanne, a° 1624. Précisons que ni les biens paternels ni les biens maternels ne sont compris dans les biens adventifs (ou « adventices » selon la terminologie du XVI[e] siècle).
[106] *Coustumier de Lausanne*, loi 13.
[107] ACV, Dg 117/3, 108 v°, Lausanne, a° 1628.
[108] ACV, Dg 117/2, 142 v°, Lausanne, a° 1624.
[109] ACV, Dg 4/3, 186 v°, Lausanne, a° 1572; ACV, Dg 14/2, 97 r°, Lausanne, a° 1572.
[110] ACV, Dg 4/7, 190 r°, Lausanne, a° 1590.

vaudois du XVI[e] siècle et peu claire dans leur esprit. Les renseignements que nous avons pu en tirer sont minimes. Signalons toutefois un jugement arbitral rendu à Rolle en 1605 [111], confirmé par l'opinion d'Olivier [112] un siècle plus tard : quand une femme remet des paraphernaux à son mari pour les administrer, elle en conserve les revenus.

Régime des immeubles dotaux.

La femme demeure propriétaire de ses apports immobiliers. Le mari, qui en devient usufruitier [113], en retire selon une expression imagée « la jouyssance des fiours » [114]. A cet avantage correspond un devoir de gestion. Une veuve le précise en se constituant à son nouveau conjoint avec tous ses biens « a debvoyr regir et gouverner au nom d'elle et des siens » [115].

S'il appartient à l'époux de maintenir en état les immeubles dotaux [116], les impenses faites à cette occasion ne sont pas à sa charge. D'un commun accord, François Mussot et son épouse déduisent du montant de la dot « ce qu'ilz ont peu recognoistre et presentement declairer avoir esté par ledict Mussot payé et supporté pour sadicte femme... par moyen de reparations... en bastimentz et refactures de granges et maisons de sadicte femme... » [117]. C'est lors de la restitution qu'intervient habituellement le calcul des frais d'entretien : la somme remboursable par la famille du mari défunt s'élève par exemple à quatre cent vingt florins « ayant desdhuyct et rebattus toutes missions, despens et debourcees pour la maintenance desdicts biens suportees... » [118].

Au XVI[e] siècle, nous ne trouvons aucun indice dans le pays de Vaud en faveur de l'inaliénabilité du fonds dotal. La législation de Justinien, si rigoureuse à cet égard, est ignorée chez nous dans ce domaine. La seule entrave au droit de disposition du mari sur les immeubles de sa femme est

[111] ACV, Dm 19/1, 63 s. (notamment 65), Rolle, a° 1605.
[112] Olivier, 77.
[113] *Coutumier de Moudon,* art. 304; *Coustumier de Lausanne,* loi 12; ACV, Dp 73/6, 266, Payerne, a° 1567 : « Sachant bien que de droict et de coustume au mary appartiennent les fruictz et jouissance des biens de sa femme comme chefz et maistre du corps et biens d'icelle. »
[114] ACV, Dq 22, 87 v°, Château-d'Œx, a° 1576.
[115] ACV, Db 26/1, 79 r°, Aubonne, a° 1569.
[116] ACV, Dg 117/3, 108 v°, Lausanne, a° 1628 : « Sera aussy tenu ledict espoux maintenir les bastimentz dedicte damoyselle selon qu'est d'ordinayre sans les laisser deperir. »
[117] ACV, Dg 117/1, 39 v°, Lausanne (?), a° 1602.
[118] ACV, Dg 288, 195 r°, Pully, a° 1599.

le consentement nécessaire de l'épouse [119]. Bien qu'il soit usuel de requérir la présence des deux conjoints ou l'accord exprès de la femme, les notaires n'exigent absolument ni l'une ni l'autre pour dresser un acte de vente. Ils se contentent parfois d'une promesse de porte-fort de la part du vendeur, qui s'engage à faire ratifier l'aliénation à l'intéressée sur une simple demande de l'acheteur [120]. Cette pratique peut évidemment conduire à des abus. Aussi, quand Françoise Pignyollet réclame lors d'un second mariage la restitution de ses apports, aliénés par son premier mari, les arbitres accordent-ils les biens vendus ou engagés contre son gré. Les autres sont perdus pour elle. Si l'un ou l'autre de ses immeubles est devenu la propriété d'autrui à son insu et sans être au bénéfice d'un rachat, elle en sera récompensée « au dit de gens de bien » [121]. Il est d'ailleurs recommandé à l'épouse de veiller tant soit peu sur l'usage qu'il est fait de ses biens pour réagir au besoin et intervenir avant qu'il ne soit trop tard, car « la conjonction matrimonialle ne deffendre pas que la femme ne doibge avoyr soucy de la preservation de ses biens aultant que le mary, voyr davantaige, pour s'agir de son propre » [122].

Lorsque deux époux vendent un immeuble dotal, le mari est-il libre d'en affecter le montant à sa convenance ou lui faut-il consacrer les sommes ainsi obtenues à une destination particulière ? Tout dépend ici encore de la volonté de la femme, qui peut consentir à une aliénation pour dédommager ses créanciers ou ceux de son mari [123]. Dans la plupart des cas cependant, le chef de famille prend soin d'assigner cet argent sur ses propres biens [124] ou d'acheter des terrains et bâtiments de valeur identique en remploi [125]. Cela se produit souvent lors des mariages entre personnes de villages différents. Il n'est pas possible de conserver des champs dont la

[119] Coutume non datée de Lausanne (ACV, Bf 11, 121 v°, publié : *MDR 1*, VII, 767) : « *Constante matrimonio licet vir possideat bona dotalia sue uxoris; immobilia non possidet illa sibi ipsi sed mulieri sue, que est proprietaria dotis, nec posset ille vir alienare sine voluntate et consensu sue uxoris* »; le *Coustumier de Lausanne*, loi 16, prévoit que le mari ne peut aliéner ni engager les biens de sa femme sans son assentiment.

[120] ACV, Dp 73/3, 25 r°, Payerne, a° 1574 : « Noble Loys Besson de Lignieroles au ballivage d'Yverdon tant comme personne conjoincte d'Antheyne, fille de feu honneste Jehan Michiez, luy vivant bourgeoys de Payerne, et se portant fort de Madellaine, fille dudict feu Jehan Michiez, femme de noble Anthoine Besson, son frere, par lesquelles Antheyne et Madellaine il promect faire rastifier et approuver le contenu des choses soub escriptes a la premiere requeste du soubnommé achepteur presentement faicte. »

[121] ACV, Dp 15/4, 328 s., Corcelles-près-Payerne, a° 1551.

[122] ACV, Dg 4/7, 215, Vevey, a° 1590.

[123] ACV, Dg 258/1, 142 s., Lausanne, a° 1609.

[124] Par exemple ACV, Dc 33/2, 34 v°, Avenches, a° 1540.

[125] ACV, Dl 51, 30 s., Démoret, a° 1540.

culture nécessite de trop grands déplacements, comme c'est le cas entre Villars-Mendraz et Démoret par exemple [126] ou entre Cronay et Donneloye d'une part et Molondin d'autre part [127].

Régime des meubles dotaux.

Le mari, usufruitier de la dot, devient l'administrateur des sommes d'argent constituées à son épouse. Comme il s'agit de choses fongibles, elles rentrent dans son patrimoine et la femme ou sa famille n'a plus qu'une créance à faire valoir en cas de restitution.

Cette liquidité devait être la bienvenue pour rembourser certaines dettes ou procéder à quelques réparations urgentes, sinon pour doter une sœur encore à marier.

Il convenait cependant de préserver les droits de l'épouse et d'éviter la perte de son argent. La coutume y veillait et donnait à l'époux un délai de trois mois pour choisir entre l'achat de biens-fonds au nom de sa femme ou l'assignation des sommes reçues sur ses propres biens [128]. Cette dernière solution était préférée à la première car, en général, le numéraire tendait à renflouer le mari divis. Lorsque la solvabilité ou les qualités administratives du mari inspiraient des doutes à sa belle-famille, elle se contentait de payer un intérêt de cinq pour cent et retenait le capital jusqu'à ce qu'il fût procédé à un achat d'immeubles [129].

Le régime des objets mobiliers nous apparaît moins clairement que celui des choses fongibles. D'après Quisard, les meubles dotaux appartiennent pendant la durée du mariage à l'époux, qui peut en faire ce que bon lui semble, sauf en disposer à cause de mort. Il y a lieu à restitution seulement de ce qui reste au décès du conjoint mâle [130]. Nous déduisons également d'une disposition de la coutume non datée de Lausanne que le mari peut aliéner les meubles de sa femme sans avoir à requérir son accord [131].

Les actes notariés ne nous apportent malheureusement pas toute la lumière souhaitée. Ils nous indiquent que cette catégorie de biens ne peut faire l'objet d'assignations [132], mais contiennent souvent un inven-

[126] Voir note précédente.
[127] ACV, Dt 14, 77, Molondin, a° 1545.
[128] ACV, Dc 33, 77 v°, Avenches (?), a° 1542.
[129] ACV, Dr 20/4, 94 v°, Rolle, a° 1608.
[130] Quisard, III, 1, 2, 16 à 18 et 23.
[131] Voir *supra*, n. 119.
[132] ACV, Dl 53/1, 24 r°, Moudon, a° 1558 : Jaques Chalon promet d'assigner le montant des obligations et créances qu'il recouvrera au nom de sa femme, « excepté

taire [133]. La portée de cette précaution nous est expliquée de la manière suivante: « *Item* confesse tenir soubz benefice d'inventayre tous les meubles que de sa part luy seront mys entre mains aux fins qu'a elle ou es siens soyent preserver, garder et asseurer advenant restitution d'iceulx selon ladicte coustume de Lausanne. » [134] Cela signifie que les objets reconnus sous cette forme pourront être revendiqués le cas échéant. Dès la fin du XVI[e] siècle, il est procédé assez fréquemment à une taxation, ce qui permet au mari de les conserver pour le prix convenu ou de les faire vendre, à son choix [135]. Dans un contrat de mariage, l'estimation de la dot mobilière s'élève à mille florins, somme qui doit être assignée « et par ce moyen, lesdicts meubles seront acquis audict espoux pour en faire et disposer a son bon vouloir et plaisir » [136].

Les acquêts et les dettes.

Toute la question des profits et des pertes durant le mariage est dominée par ce principe : le bien de la femme ne doit croître ni décroître [137]. Exclue de la gestion des biens dotaux, et n'ayant aucune part aux bénéfices réalisés, l'épouse ne saurait être rendue responsable des dettes de la société conjugale. Sur ce point, nos recherches aboutissent, on le voit, aux mêmes conclusions que celles exprimées par Spiro avant nous [138].

A moins de convenir expressément d'une communauté d'acquêts, ceux-ci appartiennent exclusivement au mari [139].

Les *Loix et Statuts* de 1616 interdisent toute poursuite sur les biens meubles et immeubles de la femme pour le passif de son conjoint [140]. Nous

des commandes, lesquelles... ledict noble Chalon assere estre des biens meubles et n'estre tenu en fayre assignation... ».

Commande = bail à cheptel; par extension : bestiaux donnés à cheptel.

En revanche, l'*obligatio omnium bonorum* devait garantir la restitution des meubles comme n'importe quel engagement pris dans le contrat.

[133] ACV, Df 14, 64, Concise, a° 1586(?).

[134] ACV, Dg 171/5, 92 v°, Pully, a° 1605.

[135] ACV, Dg 117/2, 143 r°, Lausanne, a° 1624 : « *Item* que quant aux meubles qu'elle pourra heriter, iceulx seront non seulement inventorisez et confessez par ledict futur espoux, mais aussi evaluez et apreciez en argent, demeurant toutesfois au choix dudict futur espoux de les retenir pour soy a la taxe ou de les faire vendre. »

[136] ACV, Dg 117/1, 293 r°, Lutry, a° 1619.

[137] *Coutumier d'Ormont-Dessous,* IV, 2 et XXIX, 4.

[138] Spiro, 102 s.

[139] *Coutumier de Moudon,* art. 314 : « Tous les biens acquis durant le mariage, soit meubles ou immeubles, soyent ouvrages faictz a la mayson par la main de la femme, ou aultrement, appartiennent au mary ou a ses heritiers, sinon qu'ils en ayent aultrement convenuz. »

[140] *Loix et Statuts,* III, 25, 12.

ne sommes pas certain que cet article reflète le système en vigueur précédemment. Un point de la coutume de Lausanne évoqué par le conseil des Vingt-Quatre le 8 mai 1595 rapporte en effet que « l'on ne peult agir sus les biens de la femme en proprieté de fondz pour les debtes du mari si elle n'y est comprise ou aye respondu et ypothequez sesdicts biens par ratiffication ou aultrement » [141]. Cet avis signifie-t-il *a contrario* que les meubles dotaux peuvent être saisis pour dédommager les créanciers du chef de famille ? Nous devons, hélas, nous résigner à laisser cette question en suspens faute de documents.

S'agissant des dettes personnelles de la femme (obligations antérieures au mariage, engagements pris par une marchande publique, etc.), leur remboursement doit avoir lieu sur son capital propre [142] et non sur celui de son conjoint ou sur les revenus de ses apports.

Les propres du mari.

Nous avons vu dans notre première partie que la gestion des biens du fils de famille, même marié, appartient au *pater familias* quand père et fils demeurent ensemble [143]. La situation est pareille lorsque le gendre habite chez son beau-père [144].

Les droits du mari, devenu *sui juris,* sur ses propres ne font pas surgir de grands problèmes : il est propriétaire de ses apports, dont la moitié demeure toutefois grevée par la légitime de ses enfants. A moins de vivre en indivision, il en est également le seul administrateur. Nous ne trouvons plus au XVI[e] siècle la laudation de la femme, encore nécessaire à une époque antérieure lorsque l'époux voulait procéder à une aliénation de ses immeubles [145].

[141] AVL, D 30, 244 r°, a° 1595. Signalons une autre interprétation possible de cette disposition : si nous prenons les termes « proprieté de fondz » dans le sens de « capital » par opposition à « revenus » (voir *Coutumier de Moudon,* art. 299), nous en arrivons à la conclusion que les meubles *et* les immeubles de la femme échappent aux poursuites des créanciers du mari.

[142] *Coutumier de Moudon,* art. 305.

[143] Voir *supra,* p. 27.

[144] Voir *supra,* p. 31 s.

[145] Voir Poudret, *Succession,* 125-126. L'absence de participation de la femme en cas d'assignation générale montre bien la valeur juridique douteuse de cette institution, signe d'une époque de transition.

3. La restitution de la dot

Restitution pendant le mariage.

Les restitutions en cours de mariage sont extrêmement rares si nous en jugeons par le laconisme des notaires dans ce domaine.

Concernant les biens des personnes séparées, LL. EE. se refusent dans leur ordonnance de 1537 sur le mariage à poser des règles générales. Ils se borneront, disent-ils, à « en ordonner selon qu'il sera requis » [146]. Lors des séparations amiables, la femme reprend ses apports pour les remettre à ceux qui se chargeront de son entretien, Laurent Corthay, par exemple, « de son bon gré, a liberé, congedié et licencié ladicte Simonda, sa femme, pour aller demeurer en la maison dudict Richard, son nepveu, le temps et terme que plaira audict Richard la garder et la nourir ». Avant leur rupture, les deux époux font cession à Richard des droits et titres (comprendre « des assignaux ») que Simonda possède sur les biens de feu Pierre Jaccard, son premier mari [147]. La situation doit être analogue en cas de divorce. Il ne nous a malheureusement pas été possible d'approfondir cette question qui relevait du suprême consistoire de Berne [148] et dont l'étude mériterait d'être entreprise pour elle-même.

Si le mari vient à faire l'objet de poursuites, ses créanciers ne peuvent s'en prendre aux propres de la femme [149]. En cas de prodigalité, l'épouse a le droit de requérir son interdiction [150]; elle reprend alors l'administration de ses biens, à moins qu'un curateur ne soit désigné [151]. Il est très important pour la femme mariée d'avoir des garanties suffisantes qui mettent sa dot à l'abri de toute dilapidation. Le chef de famille ne peut se soustraire à cette obligation. S'il diffère, son épouse est compétente pour intervenir auprès de l'autorité afin qu'elle sauvegarde ses biens. Ainsi, sur la demande de Jheromina Bovard, le conseil des Vingt-Quatre à Lausanne ordonne-t-il à Laurent

[146] AVY, Mandats souverains du XVI[e] siècle, 18, a° 1537.
[147] ACV, Dk 122/4, 59, Etoy, a° 1599.
[148] Vuilleumier, I, 256.
[149] Voir *supra*, p. 92.
[150] Voir *supra*, p. 58.
[151] ACV, Dd 25/2, 104, Cossonay, a° 1557 : lors du détronquement de Jean Demont, qui accablait sa famille de dettes, son père, Pierre Demont, reçoit la charge d'entretenir la belle-fille. C'est également au beau-père qu'échoit par conséquent ici la gestion de la dot.

Chappuis, son conjoint, de faire confession et de procéder immédiatement à l'assignation de l'argent qu'elle lui a confié [152].

Restitution après la dissolution du mariage.

Le cas ordinaire pour la restitution de la dot se produit après la mort des époux. Ils n'héritent en effet rien l'un de l'autre ab intestat (*Coutumier de Moudon,* art. 310). Gardons-nous cependant d'attribuer au mécanisme que nous allons décrire un caractère trop schématique, car les dispositions testamentaires font souvent échec aux règles posées par la coutume et limitent considérablement leur champ d'application. La situation du conjoint survivant se présente d'ailleurs d'une manière tellement variée que nous nous proposons de la reprendre en détail dans la troisième partie de ce travail [153].

Prédécès du mari : Lorsque l'époux meurt le premier, sa veuve reste habituellement avec leurs enfants dans la famille de son conjoint. Il s'agit là d'une communauté prolongée : l'épouse continue à vivre sur les biens communs et maintient ses apports au profit de la maison [154]. Si elle désire se retirer, elle a le choix entre une pension, variable suivant les régions, et le retrait de sa dot, augmentée des éventuels gains de survie auxquels elle peut prétendre [155]. La seconde possibilité de cette alternative lui est défavorable, car souvent insuffisante pour assurer sa subsistance. Du vivant de la femme, la restitution d'apports a lieu presque toujours lorsqu'elle se remarie et se voit tenue en conséquence de fournir sa contribution aux charges du nouveau ménage [156]. Cela est si vrai que certaines formules d'assignation relèvent expressément la nécessité des garanties afin que les sommes reçues ne se perdent pas et que l'épouse ne soit pas privée de sa dot pour l'avenir [157]. Mentionnons déjà la position très particulière de la coutume de Lausanne, qui n'octroie pas d'usufruit au conjoint survivant lorsque les

[152] AVL, D 23, 51 v°, a° 1571.
[153] Voir *infra,* ch. VIII à XII.
[154] *Coutumier de Moudon,* art. 322.
[155] *Coutumier de Moudon,* art. 323 et 324.
[156] *Coutumier de Moudon,* art. 327 ; Quisard, III, 1, 2, 26.
[157] ACV, Dp 15/1, 114 v°, Payerne, a° 1537 ; ACV, Do 5, 13 r°, Lutry, a° 1568 : « ... lesquelz cinquante florins de augmentement avecq lesdicts cent florins de mariage, affin qu'au temps advenirs pour ladicte son espouse et les siens ne soyent perdus, ains iceulx luy soyent preservés et gardés, affin aussi qu'elle ne demeure sans mariage cas advenant que restitution d'icelluy et d'augmentement auroyt lieu selon lesdicts bons us, ledict Jehan, espoux, les assigne, situe et assecte a ladicte son espouse et eys siens. »

époux n'ont pas eu d'enfants [158]. La veuve en est réduite dans ce cas à reprendre ses apports. Une telle rigueur est fréquemment atténuée cependant par les précautions prises dès le contrat de mariage [159] et par les dispositions testamentaires du mari [160].

Quand la femme vit en communauté prolongée et qu'elle ne dispose pas de sa dot par testament, celle-ci revient à ses enfants après son décès [161]; à défaut de descendants, ses apports retournent à sa famille par légitime succession, à moins qu'elle ne teste en faveur d'autres personnes, de ceux qui l'entretiennent par exemple [162].

Prédécès de la femme : Dans l'ensemble du pays de Vaud [163], le mari conserve la jouissance des biens de son épouse prédécédée sa vie durant [164]. Seule fait exception Lausanne, où l'usufruit marital après la dissolution du mariage est lié à la présence d'enfants [165]. En cas de succession ab intestat, la dot retourne ainsi à la famille de la femme à défaut de descendance seulement [166]. Le moment de cette restitution est le décès de l'époux, sauf à Lausanne où elle a lieu, naturellement, dès la mort de l'épouse.

[158] Coutume non datée de Lausanne (ACV, Bf 11, 120 v°, paru aussi dans *MDR 1*, VII, 765) : « *Si vero non fuerint liberi suscepti constante matrimonio, nullum usumfructum habet vir in bonis dotalibus sue uxoris nec uxor in bonis sui viri.* »

[159] ACV, Dg 198/3, 48 v°, Froideville, a° 1597 : un époux promet à sa femme par contrat de mariage son logement et son entretien sur tous ses biens durant le temps qu'elle restera veuve; ACV, Dg 198/2, 130 v°, Lutry, a° 1593 : le mari prévoit dans la convention matrimoniale que son épouse recevra la moitié de leurs acquêts en plus de sa dot et de son augment de dot au cas où elle viendrait à mourir avant lui sans qu'ils aient d'enfants communs.

[160] ACV, Dg 117/1, 43, Lausanne, a° 1602 : dans son testament, Matthieu Pictit, qui n'a pas d'enfants, institue sa femme comme son héritière universelle avec substitution en faveur de ses nièces.

[161] ACV, Dl 30, 33 s., Moudon, a° 1560 : Françoise Cavey reçoit la dot de sa mère des mains de ses oncle et cousins, chez qui elle avait continué de vivre jusqu'à sa mort.

[162] ACV, Dk 67/1, 51 r°, Assens, a° 1617 : Jaques Depierraz promet à sa belle-mère qu'il se chargera de son entretien à la mort de son père. Elle institue en contrepartie son beau-fils comme héritier universel en tous ses biens.

[163] Nous laissons de côté pour l'instant la région de Château-d'Œx, régie dès 1563 par la législation bernoise, dont nous étudierons le détail dans notre ch. XII.

[164] *Coutumier de Moudon*, art. 304; ACV, Dc 45/3, 141 v°, Avenches, a° 1548; *contra*, ACV, Ba 33 E, 154 v°, coutume de Payerne, a° 1591 : s'il y a des enfants nés du mariage, le mari n'a d'usufruit que sur la moitié des propres de sa femme.

[165] AVL, D 23, 109 r°, a° 1571 : attestation de coutume, selon laquelle les héritiers de la femme n'ont aucun droit sur ses biens durant la vie du mari s'il y a eu des enfants. Cette affirmation ne doit toutefois pas nous faire oublier que les héritiers en question sont nus propriétaires pendant cette période.

[166] Lorsqu'il y a des enfants, ils succèdent ab intestat de leur mère (Favey, 73). Ils sont naturellement tenus de laisser à leur père le bénéfice de son usufruit jusqu'à sa mort.

Situation en cas de confiscation : Signalons les répercussions d'ordre patrimonial consécutives à l'exécution des criminels. A la suite des divergences remarquées dans ce domaine, l'avoyer et le conseil de Berne convoquent les banderets hauts justiciers du pays de Vaud en 1580 pour procéder à une enquête. Si les lettres de privilèges accordées par les ducs de Savoie font apparaître clairement que le seigneur exerçant la haute justice peut confisquer à son profit les biens du délinquant, elles ne mentionnent nulle part le montant de la confiscation. LL. EE. fixent cette proportion à la moitié du patrimoine. Les dettes du condamné et la dot de sa femme doivent être déduites avant le calcul de l'actif disponible. Les frais de détention et d'exécution sont compris dans la part du seigneur. L'autre moitié est dévolue à l'épouse et aux enfants du criminel. Quand il s'agit d'une femme, cette portion revient entièrement à ses enfants à l'exclusion du mari [167].

Mécanisme de la restitution.

Il est évident que seuls sont soumis à restitution les biens effectivement reçus par le mari et sa famille [168]. Claude Vionet d'Avenches assigne la dot de sa femme, dont un tiers seulement avait été versé à son premier conjoint; le solde était encore entre les mains du frère de la mariée [169].

La coutume prévoit des termes de remboursement pareils à ceux qui régissent le paiement [170], soit normalement trois annuités pour les sommes d'argent [171], sauf à Château-d'Œx, où l'on admet un échelonnement sur quatre ans [172]. Faute de numéraire, la veuve ou les siens reçoivent fréquemment les immeubles donnés en garantie; ils en ont la jouissance jusqu'au remboursement total de leur créance [173].

Si l'épouse ou ses héritiers restent passifs, leur action en restitution de dot se prescrit par dix ans après la mort du mari [174].

[167] ACV, Ba 33 D, 71-73, a° 1580.
[168] *Coutumier de Moudon,* art. 329; *idem* dans ACV, Dg 4/2, 188 v°, Lausanne, a° 1569 : Jean Grand restituera à la veuve de son frère tout ce que le défunt aura confessé avoir reçu.
[169] ACV, Dc 33/2, 64 v°, Avenches, a° 1541.
[170] *Coutumier de Moudon,* art. 319; la coutume de Lausanne se prononce dans le même sens : ACV, Dg 176/3, 35 r°, Pully, a° 1545.
[171] Voir *supra,* p. 83.
[172] ACV, Dq 25, 4 v°, Rossinière, a° 1561.
[173] ACV, Dg 113/4, 1-2, Cheseaux, a° 1541.
[174] *Coustumier de Lausanne,* loi 38.

Les garanties de restitution.

Le souci que prenaient les familles pour la préservation des biens dotaux nous paraît être l'un des traits saillants du régime vaudois. Ces précautions se manifestaient par la présence d'une reconnaissance d'apports et par la constitution de garanties adéquates sur les biens du mari.

Reconnaissance et garanties font l'objet d'un seul et même acte, que les notaires appellent « confession et assignation de mariage » [175]. Quand la dot est versée dès le contrat, l'assignation est d'ailleurs souvent incorporée dans la convention matrimoniale. Si le paiement est prévu pour une échéance plus éloignée, l'époux s'engage à fournir les sûretés requises à réception des deniers dotaux [176]. L'établissement d'une quittance et d'un assignal constitue ainsi un moyen de preuve destiné à faciliter le recouvrement de la dot par la femme ou ses héritiers en cas de restitution [177]. Si le contrat vient à se perdre, on décide aussitôt d'en faire dresser un second, qui contiendra les droits des deux époux [178]. Le testament est l'ultime ressource permettant au conjoint négligent de réparer son oubli : c'est ainsi que François Guillermin de Genolier assigne les apports de son épouse et le prix de vente d'une partie de ses biens [179].

Boyé estime que l'inaliénabilité des immeubles dotaux représente en fait leur garantie la plus efficace [180]. Nous avons déjà relevé la portée toute relative de ce principe dans le pays de Vaud, où il suffit du consentement de la femme pour le battre en brèche [181].

Contrairement à l'hypothèse de Jaquier [182], nous n'avons rencontré ni

[175] ACV, Dg 279/4, 51 v°, Lausanne, a° 1565.

[176] ACV, Dg 176/3, 47, Pully, a° 1543 : le mari assignera la dot de sa femme dès qu'il l'aura reçue, selon la coutume du pays; dans le même sens : ACV, Dc 33/2, 107 v°, Avenches, a° 1542. Il arrivait cependant que les garanties fussent données avant paiement complet de la dot (voir par exemple ACV, Di 39/1, 61 v°, Belmont-sur-Lausanne, a° 1614) ; que se passait-il dans ce cas lorsque le mari était actionné en délivrance d'assignaux pour une créance qui n'était pas encore née ? A défaut d'être renseigné sur cette question, nous nous voyons malheureusement contraint de la laisser en suspens.

[177] La confection d'une quittance et la constitution d'un assignal deviennent parfois une condition préalable à l'exercice de l'usufruit marital : ACV, Dg 4/6, 168 v°, Lausanne, a° 1585.

[178] ACV, Dg 247/2, 22, Lausanne, a° 1614 : le premier contrat avait été passé seize ans auparavant. On ne l'a pas retrouvé à la mort du dépositaire.

[179] ACV, Dm 35/6, 8 r°, Genolier, a° 1581; ACV, Dl 53/1, 70 v°, Moudon, a° 1561 : Pierre George confesse le montant de la dot de sa femme dans son testament.

[180] Boyé, 474.

[181] Voir *supra*, p. 89-90.

[182] Jaquier, 24-25. Cet auteur se fonde à tort sur la loi 108 du *Coustumier de Lausanne*, qui indique seulement le droit pour la femme de retirer ses biens sans avoir à les partager avec les membres indivis de la famille de son mari.

dans les coutumes rédigées, ni dans les actes de la pratique la moindre trace d'hypothèque légale en faveur de la femme mariée. Pérouse signale également cette absence en Savoie [183].

Les garanties de restitution peuvent être réparties en trois catégories dans notre pays :

La première comprend l'*obligatio omnium bonorum,* qui accompagne toute promesse contenue dans un acte notarié [184]. C'est une hypothèque générale, qui confère au créancier un droit de préférence réglé par la priorité chronologique [185] et entraîne en sa faveur un droit de suite sur les immeubles du débiteur [186]. A défaut de paiement, le créancier peut faire réaliser les biens grevés pour obtenir satisfaction. Nous ne pensons pas que cette hypothèque puisse être tacite. Son omission dans le contrat n'a toutefois pas pour effet de démunir entièrement le créancier, qui se voit alors contraint d'ouvrir une action en reconnaissance de dette avant d'agir par voie d'exécution forcée.

De la deuxième catégorie font partie les sûretés personnelles fournies par les proches du mari. Le fait que les cautions sont habituellement beaucoup plus âgées que le débiteur principal rend leur valeur problématique. Aussi ne devons-nous guère nous étonner si elles ne figurent que très rarement dans les conventions matrimoniales et les reconnaissances d'apports [187].

En troisième lieu, nous trouvons les assignaux, qui nous paraissent le moyen le mieux adapté pour servir les intérêts des deux familles.

[183] Pérouse, 377.

[184] Il est possible que cette obligation générale puisse également être stipulée sous seing privé. Nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons déjà dit au sujet de l'*obligatio omnium bonorum supra,* p. 85-86.

[185] Le principe *prior tempore, potior jure* est consacré par le *Coutumier de Moudon,* art. 252 : « Le precedant en date d'obligation et hypothecque, vendition, exchange et aultre contract et transaction, icelluy doibt estre precedent en droict. »

[186] Quisard, III, 14, 1, 1 : « Biens immeubles ont suitte et peulvent estre repettez du possesseur pour toutes actions et ypothecques, combien que ilz seroient alienez et mys hors la main du debteur ou obligé, en tant que l'action soit legitimement fondee contre le detempteur d'iceulx. » Ce droit de suite attaché à l'hypothèque immobilière, même générale, est attesté par ACV, Dm 35/6, 249-250, Givrins, a° 1585 : un accord intervient entre Jaques Martin et Claude Bory au sujet d'une pièce de terre acquise par Bory d'un certain François Martin. Jaques Martin prétend avoir du même François Martin une hypothèque générale antérieure à la vente de cette parcelle pour la somme de cent dix florins. Comme Bory se refuse à plaider, ils prennent l'arrangement suivant : Bory paie douze florins à Jaques Martin, qui renonce à tous ses droits sur ce terrain. En revanche, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque : ACV, Dk 4/2, 432 v°, Vullierens, a° 1598 et Quisard III, 14, 2, 1.

[187] ACV, Dg 252, 65 r°, Lausanne, a° 1575 : un oncle du mari « fiance et respond la restitution de la susdicte somme... pour meillieur asseurance et sureté »; ACV, Dg 117/1, 161 v°, Lausanne, a° 1611 : la mère de l'époux « se constitue fiance et respondante pour iceluy Sonney, son filz, soubz l'obligation de tous et ung chascungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quelconques ».

L'assignal de mariage est l'acte par lequel le mari engage un ou plusieurs de ses biens pour garantir la restitution des apports de sa femme. Le même mot peut désigner également les immeubles donnés en garantie. Les notaires emploient quelquefois avec un sens identique les termes d'« assept » [188], d'« assect » [189] ou même de « poseyre » [190]. Par « assignation », ils entendent l'affectation de telles sûretés [191].

Un choix est offert aux parties entre deux sortes d'assignaux [192], qu'elles cumulent d'ailleurs fréquemment : les spéciaux, qui portent sur des biens particuliers, et les généraux, qui grèvent tout le patrimoine du débiteur. Comme Bonnecorse en Provence [193], nous n'avons pas remarqué une différence de nature entre l'une et l'autre espèce d'assignaux; les praticiens vaudois du XVI[e] siècle ignorent encore le principe selon lequel la garantie spéciale l'emporte sur la garantie générale. Quand elles sont fournies toutes deux pour une même prestation, le bénéficiaire peut se payer sur celle qu'il préfère [194]. L'avantage de la spécialisation réside dans le fait qu'elle dispense le créancier de procéder à une spécification, rendue nécessaire en cas d'assignation générale.

Il ne nous est pas apparu que l'assignal prime les hypothèques antérieures [195]. Il confère à notre avis un droit de suite et un droit de préférence contractuel pareils à ceux de l'*obligatio omnium bonorum*. Dès lors, hypothèque générale et assignal présentent — *pendente conditione* — une force juridique équivalente. La différence entre ces deux catégories de sûretés se manifeste seulement lors de l'exécution forcée : contrairement au créancier hypothécaire, le bénéficiaire d'un assignal n'a pas la possibilité de faire réaliser son gage; il dispose uniquement d'une action en délivrance des biens assignés.

Chaque formule d'assignation générale mentionne que cette garantie grève les meubles comme les immeubles du constituant [196]. Quoique les

[188] ACV, Dg 283, 155 v°, Lausanne, a° 1587.
[189] ACV, Dg 247/1, 147 v°, Lausanne, a° 1609.
[190] ACV, Da 60 *bis*, 4 v°, Bex, a° 1588.
[191] Voir *Glossaire*, II. 65.
[192] L'assignation générale est probablement le signe d'une époque de transition. Au dire de Baud, 253, seule l'assignation spéciale était pratiquée au moyen âge.
[193] Bonnecorse, 81.
[194] ACV, Do 42/1, 92/11 r°, Oron-la-Ville, a° 1558.
[195] A notre avis, l'assignal prend date au jour de sa constitution; nous ne pensons pas qu'il ait un effet rétroactif.
[196] ACV, Dg 43/2, 22 v°, Belmont-sur-Lausanne, a° 1551 : « ... le prenommé Nicolas, espoux advenir de ladicte Jenettaz... lesdictes trente-troys livres de mariage avec ledict augmentement assigne et assecte bien et decentement sus tous et chascungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs. »

assignaux particuliers portent presque toujours sur des biens-fonds et des bâtiments, nous tenons à signaler deux exceptions : une personne de Valeyres-sous-Rances engage spécialement huit vaches « avecq leurs accroits » [197], tandis qu'un commerçant « assecte » les deniers dotaux de sa femme sur un lot de marchandises [198].

Aussi longtemps qu'aucune publicité ne venait accompagner la remise des assignaux [199], le risque était grand de voir les mêmes biens grevés en faveur de plusieurs créanciers à l'insu les uns des autres. Quisard (III, 10, 5, 2) prévoit le bannissement pour punir le débiteur coupable. Un mandat souverain de 1598 confirme cette peine [200] : l'exil doit durer jusqu'à l'entière réparation du dommage et LL. EE. infligeront vingt florins d'amende au délinquant.

Lorsqu'une cause de restitution se présente, la femme ou ses héritiers prennent possession des biens engagés jusqu'au remboursement de leur créance, sans que les fruits soient aucunement affectés à l'extinction de la dette : c'est un mort-gage, combinaison interdite par l'Eglise au moyen âge (et malgré cela pratiquée constamment dans le pays de Vaud durant cette période !), parce qu'elle aurait permis de tourner la prohibition de l'intérêt; elle fut autorisée exceptionnellement en matière de dot par une décrétale du pape Innocent III en 1213 [201]. Une analyse sommaire permet à Spiro de conclure que les assignaux passent en nue propriété à l'épouse jusqu'à la dissolution du mariage, moment où elle en acquière la pleine propriété [202]. Baud emboîte le pas pour affirmer que « l'immeuble assigné passait dès le moment de l'assignation dans la propriété de la femme *sub conditione restitutionis dotis,* c'est-à-dire sous condition résolutoire de la restitution de la dot » [203]. Cette théorie est inacceptable au regard de la pratique, qui parle constamment d'un droit de jouissance sur les biens assignés et ne considère jamais la veuve comme propriétaire des immeubles servant à garantir ses apports. Qu'on en juge par cette formule d'assignation : « Me devestissant doncques ledict assignateur et les miens predictz des biens par moy sus en assignal donnés, le predict cas de restitution advenant, et de leursdict fondz, fruictz et appertenances predictes ladicte Jeanne, ma

[197] ACV, Dn 81/1, 21 v°, Valeyres-sous-Rances, a° 1610.
[198] ACV, Dg 14/2, 115 v°, Lausanne, a° 1576.
[199] Cette publicité fut organisée par le célèbre mandat de 1666. Voir à ce sujet Spiro, 118 s.
[200] ACV, Ba 11/1, 145-146, a° 1598.
[201] Explication rapportée par Dumas, 127-128.
[202] Spiro, 113-114 et surtout 116-117.
[203] Baud, 253-254.

femme, et les siens investissant, a debvoir par elle ou les siens tenir, jouir, gaudir et posseder, advenant la predicte restitution, de son authorité privee et sans licence ny offence de seigneurie jusques a la restitution pleiniere dedicte somme par mes hoirs legitimes, les fleurs et prises desdictz biens non comprises ni comptees en sort de payement de ladicte somme. »[204] Le *Coutumier de Moudon* (art. 324) s'exprime dans le même sens : « ... sy les enfans ou heritiers du mary n'ont deniers pour restituer soit les deniers dotaulx, soit les deniers de l'accroist et que au lieu d'iceulx soit a elle donné pour tenir et jouir par assignal jusques a satisfaction de ses sommes des terres et biens a son choix jusques a la valleur du tier de plus des sommes restituables et payables, elle ne peult a plus oultre compellir lesdictz enfans ou heritiers... » Quisard (III, 1, 2, 31) signale un droit de propriété au profit de la veuve uniquement sur les fruits des biens assignés.

Spiro et Baud[205] fondent essentiellement leur thèse sur le fait que « la femme ou ses héritiers pouvaient revendiquer directement les assignaux entre les mains du mari ou de ses héritiers, en cas de non restitution de la dot »[206]. Ces deux auteurs confondent malheureusement la revendication en propriété avec la saisine héréditaire, dont le bénéfice est étendu à la femme pour ses assignaux de la même façon qu'au légataire[207]. Grâce à cette extension, la veuve est en mesure d'exercer les actions possessoires avant d'avoir la maîtrise corporelle sur les biens engagés[208].

En résumé, la femme prend possession à la mort de son mari des assignaux qu'il lui a constitués en garantie de dot. Elle les possède à titre de créancière gagiste et les restitue sans leurs fruits dès que les héritiers de son conjoint lui remboursent le montant de sa créance. Ce droit de « rachat » est imprescriptible[209].

[204] ACV, Dg 247/1, 82 v°, Morges, a° 1602; voir aussi *Coustumier de Lausanne,* loi 30 : « Tous biens, qui se donnent en jouissance a une veufve au lieu de son mariage et jusques a payement d'iceluy... »

[205] Spiro, 113; Baud, 253.

[206] Spiro, 113.

[207] *CPG,* art. CXXXVII, dans *MDR,* VII, 463 : « *Et ita usitatum est secundum dictam consuetudinem, mulieres suis assignationibus dotis utuntur in casu spoliationis prout supra dictum est de hereditate legaterii et premissis declaratis non obstantibus.* »

[208] Pour de plus amples renseignements sur l'acquisition de la possession, nous renvoyons à l'article de M. François Gilliard sur *Les clauses de dessaisine-saisine dans le pays de Vaud du XIII^e^ au XV^e^ siècle,* paru dans *MHD* XVIII/1956, 71 s.; concernant la saisine héréditaire, voir Poudret, *Succession,* 343 s.

[209] ACV, Dg 4/4, 291, Lausanne, a° 1572 : « Si bon semble a ladicte Henryaz icelles vignes tenir en droict d'assignal soubz toutesfois grace de perpetuel reachept selon les bons us et coustumes du pais et lieu jusques a ce elle soyt plenierement satisfaicte desdictz deux mille florins. » En Bourgogne également, la faculté de rentrer en possession ne pouvait jamais se prescrire (Robin, 130).

Si les jeunes mariés vivent en communauté avec les parents de l'époux [210], l'assignation est passée conjointement par le mari et son père [211]; s'ils font partie d'une indivision, tous les indivis confèrent la garantie des apports sur les biens communs [212]. Lorsque le jeune ménage quitte la société familiale, le retrait de la dot entraîne l'extinction des sûretés de restitution. Il arrive cependant que cette libération soit expresse, comme lors de l'émancipation de François Mussot, où sa femme, Judith, « soubzquicte et libere perpetuellement et irrevocablement comme mieulx et plus seurement quictance se peult et doibt fayre... assavoir le susnommé honneste Pernaud Mussot, son beau-pere, ... de toutes actions, demandes, querelles et repetitions, aussy de tous droictz, tiltres et reclamations que ladicte honneste Judith pourroit et debvoit demander audict honneste Pernaud Mussot tant de present que a l'advenyr en sorte et manyere que se soyt, occasion tant du principal dudict mariage que pour l'ogmentement d'iceluy non[o]bstant ledict contract de mariage » [213].

En cas de mariage dans la maison de la femme, lorsque c'est le mari qui amène une dot, celle-ci est assignée par la mariée [214], par le beau-père [215] ou par les indivis suivant l'organisation de la communauté familiale. Des règles identiques à celles que nous venons de voir pour la restitution des apports de la femme s'appliquent alors en sens inverse pour les propres de l'époux.

4. Dons nuptiaux et gains de survie

Dons nuptiaux.

La promesse faite par le fiancé de remettre des joyaux à son épouse pour le jour des noces est un usage aussi courant que la constitution d'un trousseau par la famille de la mariée. En voici un exemple : « *Item* et finablement, ledict Jehan Chantran, espoulx, sera tenu et ainsin l'a promis de enjoualler et fournir de jouyaulx ladicte Antoyne, sa femme, de jouyaulx bien honnestement et sanffisantement selon son estat au temps de leurs nopces. » [216]

[210] Situation fréquente au XVI[e] siècle : voir p. 25 s.
[211] ACV, Dg 192/1, 142 r°, Orny, a° 1547.
[212] ACV, Dr 5/2, 39 r°, Rolle, a° 1613.
[213] ACV, Dg 200/3, 26, Lausanne, a° 1586.
[214] ACV, Dg 131/4, 106 v°, Lausanne, a° 1543.
[215] ACV, Dr 20/3, 9 r°, Mont-sur-Rolle, a° 1602.
[216] ACV, Dl 33/7, 457 v°, Moudon, a° 1558.

Cette pratique n'est pas particulière au pays de Vaud. Robin rapporte qu'elle avait passé à tel point dans les mœurs en Bourgogne que tout époux sérieux devait se soumettre à cette exigence [217].

En quoi consistent donc ces libéralités ? Les contrats de mariage n'en rapportent que très rarement le détail. Ces présents dépendent évidemment de la fortune des intéressés. Ils se composent habituellement d'ornements destinés à embellir la toilette de l'épousée. Au Pays-d'Enhaut, la fiancée offre presque toujours la robe nuptiale et «ung corp de bon drap»[218]. A Avenches, la promise reçoit volontiers « unes manges de camelot » et un « libelley de velour » [219]. Nous trouvons un peu partout une coiffe, un bonnet de velours, une ceinture, une bourse et des couteaux [220]. Les bijoux tiennent une place importante parmi ces cadeaux, principalement chez les personnes aisées : bracelets en or, « santyron de jaseran » [221] et surtout ces colliers, que nos ancêtres appelaient des « chaînes », et dont le prix fait parfois l'objet d'une mention particulière : « deux cheynes d'or a valleur de cinquante escus » [222] ou « une chaine d'or de la pesanteur de vingt-cincq escus a cincq florins piece » [223].

Gains de survie.

Le gain de survie le plus usuel est l'augment ou augmentement, constitué à l'épouse quand elle se marie pour la première fois. Il consiste en une somme d'argent proportionnelle à la dot, que la femme gagne en survivant à son mari.

On s'interroge beaucoup pour savoir si l'augment trouve son origine dans le *Morgengabe* germanique ou dans la *donatio propter nuptias* du droit romain. Il n'est pas dans notre propos de reprendre cette discussion, mais de faire ressortir plutôt la justification que les Vaudois du XVI[e] siècle donnent de cette libéralité. Ils y voient d'abord un *pretium virginitatis* : « au

[217] Robin, 135.
[218] ACV, Dq 22, 25 v°, Château-d'Œx (?), a° 1566.
[219] ACV, Dc 45/4, 100 r°, Faoug, a° 1576.
Manges = manches (comprendre : une paire de manches).
Le libelley, leibeily ou libly (voir ACV, Dc 15/1, 79 r°, Faoug, a° 1589) désigne un corset.
[220] ACV, Dp 45, 15 r°, Payerne, a° 1613.
[221] ACV, Dl 79/2, 345, Moudon, a° 1604.
Santyron = ceinture (?) (.
Jaseran = chaîne d'anneaux.
[222] ACV, Di 62/4, 70 ter r°, Cully, a° 1593.
[223] ACV, Dp 42/1, 1 v°, Payerne, a° 1591.

fillies vierge por la defloration de leur virginité leur compette aulmentement » [224]. Cette idée se retrouve dans l'usage de faire une donation supplémentaire lorsque le mari convole en secondes noces avec une jeune fille qui se marie pour la première fois. Ainsi, André Wagnière de Moudon promet à Catherine Demierre un augment de deux cent cinquante florins et « lui constitue de don gratuit pour ce il est en viduité la somme de cinquante florins... » [225]. Pour l'opinion courante, l'augment de dot représente également une participation de la femme aux revenus gagnés pendant le mariage. Suivant l'expression d'un notaire du Pays-d'Enhaut, il est donné « pour les flours de ses biens » [226]. Le fait que les veuves reçoivent la plupart du temps un don gratuit, nommé droly, qui remplace l'augment, nous paraît s'expliquer par la même idée [227]. On renonce d'ailleurs volontiers à ce gain de survie en faveur d'une communauté d'acquêts [228]. On va même quelquefois jusqu'à laisser le choix à la femme entre ces deux possibilités [229]. On ne saurait admettre en revanche que l'augment soit destiné à assurer la situation du veuvage, à l'exemple du douaire des pays de coutume [230]. Son montant, proportionnel à la dot et non aux propres du mari, est insuffisant à remplir cette fonction. Du moment qu'il est presque toujours délivré lorsque la veuve se remarie, nous sommes finalement tenté de le considérer à la suite de Dumas comme une prime aux secondes noces [231].

Si l'augment est devenu purement conventionnel au XVIII[e] siècle [232], il présente un caractère tout différent à l'époque que nous étudions. Quisard

[224] ACV, Dg 192/1, 44-45, Lausanne, a° 1555.

[225] ACV, Dl 57/1, II, 85, Moudon, a° 1613; dans le même sens : ACV, Di 88/2, 9 r°, Saint-Saphorin (Lavaux), a° 1615 : « Et, en oultre, en consideration de ce qu'il ast esté desjaz cy devant marié, il a donné de don gratuit oultre ledict augment a ladicte son espouxse advenir pour son chapellet et virginité, assavoyr la somme de cent florins p. p. »

[226] ACV, Dq 22, 54 v°, Château-d'Œx (?), a° 1573.

[227] Voir *infra*, p. 111.

[228] ACV, Dg 258/2, 276, Lausanne, a° 1616 : l'époux « a accordé, accorde et consent que ladicte Claudina, son espouse fiancee, et les siens participe pour la moitié en profitz, advancementz et acquises qu'il fourra fer (?) durant cestuy ledict mariage au lieu de tirer augment ».

[229] ACV, Dg 117/2, 27 r°, Lausanne, a° 1620 : « *Item* a esté dict et declairé qu'il sera au chois de ladicte espouze de retirer et prendre son augment de mariage ou bien de prendre et retirer la moytié des acquiz et profitz que ledict espoux pourra, Dieu aydant, faire pendant leur conjonction ». Dans le même sens : ACV Dk 5/4, 46 v°, Morges, a° 1591 : l'épouse devra prendre une décision à ce sujet dans un délai de trois mois après le décès de son mari.

[230] Concernant le rôle joué par le douaire, voir Olivier Martin, II, 285-286 et Brissaud, 731-747.

[231] Dumas, 225.

[232] Olivier, 75; Spiro, 134, rapporte l'opinion identique de Porta et de Charles Secretan à ce sujet.

distingue en effet un augment coutumier et un augment conventionnel [233]. Chénon fait une remarque analogue pour l'ensemble des pays de droit écrit dès le XIII[e] siècle et met en relation cette dualité avec le douaire obligatoire et le douaire conventionnel des pays de coutume [234]. Les questions relatives à la constitution de l'augment sont évoquées au cours du différend qui oppose Andrée de Praroman à Jean François, administrateur de la succession de son premier mari [235]. La veuve réclame l'augment de sa constitution dotale. Comme il n'y a eu ni contrat de mariage ni paiement de dot, François prétend être quitte de toute restitution, d'autant plus que l'augment « doibt estre speciallement narré audict contract avec promesses et dhue obligation de le poyer jouxte ladicte coustume et non aultrement ». Les arbitres rejettent en effet la prétention d'Andrée de Praroman «d'aultant que contract de mariage ne seroit esté passé entre ledict Michel Françoys et ladicte Andree, ne luy estant par cela ordonné somme ny constitution dotalle sus laquelle augment dheust estre constitué sellon ladicte coustume ». Ce texte revêt un intérêt particulier parce qu'il nous éclaire sur les conditions d'existence de l'augment coutumier. Il est nécessaire et suffisant d'après les conclusions de ce prononcé que le montant de la dot soit clairement établi (par convention matrimoniale notamment) pour que le gain de survie prenne naissance *ipso facto*. Peu importe également que les deniers dotaux aient été versés ou non au mari. Ce dernier point se trouve précisé à la fois par une attestation de la coutume de Lausanne [236] et par un arbitrage rendu à Avenches [237]. La présence d'un augment coutumier nous paraît corroborée encore par la renonciation expresse des parties qui désirent s'y soustraire [238], renonciation qui se présente parfois comme une donation entre époux : « Ladicte Pernette, du consentement desdictz Pierre et Jean Maschard, ses freres, considerant la sincere amour que ledict Michel, son mary, luy porte, elle luy a donné et donne par donnation pure et non revoc-

[233] Quisard, III, 1, 3, 1 et 2.

[234] Chénon, II, 127. Le douaire légal avait été organisé en France par Philippe-Auguste en 1214.

[235] ACV, Dg 14/1, 22-23, Lausanne, a° 1569.

[236] AVL, D 47, 257 v°, a° 1641 : « Encore que les maris n'ont receu le dot de mariage de leur femme, l'augment ne laisse pas d'estre dheu ».

[237] ACV, Dc 33/1, 92, Faoug (?), a° 1538. L'augment n'est ainsi pas dû en proportion du paiement effectif de la dot comme en Savoie (Pérouse, 372) et en Périgord (Dumas, 226).

[238] ACV, Dc 15/2, 108 r°, Villarepos, a° 1599 : la dote se compose de six cents florins, « lesquelz se paieront a uz de mariage selon ladicte coustume [d'Avenches] et cependant ne porteront aulcung augmentement, car les ambes parties contrahantes ont (touchant ce poinct) ainsy convenu et arresté ».

cable l'augmentement de ladicte constitution » [239]. Si l'augment était conventionnel uniquement, pourquoi les parties prendraient-elles de si grandes précautions afin de paralyser ses effets ?

Nous allons décrire maintenant le fonctionnement de l'augment coutumier, puis nous présenterons un aperçu des innombrables dérogations que les époux apportaient au système légal par leurs contrats de mariage. Signalons d'emblée que Payerne apparaît comme la seule région du pays de Vaud qui méconnaisse encore l'augment de dot au XVI[e] siècle. Nous en avons trouvé trace en effet à deux reprises seulement dans les centaines d'actes qui nous sont parvenus de la cité broyarde. Château-d'Œx offre de son côté des particularités que nous nous proposons d'analyser un peu plus loin dans ce même chapitre [240]. Mises à part ces deux exceptions, les différentes coutumes règlent d'une manière quasi analogue les modalités de ce gain de survie.

Un des caractères essentiels de l'augment, nous l'avons déjà vu, est sa présence exclusive aux premières noces des filles vierges [241]. Comme il est remis à la femme lorsqu'elle se remarie, on n'a pas voulu qu'elle puisse « s'enrichir indéfiniment par des veuvages successifs » [242].

Sa quotité est fixée uniformément à la moitié du montant de la dot [243]. Une proportion identique se retrouve en Savoie [244]. Ce gain de survie est encore assuré à la femme pour tout ce qu'elle reçoit de sa famille dans les trois ans qui suivent le mariage, c'est-à-dire pendant l'époque prévue pour le paiement des deniers dotaux [245]. En revanche, les accessoires (trousseau, vêtements nuptiaux) ne sont jamais pris en considération, même lorsqu'ils font l'objet d'une estimation en argent [246]. Lorsque la dot est constituée par

[239] ACV, Dg 240/1, 238 r°, Denges, a° 1581.
[240] Voir *infra,* p. 110-111.
[241] *Coutumier de Moudon,* art. 318; *Coustumier de Lausanne,* loi 11.
[242] Dumas, 229.
[243] Quisard, III, 1, 3, 1; *Coutumier de Moudon,* art. 317; *Coustumier de Lausanne,* loi 11; ACV, Dc 45/5, 67 r°, Avenches, a° 1585.
[244] Pérouse, 371.
[245] ACV, Dd 24/4, 114 s., Grandson, a° 1544 : la constitution dotale s'élève à trois mille florins, inclus cinq cents florins pour les robes nuptiales. L'augment n'est calculé cependant que sur la dot proprement dite, soit sur deux mille cinq cents florins; ACV, Dg 117/1, 245 r°, Lausanne, a° 1615 : le trousseau, les bijoux et les autres meubles remis à l'épouse « seront evaluez et reduictz en somme pecuniaire, sans toutefois que telle somme porte aulcung accroist de mariage ». Tous les documents recueillis à ce sujet confirment notre opinion. Il n'en va pas de même en Savoie, où le montant des accessoires est compris dans la somme globale sur laquelle se compte l'augment (Pérouse, 372).
[246] *Coutumier de Moudon,* art. 317 : le mari est tenu de constituer l'augment en proportion de la dot pécuniaire de sa femme; ACV, Dl 72, 158 r°, Moudon, a° 1617 : la dot se compose d'immeubles uniquement, « en quoy, selon la coustume n'escheoit aucun augmentement... ».

des immeubles, la coutume de Moudon n'accorde pas d'augment sur la valeur de ceux-ci [247], alors que partout ailleurs, nous trouvons l'augment dû en contrepartie d'une dot immobilière [248].

Il appartient au mari de garantir l'augment au même titre que la dot : il assigne aussitôt la somme indiquée, tandis qu'il se borne généralement à promettre des sûretés pour le jour où il prendra possession des biens de son épouse [249].

La règle suivant laquelle « la femme gagne l'augment en survivant au mari » [250] ne subit aucune dérogation. Les coutumes rédigées relèvent qu'il s'agit là d'un gain de survie en faveur de l'épouse seulement : si elle meurt la première, la donation ne sort pas son effet et l'augment demeure au mari [251]. Mêmes précisions dans les contrats de mariage : Jean Currelat constitue cinq cents florins à sa fiancée « advenant icelluy decedasse de ce monde en l'aultre premier que ladicte Jaquemaz, son espouse future, et non aultrement » [252].

Quand le mariage est resté stérile, l'augment de dot passe en toute propriété dans le patrimoine de la veuve, qui n'a plus aucun compte à rendre à son sujet envers la famille du défunt [253].

Lorsque les époux ont des descendants communs, la femme reçoit seulement l'usufruit du gain de survie, qui revient après son décès aux enfants

[247] ACV, Dg 55, 68, Lausanne, a° 1566 : l'épouse reçoit en dot une maison et quelques pièces de terre; son mari lui constitue néanmoins soixante florins d'augment; voir dans le même sens : ACV, Dc 45/5, 19 v°, Avenches, a° 1580; ACV, Dg 117/1, 318 v°, Lausanne, a° 1615 : « ... quant aux biens fonciers qui pourroyent a ladicte espouse parvenir par le deces ou disposition de ladicte mere, l'augmentement en sera ordonné par les parentz d'icelle... au pris moyen et honneste d'iceux selon predicte coustume ».

[248] ACV, Dg 117/2, 21 r°, Lausanne, a° 1620 : le fiancé « promect encores luy constituer augment de tout ce que dans le terme de troys ans prochains il pourra recepvoir au nom de sadicte espouze jouxte predictes coustumes et le tout confesser et dheuement recognoistre en faveur d'icelle, affin que advenant le temps que restitution de mariage auroit lieu..., elle les puisse exiger et recouvrer sus tous ses biens quelconques selon predictes coustumes; toutefois, en cecy ne sont compris les biens parafernaux et adventitiaux ».

[249] ACV, Dg 247/1, 35-36, Lausanne, a° 1596 : l'époux assigne immédiatement l'augment selon l'usage et promet de fournir des garanties pour tout ce qu'il recevra de sa femme.

[250] Hilaire, 194.

[251] *Coutumier de Moudon,* art. 313 : « Trespassant la femme avant le mary, soit qu'elle aye heu enfans ou non, l'augmentement reste au mary a perpetuyté ». Voir également Quisard, III, 1, 3, 3 et 4.

[252] ACV, Dg 4/1, 207 v°, Lausanne, a° 1568.

[253] *Coutumier de Moudon,* art. 309 : « La femme survivant son mary de premieres nopces d'icelle sans avoir heu enfans d'icelluy, l'augmentement ou soit accroist du dotage a elle en premieres nopces constitué luy est acquis perpetuellement pour elle et ses hoyrs ». Dans le même sens : Quisard, III, 1, 3, 3.

ou à leurs héritiers [254]. Philippe Cerjat, seigneur de Denezy, par exemple, promet huit cent cinquante écus d'or à Louise-Françoise, fille du mayor de Lutry, « lequel augment sera acquis en perpetuité pour ladicte noble damoyselle et les siens au cas ledict noble Cerjat decedast avant elle sans laisser enfans a luy survivans et au cas qu'iceluy decedast dellaissant enfans a luy survivantz, alors iceluy augment debvra estre restituable aux enfans ou soyt heritiers d'iceluy noble Cerjat en ce que au prealable se constat de suffizante confession de la reception d'iceluy » [255]. Notons que si l'augment a été payé sur les biens d'une indivision, il retourne par égales portions à tous les indivis et non pas aux seuls enfants en cas de restitution [256].

Concernant le paiement de l'augment, Quisard (III, 1, 3, 6) déclare son montant exigible immédiatement après la mort du mari, tandis que le *Coutumier de Moudon* (art. 320) ménage aux héritiers un délai semblable à celui fixé pour la restitution de la dot [257]. En pratique, la deuxième règle paraît s'être imposée dans toutes les régions du canton actuel. Occasionnellement, nous avons trouvé la mention que si l'augment est dû dès la mort de l'époux, il peut être recouvré seulement lorsque la veuve convole en secondes noces [258]. Si la femme néglige de le réclamer durant sa vie, il tombe en prescription et ses héritiers n'ont pas qualité pour le répéter après elle [259].

En présence d'enfants nés pendant le mariage, la famille du défunt peut se refuser à toute remise d'augment tant que des sûretés suffisantes ne lui ont pas été fournies [260]. Ces garanties se présentent le plus souvent sous la forme d'assignaux [261].

Aucun domaine du droit familial n'offre une aussi grande variété de

[254] Quisard, III, 1, 3, 4 : « Delaissans enfans ou ayans heuz enfans soyent vivantz ou deffunctz, comme dict est, et deceddans comme dessus, la proprietté d'icelluy augment est acquictee ausdictz enfans ou a leurs hoirs, et les usuffruictz a la mere sa vie durant seullement ». Voir également *Coutumier de Moudon,* art. 311.

[255] ACV, Dg 4/6, 173-174, Lutry, a° 1585.

[256] ACV, Dg 4/7, 227 r°, Lausanne, a° 1591.

[257] Voir *supra*, p. 97.

[258] ACV, Dl 72, 158 r°, Moudon, a° 1617 : « ... encores que ledict augmentement eust esté deu, il n'estoit encores recerchable pour n'estre ladicte Marguerite convolee en secondes nopces ».

[259] ACV, Dl 30, 12 v°, Moudon, a° 1558 : « Et quant audict augmentement, la restitution d'icelluy estre selon la coustume de Mouldon tombee en prescription a cause qu'il n'est durable sinon que la vie de la femme seulement ».

[260] *Coutumier de Moudon,* art. 312; *Coustumier de Lausanne,* loi 37. Si l'augment n'est pas remis à la veuve (sûretés insuffisantes de la part des bénéficiaires par exemple), un intérêt annuel de cinq pour cent doit être versé sur le capital exigible : voir notamment ACV, Dl 80, 120-121, Moudon, a° 1607.

[261] Exemple d'assignal de restitution d'augment par le second mari en cas de remariage de la veuve : ACV, Dg 277, 102-103, Le Mont-sur-Lausanne, a° 1591.

solutions que celui de l'augment. Les conventions particulières enfreignent à tout instant le régime légal soit dans l'intérêt des époux, soit parce que la coutume n'est pas encore bien fixée à ce sujet [262].

La principale dérogation a trait à la quotité de l'augment : les parties la fixent par exemple à un sixième [263], à un quart [264], à un tiers [265] ou à l'équivalent de la dot [266]. Ou bien l'époux donne un gain de survie proportionnel à ce qu'il recevra effectivement [267]. Il consent parfois à le constituer sur les biens adventifs qui parviendront à sa femme [268]. S'il va demeurer dans la maison de ses beaux-parents, il apporte habituellement une contribution en espèces pour son entretien et promet en outre un augment à sa femme, qui est le plus souvent gratifiée d'une dot en hérédité [269]. Paradoxalement, il arrive que l'épouse s'engage à remettre un augment à son mari lorsqu'il vient chez elle avec une dot [270]. Pour montrer combien la pratique contredit la coutume, signalons que nous avons rencontré l'augment stipulé en faveur d'une veuve [271], alors que nous l'avons fréquemment vu remplacé par une donation à l'occasion des premières noces [272] !

Nous n'avons relevé qu'une seule référence à une coutume étrangère. Lors de leurs fiançailles, Pierre de Goumoëns et Françoise de Beaufort soumettent leur augment de mariage à l'usage observé entre les nobles de Savoie, différent de celui du pays de Vaud en ceci : le montant doit être payé même si la femme prédécède, pourvu qu'il y ait des enfants communs [273].

Au Pays-d'Enhaut, l'augment est bien remis à l'épouse « pour sa defloration et pour les flours de ses biens » [274] ; comme dans le pays de Vaud, sa quotité est égale à la moitié de la dot [275]. Il présente toutefois un caractère

[262] Tout porte à croire que l'introduction de l'augment coutumier est relativement récente dans le pays de Vaud. Ni le *Plaict Général de Lausanne de 1368,* ni la coutume *sine data* de Lausanne ne mentionnent son existence.

[263] ACV, Dl 33/7, 108-109, Moudon, a° 1540.

[264] ACV, Dg 63, 3 r°, Lausanne, a° 1602.

[265] ACV, Dg 51/4, 1 v°, Lausanne, a° 1613.

[266] ACV, Dg 4/1, 215-216, Paudex, a° 1568.

[267] ACV, Dl 53/1, 29 r°, Martherenges, a° 1559.

[268] ACV, Dg 117/1, 222 v°, Lausanne, a° 1615.

[269] ACV, Dg 43/2, 15 r°, Belmont-sur-Lausanne, a° 1541 : l'augment n'est ici que de douze florins ; ACV, Dr 5/1, 33, Mont-sur-Rolle, a° 1607 : l'augment se monte à cent florins.

[270] ACV, Dl 53/3, 126 v°, Les Cullayes, a° 1537.

[271] ACV, Dd 25/2, 107 r°, Cossonay, a° 1557.

[272] ACV, Dl 51, 65, Vuissens, a° 1542 ; ACV, Di 62/4, 12 v°, Cully, a° 1591.

[273] ACV, Dl 53/1, 161 r°, Bioley-Magnoux, a° 1566.

[274] ACV, Dq 22, 54 v°, Château-d'Œx (?), a° 1573.

[275] ACV, Dq 25, 28-29, Rossinière, a° 1565 ; ACV, Dq 22, 25 v°, Château-d'Œx (?), a° 1566.

très particulier en ce sens qu'il n'est pas uniquement lié au prédécès du mari : si l'un des conjoints — mari ou femme — vient à décéder, il appartient entièrement à la veuve ou à ses héritiers [276]. Une seule restriction : si l'un des époux meurt sans qu'il y ait eu des enfants dans un délai variant entre deux [277] et quatre ans [278], l'augment soumis à restitution se trouve réduit de moitié [279].

Si l'augment de dot est le gain de survie réservé au premier mariage des filles vierges, les veuves ne sont pas complètement démunies pour autant; elles bénéficient la plupart du temps d'une donation, appelée « droly » [280], qui vient accroître leur patrimoine seulement lorsque leur mari prédécède [281]. A la différence de l'augment, le droly doit avoir été convenu expressément pour devenir exigible : « La vefve parvenant a secondes nopces ne pourra pretendre aucun augmentement des sommes qu'elle apportera a son mary; ains se devra contenter d'un don gracieux, tel que par le contract de son second mariage sera arresté entre elle et son second mary » [282]. A cette exception près, Boyve remarque très justement que le don gracieux consenti à la veuve obéit aux mêmes règles que l'augment [283] : l'époux le constitue « pour elle et les enfans qu'il plaira a Dieu leur donner en leur mariage ». A défaut de descendants communs, il sera acquis à la femme et aux siens [284].

Signalons pour terminer les nombreux dons mutuels contenus dans les contrats de mariage. Ce sont des libéralités accordées par le conjoint prédécédé à l'époux survivant; elles consistent en sommes d'argent dont le

[276] ACV, Dq 22, 54 v°, Château-d'Œx (?), a° 1574. En présence d'enfants communs, l'augment leur revient donc seulement s'ils sont héritiers (ab intestat ou institués) de leur mère.

[277] ACV, Dq 22, 43 r°, Rougemont, a° 1569.

[278] ACV, Dq 25, 4 v°, Rossinière, a° 1561.

[279] ACV, Dq 22, 25 v°, Château-d'Œx (?), a° 1566; ACV, Dq 22, 43 r°, Rougemont, a° 1569; une seule fois, nous avons trouvé une réduction d'un tiers au lieu de la moitié : ACV, Dq 25, 4 v°, Rossinière, a° 1561.

[280] ACV, Dg 14/2, 112 v°, Lausanne, a° 1574. Nous trouvons également l'expression « bienvenue » dans ACV, Dq 22, 43 v°, Château-d'Œx (?), a° 1569.

[281] *Coustumier de Lausanne,* loi 36 : « Le mary decedant avant sa femme, a laquelle il aura par contract de mariage faict quelque don gracieux, sera acquis a sadicte femme en proprieté pour elle et les siens quelconques; mais si ladicte femme vient a deceder devant son mary, les heritiers d'icelle ne pourront aspirer a la recerche dudict don gracieux, ains en sera le mary declaré quitte et exempt ». Voir également ACV, Dg 4/1, 175, Lausanne, a° 1568.

[282] *Coustumier de Lausanne,* loi 35.

[283] Boyve, *Plaid Général,* 49.

[284] ACV, Dg 117/1, 323 v°, Lutry, a° 1616; voir dans le même sens ACV, Dg 117/1, 293 r°, Lutry, a° 1619 : si les époux ont des enfants qui survivent à la femme, le droly doit leur parvenir; la veuve n'en retire que l'usufruit.

montant est extrêmement variable [285]; mari et femme s'instituent parfois héritiers réciproques par ce moyen [286]. Ces donations, faites à l'occasion du mariage, présentent tous les caractères d'un pacte successoral et ne peuvent être révoquées de manière unilatérale.

[285] ACV, Dg 288, 121, Lausanne, a° 1596 : cent florins; ACV, Di 39/1, 9 v°, La Sarraz, a° 1607 : deux cents florins; ACV, Dq 22, 124 v°, Rougemont, a° 1580 : trois cents florins; ACV, Dg 4/6, 169 r°, Lausanne, a° 1585 : mille florins.

[286] ACV, Dg 43/2, 10 v°, Lausanne, a° 1544 : Georges Chebaz et Claude Loyset se désignent l'un l'autre comme héritiers sur la moitié de leurs biens; ACV, Dg 192/1, 348, Lausanne, a° 1549 : Georges Bovey et Anne Bloz se font héritiers universels l'un de l'autre tout en se réservant chacun vingt florins pour en faire à sa volonté.

Chapitre VI

RÉGIMES PARTICULIERS

Tout au long de nos recherches, nous avons pu constater que le régime matrimonial en vigueur dans le pays de Vaud est quasiment toujours le régime de dotalité universelle décrit au chapitre précédent. Les autres systèmes que nous avons rencontrés sont exceptionnels et généralement greffés sur celui de la dot.

C'est le cas surtout pour la séparation de biens, qui nous paraît en relations étroites avec le régime de droit commun. Elle intervient habituellement à l'occasion des conflits domestiques les plus graves.

La communauté d'acquêts, si fréquente à Lausanne et Payerne dès le XVII^e siècle, s'introduit timidement dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Les premiers contrats qui la mentionnent concernent d'ailleurs tous des étrangers, notamment ces pasteurs et marchands français, très nombreux à l'époque dans notre pays.

Si les sociétés d'acquêts entre époux se multiplient ensuite dans les conventions, l'avenir ne réserve pas une destinée aussi remarquable aux communautés universelles, extrêmement rares dans nos régions; leur caractère insolite est particulièrement frappant, leur origine extérieure, plus fortement accusée encore.

1. La séparation de biens

Théoriquement, rien n'empêche les époux d'adopter un tel régime lorsqu'ils se mettent en ménage. Nous ne l'avons pourtant jamais trouvé mentionné à cette occasion. La séparation de biens est toujours la conséquence de querelles domestiques et intervient en cours de mariage. Deux exemples particulièrement significatifs suffiront à nous indiquer les grandes lignes de ce système.

Le premier nous est fourni lors d'une réconciliation [1]. Urbaine Chalet avait quitté le domicile conjugal, bien décidée à demander le divorce, parce

[1] ACV, Dg 14/5, 85 s., Lausanne, a° 1581.

que Pierre Loys, son mari, venait d'avoir un enfant illégitime. Comme souvent à cette époque, les parents de l'un et l'autre époux s'emploient à éviter la rupture. A force de persuasion, ils parviennent à faire entendre raison à l'épouse outragée, qui consent à reprendre la vie commune aux conditions suivantes : Pierre Loys perdra l'administration et la jouissance des biens de sa femme, qui passeront entre les mains d'Urbaine. Elle devra en affecter les revenus à l'entretien du ménage et consacrer les économies réalisées au profit de leurs enfants. Ces acquêts ne pourront en aucun cas servir à payer les dettes du mari [2]. Sage précaution, car deux ans plus tard, Loys commet une nouvelle incartade et blesse mortellement l'orfèvre Pierre Gilliard au cours d'une rixe, affaire qui coûte plus de deux mille florins au coupable pour les seules réparations dues à la famille de la victime [3].

Un arbitrage destiné à aplanir les « differences, noyses, questions et fascheries » survenues entre noble Sébastien Mayor de Montreux et Anne Crostel, dame de Villardin, nous offre un tableau encore plus imagé des circonstances particulières qui accompagnent la séparation de biens entre époux [4]. La dame de Villardin est faite jouissante de tous ses revenus et reçoit entière latitude pour administrer les affaires domestiques sans prendre l'avis de son mari. En plus de sa nourriture, elle est tenue de lui remettre chaque année deux cents florins pour ses vêtements et de le dédommager honnêtement pour tous les services qu'elle viendrait à lui demander. Chaque conjoint garde la liberté d'habiter où bon lui semble. Quand Mayor se rendra chez son épouse, il aura droit à son entretien et à celui de sa monture et sera servi par le personnel de la maison. Il aura en revanche l'obligation de laisser pénétrer les visites de sa femme et de converser avec elles. Il s'engage enfin à ne plus battre ni tourmenter Anne Crostel, qui s'efforcera de ne pas lui en fournir l'occasion.

Les caractéristiques de la séparation de biens sont ainsi d'une part le fait que la femme assure elle-même la gestion de ses apports et d'autre part qu'une partie de ses revenus tout au moins doit continuer à être affectée aux charges du ménage.

[2] Une convention doit être passée dans ce sens et remise à LL. EE. pour qu'ils la ratifient. Nous trouvons en effet cette ratification, qui doit donner au contrat « force et vigueur en tous jugemens et dehors » dans ACV, Ba 33 D, 115, a° 1581.
[3] ACV, Dg 13/6, 7 s., Lausanne, a° 1583.
[4] ACV, Loys, 1229, a° 1566.

2. La communauté d'acquêts

Une clause de société d'acquêts se trouve fréquemment combinée dans les pays de droit écrit avec le régime dotal [5]. C'est dans le sud-ouest de la France (Gascogne, Bayonne, Roussillon, Navarre, etc.) qu'une telle formule a trouvé son champ d'application le plus favorable. Dans le Bordelais (excepté Bordeaux) [6], en Béarn (lorsqu'il s'agit du mariage de cadets) [7] et paradoxalement à Metz [8], la communauté de profits s'est imposée comme le système de droit commun entre époux. Ce phénomène s'est produit sans aucun doute sous l'influence des pays de coutume, où meubles et conquêts [9] sont partagés à la dissolution entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé [10].

Notre régime dotal vaudois est un régime de séparation, non de communauté : les bénéfices comme les pertes réalisés durant l'union conjugale sont l'affaire du mari et les biens propres de la femme ne sauraient croître ni décroître [11]. A notre connaissance, il faut attendre 1564 pour rencontrer la première société d'acquêts [12]. Entre 1536 et 1618, nous en avons découvert seulement une vingtaine dans les régions soumises à la coutume de Lausanne et quatre dans le reste du canton [13]. A Lausanne, elles ne tendent à se multiplier qu'au début du XVII[e] siècle et sont toujours conventionnelles [14].

Habituellement, la communauté d'acquêts se présente comme un avantage accordé à la femme : « ... ledict Vuagiere, ayant recogneu le bon mesnage que sa femme luy a faict du passé jusques a present et qu'il pretend

[5] Aubenas, *Droit privé*, 53.
[6] *Ibidem*.
[7] Luc, 81.
[8] Imbert, 293. Metz se trouve dan le nord-est de la France; elle est considérée comme une cité soumise au droit coutumier.
[9] Conquêts = biens immobiliers que les époux acquièrent en cours de mariage par leur industrie.
[10] Voir Brissaud, 795 s.
[11] Voir *supra*, p. 92.
[12] ACV, Dg 158, 144 r° s., Lausanne (?), a° 1564.
[13] Ces quatre contrats de mariage contenant une communauté d'acquêts hors du champ d'application de la coutume lausannoise sont tous régis par la coutume de Moudon. Nous n'avons trouvé aucun exemple de ce genre à Payerne, Avenches ou au Pays-d'Enhaut.
[14] La communauté de profits et pertes entre époux est attestée dans la région d'Aigle au XVIII[e] siècle (*Code d'Aigle*, II. 5, 8) comme régime légal. Faute de documents pour le XVI[e] siècle, nous ne saurions dire si elle était déjà de droit commun à cette époque.

qu'elle fera cy apres, desirant icelle recompenser comme cy devant luy auroit tousjours promis par paroles et non redigé par escript jusques a present, or doncques lesdictz jugaulx, desirant vivre en vraye amitié comme il ont faict, ont entr'eulx faict, conclud et arresté que tout ce qu'ilz ont acquis et faict espargne de tout le temps passé dempuis ledict contract et qu'ilz acqueront et espargneront a l'advenir pendant leur conjonction est et sera entr'eulx a myed aquet et proffit pour en pouvoir faire a leur bonne volonté » [15]

Boyve remarque que lorsque les parties ont établi entre elles une société d'acquêts, celle-ci tient lieu d'augment [16]. Cette règle, déjà observée au XVI[e] siècle [17], n'a toutefois pas la portée absolue que lui prête Spiro [18]. Il s'agit là d'une simple présomption. Nous pouvons en effet citer plusieurs exemples où l'une et l'autre clauses se trouvent réunies dans le même contrat [19]. Le choix est offert parfois à l'épouse survivante entre les deux [20]. Un mari prévoyant ménage à sa veuve trois mois de délai pour prendre une décision [21].

Le régime de communauté d'acquêts revêt trois formes différentes en pays vaudois : 1° la plus courante est une communauté de profits, où chaque époux devient propriétaire d'une moitié du bénéfice réalisé pendant le mariage [22], mais où la femme n'est pas rendue responsable du découvert [23]. 2° Une variante de la précédente en ce sens que les acquêts sont répartis proportionnellement au montant des apports au lieu d'être partagés par moitié : « lesdicts espoux et espouze feront inventaire de ce que chascung aura de biens des a present et le profit qu'en proviendra par la benediction de Dieu et leur labeur et mesnage sera et appartiendra en communion

[15] ACV, Dg 51/6, 56-57, Lausanne, a° 1626.

[16] Boyve, *Remarques,* II, 178.

[17] La plupart des actes ne parlent pas d'augment lorsqu'ils mentionnent une communauté d'acquêts. Quelques-uns vont même jusqu'à l'exclure expressément dans ce cas : ACV, Dg 258/2, 277 r°, Lausanne, a° 1616 : l'époux « a accordé, accorde et consent que ladicte Claudine, son espouse fiancee, et les siens participe pour la moitié de profitz, advancementz et acquises qu'il pourra faire durant cestuy ledict mariage au lieu de tirer augment ». Voir dans le même sens : ACV, Dg 105, 52 v°, Lausanne, a° 1620.

[18] Spiro, 139.

[19] ACV, Dg 288, 151 v°, Lausanne, a° 1598; ACV, Dg 105, 54, Lausanne, a° 1620.

[20] ACV, Dg 14/2, 115 r°, Lausanne, a° 1576; ACV, Dg 117/2, 75, Lausanne, a° 1622.

[21] ACV, Dk 5/4, 46 v°, Morges, a° 1591.

[22] ACV, Dg 117/2, 144 v°, Lausanne, a° 1623 : tous les «acquitz » et « profitz » faits par les époux durant leur mariage « appartiendront en communion entr'eulx, chascung pour la moytié esgalement ».

[23] Porta, 66.

aultant a l'ung comme a l'aultre a rate de ce que ung chascung raportera et fournira... » [24]. Ce genre de société est également constaté par Luc en Béarn [25]. 3° Une communauté de profits et de pertes [26], qui a la teneur suivante : « *Item* est declairé et par parties respectivement ainsi accordé de mesme consentement que dessus, ascavoir que tous acquis et proufficts qu'ilz feront durant leur mariage seront a moytié part comme aussy les pertes (qu'elles n'adviennent !). » [27]

Signalons encore une société d'acquêts établie au sein d'une indivision familiale à l'occasion du mariage entre une fille héritière et un gendre qui vient s'établir chez ses beaux-parents. Le beau-père et le beau-fils reçoivent chacun un tiers du bénéfice réalisé par indivis et le tiers restant appartient à l'épouse et à sa mère [28].

Mentionnons enfin un usage rapporté par un notaire des environs de Montreux : lorsque l'épouse est « homeresse » et qu'elle se constitue avec tous ses biens, son mari la gratifie habituellement du tiers des acquêts communs [29]. « Homeresse » désigne en langage féodal une maîtresse de maison, celle qui a les charges et les droits d'un homme, donc celle qui prête l'hommage (homeresse lige). La part de profit qui lui est ainsi abandonnée doit lui permettre à notre avis de payer ses redevances.

A défaut de théorie cohérente, cherchons à discerner les quelques modalités relatives à la société d'acquêts rapportées par les notaires. Déterminons en premier lieu ce qu'il nous faut entendre par acquêts ou profits : ces termes désignent les revenus des biens propres de chaque conjoint et le bénéfice obtenu par les deux époux grâce à leur travail et à leur industrie [30]. Les biens adventifs tels que legs ou donations reçus en cours de mariage ne rentrent donc pas dans cette catégorie.

Il est nécessaire de connaître exactement les apports du mari et de la femme pour fixer le montant du gain afférent en cas de restitution. Aussi, de nombreux contrats contiennent-ils un inventaire [31] ou du moins la promesse

[24] ACV, Dg 117/1, 331 v°, Lausanne, a° 1618.
[25] Luc, 97.
[26] Cette communauté de profits et de pertes est présumée à Payerne au XVIII[e] siècle lorsque les époux conviennent d'une société d'acquêts : *Les Loix et Statuts de la ville de Payerne...*, I, VIII, IX.
[27] ACV, Dg 148/4, 93, Lausanne, a° 1610; voir également ACV, Dg 117/1, 166, Lausanne, a° 1613.
[28] ACV, Ds 1/3, 65 v°, Montreux (?), a° 1588.
[29] ACV, Ds 1/2, 96, Montreux (?), a° 1574.
[30] ACV, Dg 117/1, 331 v°, Lausanne, a° 1618 : le passage d'où nous tirons ce renseignement se trouve cité *supra*, p. 116-117.
[31] ACV, Dg 51/6, 96-97, Lausanne, a° 1627.

d'y procéder [32]. Nous ignorons malheureusement ce qu'il advient lorsque les parties négligent cette formalité [33].

A la différence du Béarn, où les gens mariés sous un tel régime ne peuvent accomplir l'un sans l'autre aucun acte juridique portant sur les acquêts [34], nous n'avons pas remarqué pour le pays de Vaud une semblable restriction à l'exercice de l'administration maritale en cas de communauté de profits [35]. S'agissant de parts en propriété, chaque époux a le droit d'en disposer à cause de mort comme de ses autres biens [36].

Parmi les dérogations apportées au système que nous venons de voir, celles relatives à la présence d'enfants sont de loin les plus nombreuses. En voici quelques exemples : la société d'acquêts ne sortira son effet qu'en l'absence de descendants légitimes [37]. S'il y a des enfants communs, ceux d'un second lit ne pourront pas hériter les profits dévolus au conjoint survivant [38]; ce dernier recevra seulement l'usufruit de sa part au gain commun et devra fournir des cautions [39].

3. La communauté universelle

Fort des observations recueillies par Hilaire et Aubenas dans les pays de droit écrit [40], où le système dotal cède fréquemment le pas devant une communauté universelle entre époux, nous comptions trouver à notre tour une situation analogue dans le pays de Vaud. Notre espoir était entretenu par un passage de la thèse de Rapp [41], où l'auteur exprime sa conviction que la communauté de biens est un régime matrimonial répandu au XV^e^ siècle dans la région de Nyon. Hélas, notre attente est restée vaine et

[32] ACV, Dg 117/1, 331 v°, Lausanne, a° 1618; ACV, Dg 117/2, 144, Lausanne, a° 1623.

[33] Porta, 116, prétend qu'à défaut d'inventaire on présume tous les biens comme acquêts si une communauté de profits est stipulée. Pour vraisemblable qu'elle soit, nous ne pouvons cependant admettre sans autre preuve la validité de cette règle pour le XVI^e^ siècle.

[34] Luc, 97.

[35] Concernant le pouvoir d'administration du mari durant le mariage, voir *supra*, p. 88 s.

[36] ACV, Dl 72, 84 v°, Moudon, a° 1614.

[37] ACV, Ds 10/7, 177 v°, Blonay, a° 1599.

[38] ACV, Di 78, 169, Lutry, a° 1602.

[39] ACV, Dg 158, 145 r°, Lausanne (?), a° 1564.

[40] Hilaire, 276 s.; Aubenas, *Droit privé*, 55.

[41] Rapp, 68, n. 2 : « ... pour les époux au moins, la communauté de biens devait être certainement effective (quelques rubriques nous en donnent la preuve) ». L'auteur ne cite malheureusement pas ses sources à ce propos et il nous a été impossible de vérifier sa déclaration.

nos recherches sans résultats. Sur les trois contrats que nous avons pu découvrir dans ce sens, deux en tout cas portent les traces d'une influence étrangère [42].

Il est intéressant de relever le procédé utilisé par le notaire Samuel François pour établir le seul exemple de communauté universelle relevé à Lausanne [43]. Ce praticien compare la situation des époux à celle des frères indivis. Sans employer le terme propre, c'est donc à l'« affrarèchement » qu'il fait allusion. Voici le passage caractéristique de son texte : « ... et affin que le survivant a l'aultre ayt mieulx de quoy se pouvoir plus commodement entretenir, [les époux] se sont associez en tous et ung chascungs leurs biens meubles et immeubles presentz et advenir quelconques, lesquelz ils veulent et entendent estre d'ores en avant commungs entr'eulx comme serovent entre freres indivis... ». Aubenas constate que la communauté universelle se trouve réalisée par un « affrarèchement » entre époux dans la plupart des provinces françaises de droit écrit et même en Istrie, en Espagne et en Italie [44]. Hilaire se livre aux mêmes considérations pour la région de Montpellier dans le courant du XVI[e] siècle [45]. Les apports des deux conjoints et leurs acquêts forment ainsi une seule masse indivise, partagée par moitié à la dissolution du mariage entre le survivant et les héritiers du prémourant.

Les deux traités matrimoniaux instituant une communauté universelle d'inspiration étrangère [46] auxquels nous avons fait allusion un peu plus haut [47] présentent plusieurs points communs. Dans l'un et l'autre cas, l'épouse est fille du pasteur Odet Monné, d'origine bourguignonne, qui exerce son ministère à Rolle et Perroy. Chaque contrat porte une constitution de dot accompagnée d'un augment et de l'assignation habituelle. La clause de société universelle prend l'aspect d'une condition particulière : « Et lequel present mariage a esté faict entre lesdictes parties soubz telle condition que des le jour de la celebration d'icelluy, ilz seront unis, commungs et indivis en tous et ung chascungs les biens meubles, immeubles,

[42] Il s'agit des contrats de mariage de deux filles du pasteur Odet Monné, d'origine bourguignonne; le terme de « conquêts », employé dans l'une des conventions, est totalement étranger à la pratique notariale vaudoise habituelle. Voir *infra*, p. 119-120.

Nous avons également quelques doutes concernant la provenance du troisième traité matrimonial : les époux du contrat lausannois cité à la note suivante sont en effet désignés comme « habitants » et non comme « bourgeois » de Lausanne.

[43] ACV, Dg 117/1, 189-190, Lausanne, a° 1615.

[44] Aubenas, *Droit privé*, 56-57.

[45] Hilaire, 276 s.

[46] ACV, Dr 16, 37 s., Perroy, a° 1599; ACV, Dr 20/3, 295-296, Perroy, a° 1606.

[47] Voir *supra*, p. 119.

acquis et conquestz [48] qu'ilz auront et acquerront pendant leurdict mariage, en laquelle communaulté chascung d'eux particippera par moytié et egalle portion. » [49] L'acte de 1599 limite la part de la femme dans l'association à une part d'enfant s'il y a des descendants. En cas de survie, chaque épouse aura la faculté de renoncer à la communauté pour reprendre ses apports avec un augment proportionnel à leur montant, si elle le désire.

* * *

Nous tenons à signaler encore ici une disposition propre à Quisard. L'auteur du *Commentaire coustumier* envisage l'hypothèse où l'un des conjoints serait associé aux biens de l'autre sans qu'il y ait réciprocité. L'époux survivant conserve la faculté de renoncer en justice à la communauté dans les quarante jours après le décès du prémourant. Il obtient alors la restitution de ses apports et se trouve entièrement libéré du passif commun [50]. S'il soustrait ou recèle une partie des biens autrefois indivis, il s'expose à payer la moitié des dettes malgré sa renonciation [51].

Une seule fois, nous avons eu l'occasion de rencontrer une communauté de ce genre [52]. Pierre Bagot, bourgeois et marchand de Lausanne, rend sa femme participante en tous ses biens pour la récompenser de son travail et de sa peine durant leur mariage. Il insiste sur le fait qu'elle est désormais associée avec lui pour ses acquêts comme pour ses autres biens meubles et immeubles. Il n'est pas question cependant qu'il jouisse du même privilège sur la dot de son épouse. En l'absence de tout autre détail, nous en sommes réduit à nous demander si les règles rapportées par Quisard s'appliquent ou non dans ce cas.

[48] Le terme « conquêts » n'est jamais employé par les praticiens vaudois du XVI[e] siècle quand ils établissent un régime de communauté entre deux époux autochtones. Voir *supra*, n. 9, la définition proposée pour « conquêts ».

[49] ACV, Dr 20/3, 296 r°, Perroy, a° 1606.

[50] Quisard, III, 1, 2, 28 : « La femme estant associee ou acommunee es biens de son mary ou le mary es biens de sa femme, apres le trespas de l'ung, l'aultre peult renoncer a la communaulté qu'elle avoit avecq son feu mary ou femme, et avecq pouvoir de relever leurs heritaiges et dhouaire et ne seront tenuz d'aulcuns debtz proceddantz de ladicte communaulté, et doibt faire la renonciation judiciallement dedans quarante jours apres le trespas d'icelluy communyer conjoinct, appellez pour ce faire les heritiers apparantz du trespassé. »

[51] Quisard, III, 1, 2, 29.

[52] ACV, Dg 279/2, 57-58, Lausanne, a° 1542.

Troisième partie

LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT D'APRÈS LES DIFFÉRENTES COUTUMES

Chapitre VII

INTRODUCTION

Notre étude n'a pas révélé jusqu'ici des différences essentielles entre les diverses coutumes du pays vaudois, bien que nous ayons relevé toutes les divergences qui nous sont apparues [1]. D'une manière générale, nous avons été frappé par l'unité juridique qui se dégage soit du régime matrimonial, soit des autres institutions du droit de famille que nous avons abordées au cours de ce travail. Il en va tout autrement de la situation faite au conjoint survivant, laquelle varie considérablement d'une contrée à l'autre. Les différentes solutions rencontrées dans ce domaine fourniront le plan de notre troisième partie. Auparavant, nous tenons cependant à rappeler le champ d'application de chaque coutume au début de l'époque bernoise. Bien que ce travail ait déjà été entrepris avec succès par MM. Farry [2] et Poudret [3], nous pensons faire œuvre utile en apportant aux conclusions de ces deux auteurs la confirmation de nos propres recherches.

La coutume la plus répandue est celle de Moudon, confondue parfois vu son importance avec la coutume du pays de Vaud [4]. Elle est attestée dans les régions de Nyon (?) [5], Rolle [6], Morges [7], Oron [8], Echallens [9], Yverdon [10] et une partie du Pays-d'Enhaut [11]. Grandson [12], Orbe (?) [13] et le Vully [14] s'y rattachent aussi en matière de mariage.

[1] Voir par exemple *supra*, p. 45, 107, etc.

[2] Farry, non publié, 180 s.

[3] Poudret, *Succession*, 26-32.

[4] *Ibidem*, 28; ACV, Dm 7, 33 r°, L'Isle, a° 1562 : le contrat de mariage est passé « selon la coustume de Mouldon, qu'elle se dict estre du pays de Vaud ».

[5] Voir Poudret, *Succession*, 29; nous n'avons remarqué aucune différence essentielle entre la pratique juridique de Moudon et celle de Nyon au XVI[e] siècle.

[6] ACV, Dr 16, 35 v°, Rolle, a° 1599.

[7] ACV, Dk 5/4, 45 v°, Morges, a° 1591.

[8] ACV, Do 34, 15 r°, Ferlens et Maracon, a° 1592.

[9] ACV, De 39, 218, Eclagnens, a° 1592.

[10] Bien qu'on parle quelquefois d'une coutume d'Yverdon (ACV, Dt 14, 166, Chavannes-le-Chêne, a° 1545; ACV, Dn 67/2, 86, Champvent, a° 1575), le système juridique rencontré dans cette ville correspond exactement à la coutume de Moudon pour l'objet de cette étude.

[11] Voir *infra*, p. 125 et 153.

[12] ACV, Dd 24/4, 114, Grandson, a° 1544 : « traicté de mariage... selon les us et bonnes coustumes en faict de mariage du pays et de ce lieu de Granson, telles que sont a Mouldon ».

[13] Lorsque la coutume est précisée dans les contrats de mariage de la région d'Orbe, c'est presque toujours celle de Moudon qui est mentionnée. Exemples : ACV, Dn 13, 62, Romainmôtier, a° 1593; ACV, Dn 34/1, 39, Chavornay, a° 1594.

[14] ACV, Dp 91, 151 v°, Cudrefin (?), a° 1599 : « ... en faict de mariage passé sellon les coustumes de Vulliez (esgalle en tous poinctz a celle de Vauld) ».

La coutume de Lausanne revêt également une grande importance : son ressort s'étend de l'ancienne ville épiscopale à l'ensemble de Lavaux [15], Vevey [16], La Tour-de-Peilz [17], Montreux [18], Aubonne [19], La Sarraz [20], Vufflens-le-Château [21]. Poudret la signale encore à Champvent [22] et Ballaigues [23], alors que Farry la mentionne à Saint-Prex et Dommartin [24].

Payerne s'est distinguée de tout temps par ses règles particulières [25], qui ont subsisté jusqu'à la fin de l'ancien régime [26]. Elles ne concernent d'ailleurs que la cité broyarde et Corcelles-près-Payerne [27]. A la demande de LL. EE., le droit successoral fit l'objet d'une rédaction (bienvenue pour nous !) en 1591 [28].

Le cas d'Avenches est plus délicat : Poudret pense que la capitale de l'Helvétie romaine obéit aux mêmes dispositions coutumières que Lausanne [29]. Farry, plus prudent, se contente de remarquer une relation entre les deux coutumes [30]. Il est certain que des rapports existent entre elles; peut-être le droit lausannois est-il supplétif à Avenches [31] ? Nous y avons trouvé quant à nous un régime juridique tout à fait distinct — le même qu'à Oleyres [32], Dompierre [33] et Faoug [34] —, dont nous rendons compte un peu plus bas [35].

[15] AVL, D 22, 10. 8. 1570.
[16] ACV, Ds 13/1, 80, Vevey, a° 1571; dès 1616, Vevey et Montreux adoptent les *Loix et Statuts* : ACV, Ds 56/2, 74 v°, Vevey, a° 1616.
[17] ACV, Ds 23/5, 6, La Tour-de-Peilz, a° 1583.
[18] ACV, Ds 13/1, 101, Montreux, a° 1572; ACV, Ds 65/1, 70, Veytaux, a° 1606.
[19] AVL, D 23, 63 v°, a° 1571.
[20] AVL, D 18, 66 v°, a° 1563.
[21] ACV, Dk 105, 80, Vufflens-le-Château, a° 1582.
[22] Nous avons trouvé pour notre part la coutume d'Yverdon mentionnée à Champvent : ACV, Dn 67/2, 86, Champvent, a° 1575 (voir *supra*, n. 10).
[23] Poudret, *Succession*, 30.
[24] Farry, non publié, 196.
[25] Voir à ce sujet Poudret, *Succession*, 30.
[26] Voir *Les Loix et Statuts de la ville de Payerne* de 1733.
[27] ACV, Dp 73/3, 41 v°, Corcelles-près-Payerne, a° 1575.
[28] ACV, Ba 33 E, 153 s., a° 1591.
[29] Poudret, *Succession*, 29, n. 75.
[30] Farry, non publié, 196.
[31] *MDR I*, VII, 301, a° 1338 : « *Et si in curia seculari de Aventhica esset discordia de aliquo judicio, in illo casu justiciarius debet habere consilium super illa discordia apud Lausannam.* » Nous avons découvert d'autre part une demande d'attestation de la coutume de Lausanne relative au paiement des lods, faite par les autorités d'Avenches en 1556 (BCU, Seigneux, n° 366).
[32] ACV, Dc 45/3, 150, Oleyres, a° 1548.
[33] ACV, Dc 45/5, 22, Dompierre, a° 1580.
[34] ACV, Dc 33/2, 33 v°, Faoug, a° 1540.
[35] Voir *infra*, ch. XI.

Farry nous apprend que Château-d'Œx appliquait la coutume de Moudon [36]. Ce renseignement, exact pour les communes voisines de Rougemont et Rossinière [37], appelle quelques précisions concernant le chef-lieu du Pays-d'Enhaut. On s'imagine en effet que les anciens usages se sont maintenus jusqu'en 1624, date de réception de la législation bernoise [38]. Or, il faut remonter en 1563 déjà pour découvrir l'introduction des lois de Berne relatives aux mariages et aux successions [39].

Il est intéressant de relever que les parties sont libres de soumettre leurs actes juridiques à la coutume qu'elles préfèrent; nous avons ainsi trouvé dans chaque région quelques contrats matrimoniaux dérogeant à l'usage local [40].

Si certains domaines du droit ont été profondément transformés par les Bernois dès les premières années de la Conquête [41], le régime matrimonial et les successions ont échappé dans une grande mesure au zèle rénovateur de LL. EE. pendant le XVI^e siècle [42]. C'est seulement avec les *Loix et Statuts du Pays de Vaud* de 1616 et le *Coustumier de Lausanne* de 1618 que l'influence bernoise s'est véritablement manifestée au détriment des vieilles règles coutumières vaudoises (sans réussir à les faire complètement disparaître d'ailleurs !). La résistance a dû être opiniâtre pour parvenir à dissuader les souverains d'imposer leur propre législation à l'ensemble de notre canton. Leur tendance centralisatrice ressort nettement d'un mandat de 1612 : il ordonne au bailli d'Avenches de faire pression auprès des sujets de son bailliage pour qu'ils se joignent aux représentants des quatre bonnes villes (Moudon, Morges, Nyon et Yverdon) en vue de l'élaboration d'un coutumier commun. Les raisons avancées sont d'une part le fait que la

[36] Farry, non publié, 184.
[37] Voir *infra*, ch. XII, p. 153.
[38] Favey, 99.
[39] ACV, Ba 33 B, 44 s., a° 1563.
[40] La coutume de Moudon, par exemple, est très souvent adoptée par les bourgeois d'Aubonne, soumis pourtant à la coutume de Lausanne : ACV, Db 26/3, 195, Aubonne, a° 1597 et ACV, Db 26/8, 76 r°, Aubonne, a° 1597.
[41] Voir notamment Von der Mühll, 131.
[42] Au cours d'un arbitrage, les parties reconnaissent que LL. EE. n'ont pas touché à la coutume concernant les testaments et les mariages : ACV, Dg 13/2, 105 v°, Lutry, a° 1540. Jusqu'en 1616, les notaires ne parlent jamais de modifications de coutume apportées par les Bernois dans le domaine que nous traitons. Voici les commentaires qu'on peut lire sous leur plume dès cette date : « Veullantz au surplus lesdictes partyes que le present leur contract de mariage doige avoir et sortir son plain et entier effect sellon l'ordonnance et nouvelle reformation dernierement faicte par nos tres redoubtez seigneurs et souverains princes de Berne touchant le faict et traicté des mariages » (ACV, Ds 56/2, 74 v°, Vevey, a° 1616) ; ou encore : « Finallement, le present contract est faict et passé jouxte la louable coustume reformee de Lausanne (ACV, Dg 117/1, 316 v°, Lausanne, a° 1618).

diversité des coutumes est source de procès, d'autre part que « nostre intention porteroit que le tout fusse (au plus pres que seroit possible) conformant jouxte les statuz et coustumes de nostre ville [de Berne] jouxte lesquelz noz subjectz d'Allemagne se conforment... » [43].

L'ordre donné en 1536 de mettre par écrit les coutumes en vigueur dans le pays de Vaud [44] est resté longtemps lettre morte : mise à part la rédaction infructueuse de Quisard en 1562, il faut attendre 1577 pour voir paraître le premier coutumier, celui de Moudon. Auparavant, la plupart des règles se transmettaient oralement et lorsqu'un point douteux venait à être soulevé, les jurisconsultes — essentiellement des notaires — étaient réunis pour trancher la question. Nous avons pris connaissance de nombreuses enquêtes de coutume en lisant les manuaux du conseil de Lausanne [45]. L'une d'elle mérite spécialement notre attention : les ambassadeurs de La Sarraz se présentent en conseil pour demander une copie des « us, usances et costumes » de Lausanne, dont ils dépendent et qui leur ont été reconfirmées par leurs seigneurs barons, parce que toute leur documentation à ce sujet s'est trouvée détruite dans un incendie. Cette requête leur est refusée, car la coutume de Lausanne n'a jamais été donnée par écrit aux villes circonvoisines, vu qu'une partie seulement en est rédigée et que l'autre partie demeure orale. On rappelle à cette occasion qu'elle a été octroyée par les empereurs avec possibilité de la modifier suivant les circonstances. Les conseillers lausannois accordent cependant aux gens de La Sarraz une copie du *Plaict Général de 1368* en leur assurant qu'ils pourront faire examiner par le conseil, le « rière-conseil » ainsi que par des jurés expérimentés, « sachants ladicte costume », tous les points douteux : un double de leur interprétation leur sera expédié [46], à moins que certains de ces messieurs ne viennent déposer personnellement devant la cour de justice qui le demande [47].

[43] ACV, Ba 11/1, 557, a° 1612.
[44] Grenus, 201.
[45] AVL, D 22, 10. 8. 1570 : les ambassadeurs des quatre paroisses de Lavaux demandent des précisions concernant les subhastations. On leur répond qu'avant la Conquête il existait un droit de rachat perpétuel en faveur du débiteur saisi et que seuls les revenus des biens subhastés demeuraient au créancier. Le nouveau système est également décrit : le rachat des biens immeubles est autorisé seulement pendant les six semaines qui séparent la levée de gage de la vente publique et durant un délai de huit jours entre la vente publique et la mise en possession. Concernant le même objet, les coutumiers de Lausanne attestent devant la cour de justice d'Aubonne que le droit d'autrui est toujours réservé en matière de subhastations (AVL, D 23, 63 v°, a° 1571).
[46] AVL, D 18, 66 v°, 68 *bis* et 89, a° 1563-1564.
[47] AVL, D 23, 63 v°, a° 1571.

La rédaction des coutumiers, assimilés désormais à des ordonnances, marque le déclin de la coutume : elle réduit son champ d'application à la sphère étroite des usages non rédigés et prépare ainsi le mouvement qui va conduire à la codification.

Empressons-nous de faire remarquer que les solutions coutumières — pour importantes qu'elles soient — ne jouent pourtant qu'un rôle subsidiaire : elles s'appliquent à défaut d'une entente au sein de la famille. En réalité, la situation du conjoint survivant est presque toujours déterminée à l'avance. Hilaire relève à ce sujet « la très grande richesse de cet effort d'organisation en marge des règles du droit » [48]. Dans certaines régions (à Moudon notamment) [49] les dispositions de la coutume et celles de la pratique se ressemblent jusqu'à se confondre. Ailleurs [50], nous assistons à des divergences, parfois considérables, entre elles. De toute façon, nous rencontrons dans les actes notariés des détails et précisions que nous chercherions en vain dans les coutumes rédigées.

Parmi les documents qui nous renseignent sur les usages en vigueur dans ce domaine, les testaments constituent de loin notre source la plus abondante : « ... à une époque où l'on redoutait de mourir intestat, jamais des personnes mariées n'auraient pris leurs dispositions de dernières volontés sans assurer à leur conjoint des avantages aussi larges que possible » [51]. Nous ne saurions négliger d'autre part les contrats de mariage, car les fiancés songent fréquemment à leur viduité au moment où ils traitent de leurs noces [52]. Signalons encore les donations entre vifs [53], les conventions d'« affrarèchements » [54] et les lettres de pension, par lesquelles les enfants fixent l'entretien de leur mère quand ils rompent leur indivision [55].

Tous les historiens qui se sont penchés sur l'ancien droit vaudois ont observé l'importance des arbitrages dans notre canton : Dessemontet constate que leur nombre dépasse de beaucoup celui des sentences judiciaires [56]; Poudret fait une remarque dans le même sens et affirme avec pertinence que « le pays de Vaud est un pays de transactions, non de jugements » [57]. Dès la Conquête, les prononcés arbitraux occupent une place

[48] Hilaire, 334.
[49] Voir *infra*, p. 129.
[50] Voir *infra*, p. 140 et 146-147.
[51] Hilaire, 314.
[52] ACV, Dg 4/6, 173 s., Lutry, a° 1585; ACV, Dp 41/4, 93 r°, Corcelles-près-Payerne, a° 1570.
[53] ACV, Dg 200/2, 113, Lausanne, a° 1602.
[54] ACV, Dg 279/3, 139 *bis* s., Chavannes-près-Renens, a° 1539.
[55] ACV, Di 62/2, 8 v°., Epesses, a° 1583.
[56] Dessemontet, 285.
[57] Poudret, *Succession*, 363.

prépondérante dans les règlements de conflits relatifs au sort de l'époux survivant. Cela provient sans aucun doute de la volonté de LL. EE., qui insistent constamment pour que les cas de ce genre soient liquidés à l'amiable. Ainsi, une veuve, dont la cause a été présentée en seconde instance devant les seigneurs de Berne, est-elle renvoyée à des arbitres « pour ce que les cas des femmes vefves se doibt tracter sans figure de plaict » et qu'il convient au contraire d'« induyre lesdictes parties a condescendre en amytié et appoinctement » [58]. Accorder les veuves et orphelins pour leur éviter des procès et frais inutiles est présenté comme un commandement de Dieu [59].

L'organisation de ces arbitrages n'a pas changé entre la fin de l'époque savoyarde et le début de l'époque bernoise [60]. Les arbitres — de deux à neuf suivant les cas — sont le plus souvent des notables : châtelains, notaires, conseillers et — depuis la Réforme — pasteurs. La procédure habituelle nous est rappelée par une convention de 1567 : les parties s'engagent à porter leur différend devant quatre personnes (ici, comme fréquemment dans les affaires familiales, devant deux proches parents de chaque côté), « lesquelx au cas qu'ilz fussent discordantz en leur prononciation tellement que les ungs tuissent [61] d'ung costé et les aultres d'aultre, qu'ilz ayent puissance, lesdictz quattre parens, d'eslire ung superarbitre en maniere que la ou le plus desdictz cincq seigneurs arbitres tendra que cela soit a observer sans difficulté ne refus » [62]. On prévoit néanmoins l'éventualité d'une impasse : « mais si encor par telle voye la chose ne prenoit entiere et vraye resolution, nous, lesdictes ambes parties, a present pour a donc, nous voulons bien remettre a l'ordonnance sommayre et finalle resolution de nos honnorez seigneurs l'advoié et conseil dudict Payerne sans esperance d'aulcune retractation, ains que tout ce que sera par eulx audict endroict dit et prononcé soit par toutes nous, lesdictes parties, sans aulcung mescontentement ne altercation tenu, accepté et observé comme chose diffinie et absolue sans en jamais proceller [63] ny en recourir au plaidoier » [64].

[58] ACV, Dg 13/2, 62 r°, Lausanne, a° 1540.
[59] ACV, Dp 15/2, 254, r°, Payerne, a° 1544.
[60] Nos observations concordent en effet d'une manière étonnante avec celles que Dessemontet, 285-286, a faites pour la période antérieure.
[61] Tuir = défendre.
[62] ACV, Dp 73/2, 275 r°, Corcelles-près-Payerne, a° 1567.
[63] Proceller = intenter un procès.
[64] ACV, Dp 73/2, 275, Corcelles-près-Payerne, a° 1567.

Chapitre VIII

COUTUME DE MOUDON

Les dispositions de la coutume de Moudon sur la situation du conjoint survivant sont importantes à un double titre : elles déterminent le régime en vigueur dans la plus grande partie du pays de Vaud [1] et concordent exactement avec les solutions adoptées par les praticiens dans ce domaine [2].

A défaut de descendants, le mari acquiert en toute propriété l'ensemble des meubles inventoriés au nom de sa femme [3]; en présence d'enfants, il reçoit seulement les vêtements et les bijoux de son épouse [4]. Dans les deux cas cependant, il reste usufruitier sa vie durant de tous les autres biens de la défunte [5].

Il y a lieu de relever qu'un acte de dernière volonté ne saurait porter unilatéralement atteinte à l'usufruit du mari survivant [6]. Une personne de Missy s'étant crue autorisée à le faire au profit de son fils, le conjoint frustré présente sa cause en justice « disant que selon la coustume de Vaulx la femme ne peult ny ne doibt tester au prejudice des droictz et ususfruyct de son mary, disant selon icelle debvoir estre jouyssant et ususfructuayre de tout le bien de sadicte femme, joinct que quand aux meubles, decedant la femme avant son mary, les meubles et joyaulx sont acquis au mary ». Ces règles sont manifestement violées en l'occurrence; aussi, les arbitres désignés pour vider cette affaire n'hésitent-ils pas un instant à annuler le testament en question [7].

Quand l'homme est venu habiter et travailler chez ses beaux-parents, il se trouve — devenu veuf — dans une situation identique à celle de la

[1] Voir *supra*, p. 123.

[2] Cette concordance entre la coutume et la pratique n'est pas entièrement réalisée à Lausanne et à Payerne; voir *infra*, p. 140 et 146-147.

[3] *Coutumier de Moudon*, art. 308. Pour Quisard (III, 1, 2, 20), les meubles de la femme appartiennent tous au mari à la mort de son épouse; il ne fait pas de distinction entre un mariage stérile ou non.

[4] *Coutumier de Moudon*, art. 307.

[5] *Coutumier de Moudon*, art. 304; Quisard, III, 1, 2, 22. A la mort du mari, les biens de la femme défunte retournent dans sa famille quand il n'y a pas d'enfants : ACV, Dc 3/3, 143 r°, Villars-le-Grand, a° 1607.

[6] *Coutumier de Moudon*, art. 303.

[7] ACV, Dp 35/1, 35-36, Missy, a° 1580.

femme [8], telle que nous l'étudions ci-dessous. Nous prions le lecteur de bien vouloir s'y reporter.

Habituellement, la veuve continue à vivre dans la famille de son mari, formant avec ses enfants une communauté [9], qui se désagrège à leur majorité, lorsqu'elle se remarie, ou — le plus souvent — à sa mort.

D'ordinaire, le *decujus* réserve à sa compagne un rôle prépondérant dans l'administration domestique, notamment en l'instituant tutrice de leurs enfants [10]. François Fiaux d'Hermenches désigne deux fils et une fille comme héritiers et ordonne « que Magdelaine Jaccaud, sa bien aymee femme, soit donne et maistresse de tous sesdicts biens durant qu'elle se tiendra a marier, sans compte rendre. *Item* veut ledict testateur que sadicte femme doibge demeurer en sa maison sans que sesdicts heritiers la puisse dejecter d'icelle ny de la couche du poile durant sa viduité » [11]. Guillaume Marion de Molondin témoigne du même souci en termes différents : « Je fais gouverneri de mes enfans Parnette, ma femme, leurs mere. Que mes enfans ne doigent faire aulcunes pasches sans prendre congié à elle [12] et sans son vouloir et consentement. *Item,* je veulx que ladicte Parnette, ma femme, puisse ingaigés de mes biens pour vivre et se nourri a sa necessité. » [13] Si la veuve ne dispose pas toujours de pouvoirs juridiques aussi étendus, du moins conserve-t-elle des prérogatives importantes comme maîtresse de maison. Pierre George de Moudon enjoint en effet à son fils Guillaume de laisser sa mère « dame, maitresse et gouverneri comment elle est a present » [14]. Il est parfois nécessaire de déterminer avec précision la hiérarchie des compétences pour prévenir un conflit, surtout dans une indivision. Ainsi est-il convenu que Catherine Milliet [15] « doibge demourer maistresse de mesnage » tandis que les épouses des associés « doibgent estre tenues egallement... sans preferir l'une a l'autre aulcunement » [16].

[8] Cette précision, qui manque dans les coutumiers vaudois, se trouve dans les *Droits, libertés et franchises du pays de La Roche* de 1526-1527 (*MDR I,* XXVII, 346).

[9] *Coutumier de Moudon,* art. 322 : « Durant la viduyté de la femme, elle doit estre entretenue sur le bien de son mary, sellon la faculté, et demeurer au lict de son mary, sans toutesfoys pouvoir durant ledict temps retirer son dotage et augmentement dessus ledict bien de sondict mary, soit que le dotage soit en somme pecuniayre, soit en terres ou aultrement ».

[10] Voir *supra* p. 61-62.

[11] ACV, Dl 57/1, 104, Hermenches, a° 1613.

[12] Pasche = convention. Sans prendre congié a elle = sans son autorisation.

[13] ACV, Dt 14, 189 v°, Prahins, a° 1546.

[14] ACV, Dl 53/1, 70 v°, Moudon, a° 1561.

[15] C'est une veuve; elle est mère de l'un des indivis.

[16] ACV, Dl 30, 128 r°, Moudon, a° 1569.

Si la femme survivante est fréquemment gratifiée d'une responsabilité dans la direction de la maison, elle doit se contenter quelquefois d'être entretenue sans recevoir aucune charge particulière. Elle est alors gardée « de faim et de froit » [17] sans participer activement au labeur quotidien : « Premierement au regard de Jeanne, sa femme, il ordonne qu'icelle aura son habitation en la maison d'icelluydict testateur, estant nourrie et entretenue honnestement selon sa quallité et paisible sa vie durant aux frais et despens supportables par ses heritiers soubznommés. » [18] Nous trouvons son comportement précisé dans un testament dont le passage le plus caractéristique mérite d'être relaté : « *Item,* mais je donne et ordonne a ladicte Perrisson, ma femme, une vacche de fert, c'est-a-dire toujours sa vie durant, sa demourance en ma maison, son eschaufer, cuyre et cusiner au feut de mesdictz heritiers, sa couche au lictz du poille... *Item,* je donne et ordonne a ladicte Perrisson, ma femme, sa souppe sallee et arriee [19] au pot de mesdictz enfans et heritiers et que elle puysse prendre et cuylir au curtil [20] de mesdictz heritiers sans contredictz quelcunques. » [21] Il nous serait facile de multiplier les exemples. Nous nous sommes contenté de rapporter quelques textes savoureux, qui nous permettent de pénétrer les mœurs d'une époque tout en nous renseignant sur les usages juridiques pratiqués dans les familles vaudoises d'autrefois.

Malgré toute la bonne volonté réciproque, il fallait compter néanmoins avec la possibilité d'une mésentente. Les causes de disputes ne manquaient certes pas dans ces communautés où plusieurs familles devaient coexister sous le même toit. Nos ancêtres se montraient particulièrement réalistes dans ce domaine et leur expérience les incitait presque toujours à prévoir une solution pour régler ces conflits [22]. Si le *pater familias* prenait généralement soin de ménager une place pour sa femme à la table de ses héritiers et appelait de tous ses vœux une communauté continuée, dirigée ou non par sa compagne, il ne manquait pourtant jamais de lui assurer dans son testament une pension, exigible au cas où elle ne voudrait ou ne pourrait s'entendre avec ses enfants [23].

[17] ACV, Dl 51, 31 v°, Démoret, a° 1540.
[18] ACV, Dr 20/4, 21-22, Perroy, a° 1607.
[19] Arrié = assaisonné.
[20] Curtil = jardin.
[21] ACV, Dt 14, 91 v°, Chêne-Paquier, a° 1545.
[22] Il en va souvent de même lors d'un « affrarèchement ».
[23] ACV, Dl 51, 4 s., Démoret, a° 1536; ACV, Dl 44, 37, Cremin, a° 1545.

Cette pension, habituellement fixée en nature [24], est calculée en fonction de la fortune des deux époux [25]. Aucune norme précise ne nous est parvenue à ce sujet [26]. Il est simplement rappelé de temps à autre qu'elle doit être « honnête » et « suffisante ». Nous retrouvons un peu partout les mêmes denrées et les mêmes objets, dont la quantité varie toutefois d'une maison à l'autre. En voici quelques échantillons : six coupes [27] de froment, quatre coupes de seigle, un quarteron [28] de pois noirs, un quarteron de pois blancs, un quarteron de lentilles, un porc gras ou quatre florins d'argent [29], quelques mesures de vin [30]. Il faut également songer au vêtement : aussi voyons-nous mentionnés trois « pleons d'eouvre » [31], une chemise de toile [32], deux paires de souliers par année et une robe tous les trois ans [33]. Cette rente annuelle, versée à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre) [34], représente une charge pour la succession du mari. Il convient d'ajouter la remise d'une vache pour le lait, la fourniture du bois de chauffage [35], l'octroi d'un jardin potager, d'une chenevière [36] et de quelques arbres fruitiers [37].

Qu'advient-il lorsqu'un époux néglige d'attribuer une pension à sa femme ? La coutume y supplée en permettant à la victime d'un tel oubli d'obtenir réparation en justice [38]. C'est ainsi que la veuve de Jacques Clavel, mort intestat, a pris soin de ses enfants durant leur minorité et se trouve absolument démunie le jour où ils décident de procéder à leur partage. Elle se présente alors devant le seigneur de Colombier « pource que

[24] Le *decujus* prévoit néanmoins souvent quelques florins dans la pension de sa femme, pour subvenir à ses « nécessités » : ACV, Dl 44, 121 r°, Seigneux, a° 1551.

[25] *Coutumier de Moudon,* art. 323 (cité *infra,* n. 38).

[26] Indiquons à titre documentaire que les *Droits, libertés et franchises du pays de La Roche* accordent à la veuve un usufruit sur la moitié des biens de son mari lorsque ses enfants refusent de l'entretenir : *MDR 1,* XXVII, 346.

[27] Une coupe = 42 à 80 litres environ.

[28] Un quarteron = 10 à 20 litres environ.

[29] ACV, Dt 14, 79 r°, Molondin, a° 1545.

[30] ACV, Dm 27/1, 135 v°, Givrins, a° 1556. Signalons encore l'huile, le beurre et les quartiers de viande salée, qui complètent souvent cet ordinaire.

[31] Pleons d'eouvre = paquets de filasse de chanvre.

[32] ACV, Dt 14, 79 r°, Molondin, a° 1545.

[33] ACV, Dm 33/3, 59 v°, Gilly, a° 1609.

[34] ACV, Dl 44, 121 r°, Seigneux, a° 1551.

[35] ACV, Dl 51, 5 r°, Démoret, a° 1536.

[36] ACV, Dl 44, 121 v°, Seigneux, a° 1551.

[37] Les arbres fruitiers que nous avons trouvés mentionnés au XVI[e] siècle sont les pommiers, les poiriers et les griottiers.

[38] *Coutumier de Moudon,* art. 323 : « Que sy elle [la veuve] ne se peult souffrir avecq les enfans ou heritiers de sondict mary, lui doibt estre ordonné par la justice domicille a part avecq pension sellon la portee de son dotage et la faculté du bien de son mary et de ses enfans, ou de l'heritage ».

sellon equité et raison, aussi la coustume du pays, quant le mari ne ordonne point de pension a sa femme, la justice la ordonne sellon la faculté du bien d'icelluy mari ». Sa demande est agréée et le châtelain de l'endroit tient compte dans son calcul non seulement des forces de la succession, mais encore du grand âge et de la bonne administration de la mère tutrice [39]. L'épouse survivante bénéficie de la même garantie lorsque sa pension est jugée insuffisante. Une paysanne de Chavannes-sur-Moudon déplore amèrement l'ingratitude de son conjoint, qui lui a légué des moyens d'existence dérisoires malgré quarante ans de vie commune et de travail à son service. Une décision arbitrale lui accorde un supplément substantiel et précise que la femme jouissant d'une pension sur les biens de son époux n'a pas le droit d'exiger la restitution de sa dot durant cette période, mais qu'il lui est loisible d'en disposer à cause de mort comme bon lui semble [40].

De toute façon, la veuve peut préférer à son entretien dans la famille de son mari ou à une pension payée par les héritiers de celui-ci le retrait de sa dot, augmentée du gain de survie approprié [41]. Cette solution présente des avantages très problématiques lorsqu'elle demeure en viduité, car les revenus de ses apports sont généralement trop minimes pour lui permettre une existence convenable. Ce sont des circonstances tout à fait spéciales qui motivent son choix dans ce sens : par exemple quand un membre de sa famille l'invite à retourner vivre chez elle et pose comme condition « qu'elle doibve soy contenter et demeurer jouxte le contenu de la... constitution et ordonnance a elle faicte pour son droict et mariaige, toutesfoys en applicant et convertissant sadicte constitution et bien au prouffict de la mayson de luy predict testateur », moyennant quoi « veult et ordonne icelluy predict testateur que ladicte Pernon, sa seur, soyt en sadicte mayson nourrye, vestue, traictee et entretenue bien et honestement sellon son estat » [42].

En se remariant, la femme perd son droit à une pension sur les biens de son conjoint prédécédé [43]. Elle doit se contenter de la restitution de ses apports et des libéralités que son époux a bien voulu lui faire. A l'inverse du mari [44], elle n'a aucune part aux meubles du défunt [45]. Rappelons que l'augment, constitué aux premières noces des filles vierges, échoit en pleine

[39] ACV, Dk 3/1, 228 s., Colombier (Vaud), a° 1563.
[40] ACV, Dl 53/1, 95 s., Chavannes-sur-Moudon, a° 1563.
[41] *Coutumier de Moudon,* art. 324; ACV, Dl 52/1, 55 v°, Moudon (?), a° 1615.
[42] ACV, Do 42/1, 268 r°, Vuibroye, a° 1561.
[43] *Coutumier de Moudon,* art. 327.
[44] Voir *supra,* p. 129.
[45] *Coutumier de Moudon,* art. 315.

propriété à la veuve seulement lorsque le mariage est resté stérile. En présence d'enfants, elle n'en reçoit que l'usufruit [46], remplacé fréquemment en pratique par la remise d'une somme d'argent, proportionnelle au montant du gain de survie [47].

Nous rencontrons un système pareil à celui que nous venons de décrire dans plusieurs provinces françaises aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, notamment en Savoie [48], en Auvergne [49] et en Périgord [50].

Les époux réglant essentiellement la situation du conjoint survivant par voie testamentaire, il est naturel que le régime décrit ci-dessus comporte quelques variantes consécutives à l'initiative personnelle et aux circonstances propres à chaque ménage.

Quand il n'y a pas d'enfants, le prémourant accorde volontiers un avantage successoral à l'autre époux : la femme institue par exemple son mari comme héritier universel [51] ou l'homme lègue à sa compagne l'usufruit de tous ses biens sans qu'elle ait de comptes à rendre « mesmes avec puissance en cas de necessité d'en voir vendre ou engager une partie pour sa nourriture et entretenement » [52].

Il arrive qu'une veuve ait à la fois la jouissance d'une pension et celle de sa dot [53], situation extrêmement rare chez nous mais courante en Savoie [54].

Nous tenons à souligner que le système en vigueur à Moudon et dans les régions soumises à cette coutume donne lieu à un nombre très restreint de litiges, contrairement à ce qui se passe à Lausanne et Payerne notamment, où les procès abondent dans ce domaine.

Les *Loix et Statuts* de 1616 marquent un tournant dans l'histoire du droit privé vaudois. Concernant les problèmes traités dans ce chapitre, ils introduisent une réglementation très différente de celle que nous venons

[46] Voir *supra*, p. 108-109.
[47] ACV, Dl 78/1, 65 v°, Rueyres, a° 1578 : la veuve reçoit un quart de l'augment en pleine propriété lors de ses secondes noces; ACV, Dl 53/3, 117 r°, Thierrens (?), a° 1581 : au lieu de l'usufruit de l'augment, la veuve remariée en touche la moitié en toute propriété.
[48] Pérouse, 352-356.
[49] Bouyssou, 59.
[50] Dumas, 205-219.
[51] ACV, Dl 44, 127 v°, Lucens, a° 1552.
[52] ACV, Dk 5/4, 183-184, Morges, a° 1600.
[53] ACV, Dd 38/1, 194-195, Grancy, a° 1561.
[54] Pérouse, 353.

d'étudier [55] : 1° Pour la première fois, les époux héritent l'un de l'autre ab intestat, à condition cependant qu'il n'y ait pas d'enfants issus de leur mariage; la part du conjoint survivant se monte à la moitié des biens du prémourant [56]. 2° En présence de descendants, l'ancienne pension devient un usufruit sur tout le patrimoine du mari avec la charge de doter les enfants mariés ou émancipés [57]. 3° La veuve qui se remarie doit procéder au partage de ses apports et des biens de son époux — une seule et même masse — sur laquelle elle prélève en toute propriété une part d'enfants [58]. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de dire combien de temps il a fallu pour que ces nouvelles dispositions pénètrent dans la pratique notariale et transforment les usages familiaux.

* * *

Signalons que le système en vigueur dans la « paroisse et chatelanie d'Ormont-Dessous » est très proche de celui de Moudon [59]. Seules différences notoires : l'usufruit du mari survivant porte sur la moitié des biens de la femme au lieu d'embrasser la totalité des apports; d'autre part, l'époux n'acquiert aucun meuble de la défunte en pleine propriété [60].

[55] Nous ne rapportons ici que les changements essentiels introduits par les *Loix et Statuts* au sujet des droits successoraux du conjoint survivant sur les biens de l'autre époux. Pour plus de détails, nous renvoyons à la thèse de Martin, Paul-René : *L'ordre des successions ab intestat dans le pays de Vaud à la fin de l'époque bernoise et dans le code civil vaudois,* qui doit paraître prochainement.

[56] *Loix et Statuts,* II, 18, 1.

[57] *Loix et Statuts,* II, 18, 2 et 3.

[58] *Loix et Statuts,* II, 29, 1.

[59] *Coutumier d'Ormont-Dessous,* XXIX, 1 à 3.

[60] Pour Moudon, voir *supra,* p. 129.

Chapitre IX

COUTUME DE LAUSANNE

A Lausanne, le sort du conjoint survivant se trouve réglé avec une très grande sévérité. Le principe qui domine en cette matière est la suppression de tout avantage sur les biens de l'époux prédécédé lorsque le mariage est demeuré stérile. Cette disposition, dont l'origine nous échappe, est fort ancienne [1]. Jusqu'ici, seule la province du Nivernais nous a fourni un exemple analogue sur ce point [2].

En présence d'enfants (vivants ou non) [3], le mari est usufruitier de tout l'actif successoral de son épouse [4]. Une attestation de coutume nous apprend qu'il doit toutefois procéder à un inventaire des meubles et fournir une caution en vue de leur rétrocession [5]. Si le montant de la dot n'est pas encore intégralement versé, le veuf peut exiger le paiement du solde pour en avoir la jouissance [6]. Les héritiers de la défunte obtiennent la restitution de ses apports seulement à la mort du mari [7]. A la différence de Moudon, ce dernier ne reçoit aucun meuble de sa compagne en pleine propriété [8]. Pour des raisons pratiques, son usufruit est remplacé quelquefois par la remise définitive d'une partie du capital [9]. L'*usus,* cela va de soi, n'entraîne

[1] M. le professeur François Gilliard l'a rencontrée dans un contrat de bail de septembre 1361, soit avant le *Plaict Général de Lausanne de 1368* : « *In quibus rebus dictus Mermodus habet usufructum suum ratione prolis subcepte a dicta Ysabella* » (ACV, Dg 31, 6, Lausanne, a° 1361).

[2] Gay, 239-240.

[3] AVL, D 28, 205 v°, a° 1587.

[4] ACV, Dg 13/2, 104 v° et 105 v°, Lutry, a° 1540 : « ... quant le mary a des enfans de sa femme, il peult et doibt user tous les biens de sadicte femme apres sa mort sa vie durant... et n'est entenu... fere aultre declaration ».

[5] AVL, D 23, 109, r°, a° 1571.

[6] *Ibidem.*

[7] *Ibidem.*

[8] ACV, Dg 4/4, 170 s., Lausanne, a° 1570 : à la mort du mari survivant, les héritiers de sa femme reprennent possession de ses apports, y compris de ses « joyaux et accoustrementz ».

[9] ACV, Dg 4/4, 150 s., Lausanne, a° 1574 : un enfant est né en cours de mariage, mais il est mort avant sa mère. D'après la coutume, l'époux survivant aurait droit à l'usufruit de la dot. Au lieu de cela, et pour avantager la famille de la femme, le mari garde un quart en pleine propriété et restitue les trois autres quarts aux héritiers de son épouse.

pas l'*abusus* : un père s'étant permis de vendre les biens de son épouse, ses fils parviennent à faire annuler cette opération moyennant le remboursement du prix et des frais de la cause [10].

Les dispositions de la coutume de Lausanne *sine data* relatives à la situation du mari survivant correspondent exactement aux solutions adoptées jusqu'au *Coustumier de Lausanne* de 1618 [11]. Ainsi, quand la femme prédécède sans avoir donné d'enfant à son époux, celui-ci ne jouit d'aucun droit d'usufruit et doit rendre la totalité de ses apports — meubles ou immeubles — à ses héritiers [12].

Pour se prémunir contre une telle éventualité, lorsque le mari vient s'établir dans la famille de sa femme, on convient très souvent qu'il recevra un salaire annuel (entre vingt et cinquante florins) [13] ou une somme forfaitaire s'il n'y a pas d'enfants, afin qu'il « ne soy retirast vuyde » [14].

Nous retrouvons le même phénomène à propos de la femme survivante. En l'absence de descendants, la veuve ne retire aucune pension, aucun usufruit sur les biens de son époux [15]. Elle doit se contenter de reprendre ses apports et bénéficie tout au plus d'un augment s'il s'agit de son premier mariage [16]. La coutume fait preuve néanmoins de quelque mansuétude en lui accordant son entretien pendant une année sur le patrimoine de son époux [17]. Estiennaz Desmoules reçoit en effet outre sa dot, son augment et une donation de son conjoint « sa demourance en la maison dudict Villard avec les accoustremens et entretenement de sa personne pour son annee de viduicté sellon la coustume de Lausanne » [18]. Dumas relève un usage identique en Périgord [19]. Comme en Bourgogne [20], les héritiers du défunt sont

[10] ACV, Ba 33 C, 27 v° - 29, a° 1537.

[11] ACV, Bf 11, 120 v° (publié : *MDR 1*, VII, 764-765) : « *Defuncta uxore ante ejus virum suscepta prole ab eodem viro suo, vir ipse habet et habere debet usumfructum suum suo vivente in tota dote constituta et omnibus bonis dotalibus sue uxoris deffuncte... Si vero non fuerint liberi suscepti constante matrimonio, nullum usumfructum habet vir in bonis dotalibus sue uxoris...* »

[12] Un excellent exemple de cet usage rigoureux nous est rapporté dans ACV, Dg 279/2, 126-127, Lausanne, a° 1546.

[13] ACV, Ds 23/1, 48 v°, Vevey, a° 1599; ACV, Dg 171/4, 54 v°, Pully, a° 1599.

[14] ACV, Ds 1/3, 34 r°, Vevey (?), a° 1586.

[15] Coutume non datée de Lausanne, ACV, Bf 11, 120 v° (publié : *MDR 1*, VII, 765) : « *... si vero non fuerint liberi suscepti constante matrimonio, nullum usumfructum habet vir in bonis dotalibus sue uxoris nec uxor in bonis sui viri* ».

[16] ACV, Dg 4/2, 187 s., Lausanne, a° 1569.

[17] *Ibidem*.

[18] ACV, Dg 14/4, 157 r°, Lausanne, a° 1579.

[19] Dumas, 207.

[20] Robin, 122-123.

tenus de fournir à sa compagne ses « habits de deuil », ou plutôt ce qu'on appelle ici une « robe de duaire » [21], dont le prix (largement calculé) se monte à trente florins [22].

S'il y a des enfants, la veuve qui ne se remarie pas trouve normalement sa place comme à Moudon, comme partout ailleurs en pays vaudois, au sein d'une communauté continuée, soit que son mari lui laisse la direction de tous ses biens, dont elle est faite « dame et maîtresse », soit qu'il lui assure sa nourriture et ses vêtements dans la maison de ses héritiers, avec qui elle habite sans exercer aucune autorité [23]. Une très jolie formule permet d'illustrer ce souci constant que prend le testateur de réserver à son épouse une place convenable dans la communauté familiale : « *Item,* je veulx et ordonne que apres mon deces madicte femme soit nourrie et entretenue avec mes enfans en mes biens et survenue de toutes choses necessayres tout ainsin comme moy vivant vouldroictz estre nourry et entretenu... et ce pour et durant le temps qu'elle sera en viduicté. » [24]

Au cas où un *modus vivendi* ne peut être trouvé au sein d'une communauté continuée, la coutume attribue à la veuve qui a eu des enfants un usufruit sur les biens de son mari, pourvu qu'elle accepte de « fondre » (c'est-à-dire de « remettre en toute propriété ») la moitié de sa dot et son augment au bénéfice des héritiers de son conjoint [25]. Pourquoi cette condition, qui existe également à Payerne [26] et à La Roche [27] ? Il faut la mettre en relation selon nous avec la légitime coutumière. Celle-ci grève, rappelons-le, la moitié des biens du *pater familias* au profit de ses descendants [28]. Il serait anormal qu'après avoir privé les héritiers du défunt de la jouissance de la succession pendant le reste de sa vie, la mère puisse encore disposer de tout son avoir à leur détriment.

La plus grande confusion règne au XVI[e] siècle quant au montant et aux modalités de cet usufruit. La coutume de Lausanne *sine data* le fait

[21] AVL, D 21, 12 v°, a° 1567.
[22] AVL, B 31 *bis*, 11 v°, a° 1568.
[23] ACV, Dg 131/4, 105-106, Lausanne, a° 1542; ACV, Dg 117/1, 162-163, Lausanne, a° 1613; ACV, Ds 13/1, 161 r°, Vevey, a° 1573; ACV, Dg 176/1, 121 s., Pully, a° 1566.
[24] ACV, Dg 14/1, 41 r°, Lausanne, a° 1570.
[25] ACV, Dg 14/8, 46 v°, Renens, a° 1580.
[26] Voir *infra,* p. 146.
[27] Si la coutume de Payerne demande à la veuve de « fondre » pareillement la moitié de sa dot pour bénéficier d'un usufruit, les *Droits, libertés et franchises du pays de La Roche* (*MDR 1*, XXVII, 346) exigent de la femme survivante qu'elle abandonne la totalité de ses apports pour avoir la jouissance des biens de son mari.
[28] Voir *supra,* p. 26.

porter sur l'ensemble des biens du mari [29]. Plusieurs textes confirment cette règle au début de l'époque bernoise [30]. Dès 1545 environ, la proportion indiquée est toujours réduite de moitié [31]. Certaines femmes le réclament en se remariant, d'autres le revendiquent même en l'absence de tout descendant. Les jurisconsultes coutumiers hésitent à leur tour et n'arrivent plus à se mettre d'accord sur l'usage consacré. Les autorités lausannoises adressent une requête à LL. EE., où elles expliquent leur embarras en cette matière et font part des inconvénients qui résultent de la réglementation en vigueur : celle-ci entraîne des frais d'inventaire excessifs, provoque des procès innombrables et favorise les méfaits des fils de famille, souvent réduits à l'indigence malgré leur fortune, faute de pouvoir en disposer. Aussi, les « tres humbles et obeissantz subjetz de la ville, ressort, ballifzvage de Lausanne » supplient-ils leurs « souverains seigneurs » d'amender les articles incriminés et de décider qu'on accorde au lieu d'usufruit la pleine propriété de son augment à la veuve qui a eu des enfants [32]. Cette initiative demeure lettre morte pendant plusieurs années. Il faut attendre le *Coustumier de Lausanne* de 1618 pour trouver l'abolition du système que nous décrivons ainsi qu'une nouvelle réglementation dans ce domaine [33].

Il est curieux de constater que dans tous les différends dont nous avons pris connaissance à ce sujet (et ils sont fort nombreux !) juges et arbitres dispensent constamment la veuve de « fondre » la moitié de sa dot et remplacent l'usufruit prétendu par une somme fixe ou une pension en nature [34]. Pour l'explication de ce phénomène, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à l'opinion des praticiens payernois, rapportée au chapitre suivant [35].

[29] Coutume non datée de Lausanne, ACV, Bf 11, 120 v° (publié: *MDR I*, VII, 764-765) : « ... *deffuncto viro ante uxorem susceptis liberis, uxor habet et habere debet usumfructum suum ad vitam in bonis viri deffuncti si velit medietatem sue dotis fundere* ».

[30] Voir entre autres références ACV, Dg 113/4, 1 r°, Cheseaux, a° 1541 ; signalons cependant que nous trouvons à cette époque déjà des exemples d'usufruit portant sur la moitié des biens du mari : ACV, Dg 13/2, 61-62, Lausanne, a° 1540.

[31] ACV, Dg 4/2, 118 v°, Belmont-sur-Lausanne, a° 1566 ; ACV, Dg 240/2, 190 r°, Lausanne, a° 1583 ; ACV, 51/4, 82 v°, Lausanne, a° 1615.

[32] ACV, Bb 25/9, 670 v° - 671, a° 1585.

[33] *Coustumier de Lausanne,* loi 34 : « La femme ne pourra a l'advenir, en fondant la moitié de sa dote et mariage, jouyr de la moitié des biens de son mary, encores que cela aye esté praticqué jusques a present... » Concernant la réglementation en vigueur à Lausanne dès 1618 dans ce domaine, voir *infra,* p. 142-143.

[34] ACV, Dg 14/2, 128 r°, Lutry, a° 1576 ; ACV, Dg 13/2, 61-62, Lausanne, a° 1540 ; AVL, D 24, 27 r° et 34 r°, a° 1572.

[35] Voir *infra,* p. 147.

De toute façon, la femme a le choix entre cet usufruit et la restitution intégrale de ses apports plus le paiement de l'augment [36]. Cette faculté se trouve déjà mentionnée dans le *Plaict Général de 1368,* qui accorde à la bénéficiaire un délai de quarante jours après la mort de son mari pour prendre une décision [37]. Un texte de 1540 nous apprend que la veuve doit annoncer si elle veut recevoir son usufruit et « fondre » la moitié de sa dot avec ses enfants ou si elle préfère s'en tenir à ses apports [38]. En 1577 enfin, la cour de justice du Châtelard demande une attestation de coutume au conseil de Lausanne pour savoir si une femme remariée qui a repris sa dot sans aucune déclaration dans le terme de quarante jours peut encore prétendre à quelque jouissance sur les biens de son premier mari. Les coutumiers lausannois se montrent catégoriques : par son geste, la veuve a choisi: elle ne saurait revenir en arrière [39]. Nous voyons par ce dernier document que le délai indiqué dans le *Plaict Général de 1368* est encore valable en plein XVI[e] siècle.

La très grande sévérité de la coutume concernant les mariages sans enfants trouve un correctif extrêmement efficace dans les innombrables conventions entre époux et les dispositions de dernière volonté qui cherchent à adoucir le sort du conjoint survivant : déjà par contrat de mariage, les fiancés se constituent parfois héritiers universels l'un de l'autre pour le cas où leur union resterait stérile [40]. « Considerantz qu'ilz n'ont enfans de leur mariage ny parens proches qui leur aient faict grande assistance en leurs necessités », deux conjoints donnent réciproquement la totalité de leurs biens au dernier mourant [41]. Matthieu Pictit, imitant en cela de nombreux autres testateurs de l'époque, institue son épouse héritière universelle en l'absence de descendants [42].

Puisque nous parlons des arrangements privés relatifs à la situation du veuf ou de la veuve, signalons que leur avenir est toujours sauvegardé lorsque des changements se produisent au sein de la famille : deux beaux-frères conviennent en s'« affrarèchant » qu'ils entretiendront ensemble la

[36] Nous avons vu qu'à Moudon la veuve peut toujours préférer la restitution de ses apports à une pension sur les biens de son mari (voir *supra*, p. 133).
[37] *PG 1368,* art. 162, dans *MDR 1,* VII, 239. Signalons toutefois que le *PG* est muet sur l'obligation de « fondre » la dot en cas d'usufruit.
[38] ACV, Dg 13/2, 105 v°, Lutry, a° 1540.
[39] AVL, D 25, 272 v°, a° 1577.
[40] ACV, Ds 13/1, 114 v°, Vevey, a° 1572.
[41] ACV, Dg 258/2, 94-95, Lausanne, a° 1614.
[42] ACV, Dg 117/1, 42-43, Lausanne, a° 1602.

mère de l'un d'eux et qu'elle prélèvera son nécessaire sur les biens communs s'ils viennent à défaillir [43]. Inversement, plusieurs frères indivis décident de se séparer et procèdent au partage de leur patrimoine; ils prennent soin d'établir par la même occasion une pension honorable à leur mère pour la mettre à l'abri de tout souci matériel [44]. Pierre Raccaud s'engage à nourrir, vêtir et garder sous son toit sa belle-mère; elle se réserve toutefois de retirer son « mariage » et de s'en aller si elle ne parvient pas à s'entendre avec les jeunes mariés [45]. Un époux pousse même la complaisance jusqu'à héberger sa belle-mère et une sœur de sa femme [46].

Nous avons relevé au chapitre précédent les importantes modifications apportées par les *Loix et Statuts* de 1616 à l'ancienne coutume de Moudon [47]. A Lausanne, les usages que nous venons de décrire subissent également une profonde transformation dès la rédaction du *Coustumier* de 1618.

En présence d'enfants (vivants ou non), le mari survivant conserve son usufruit sur tous les biens paternels et maternels de son épouse à l'exclusion de ses autres biens adventifs et des paraphernaux [48].

S'il n'y a point de descendants communs, il reçoit la jouissance de la moitié des apports susmentionnés (moins les bijoux et vêtements de la défunte) [49] au lieu d'être complètement évincé comme auparavant [50].

Ayant des enfants, la veuve recueille une pension en rapport avec l'actif de son mari et le montant de sa dot. Elle ne peut toutefois retirer celle-ci tant qu'elle touche la pension (*Coustumier de Lausanne*, loi 27) ni exiger l'augment. Le détail de la pension est fixé par des parents choisis dans l'une et l'autre famille [51]. Il n'est donc plus question pour la veuve de « fondre » une partie de ses apports pour percevoir un usufruit déterminé par la coutume [52]. Il lui est cependant loisible de préférer à cette solution la restitution de son « mariage » et la jouissance de l'augment [53].

[43] ACV, Dg 43/2, 15 v°, Belmont-sur-Lausanne, a° 1541.
[44] ACV, Di 62/2, 8 v°, Epesses, a° 1583.
[45] ACV, Dg 117/2, 28, Lausanne, a° 1615.
[46] ACV, Di 71/1, 7 v°, Lutry, a° 1594.
[47] Voir *supra*, p. 134-135.
[48] *Coustumier de Lausanne*, loi 13.
[49] *Coustumier de Lausanne*, loi 14.
[50] *Coustumier de Lausanne*, loi 13.
[51] *Coustumier de Lausanne*, loi 28.
[52] *Coustumier de Lausanne*, loi 34.
[53] *Coustumier de Lausanne*, lois 27 et 22.

Au cas où l'union serait restée stérile, la femme survivante a droit également à une pension comme ci-dessus, tant qu'elle demeure en viduité [54]. En lieu et place, elle garde néanmoins la possibilité de retirer sa dot et son augment [55].

Lorsqu'elle se remarie, la veuve — avec ou sans descendants — perd le bénéfice de sa pension. Sa seule ressource réside dans la reprise de sa dot et de l'augment [56]. Ce dernier lui revient en usufruit ou en toute propriété selon qu'il y a eu ou non procréation de lignée lors de son premier mariage [57].

Deux règles essentielles distinguent ainsi le *Coustumier de Lausanne* de la coutume antérieure, au sujet du conjoint survivant : d'une part, le sort de l'époux (homme ou femme) sans enfants est considérablement amélioré par la reconnaissance de certains droits en sa faveur sur les biens du prémourant; d'autre part — et à l'inverse de l'évolution que nous avons remarquée à Moudon —, l'usufruit consenti à la veuve devient une pension fixée par les proches parents.

[54] Voir *supra*, n. 51.
[55] Voir *supra*, n. 53.
[56] *Coustumier de Lausanne*, loi 31.
[57] *Coustumier de Lausanne*, loi 22.

Chapitre X

COUTUME DE PAYERNE

Le mari survivant est particulièrement avantagé à Payerne lorsqu'il n'y a pas d'enfants : il devient non seulement usufruitier de tous les immeubles et de toutes les espèces ayant appartenu à son épouse, mais il reçoit en outre l'ensemble de ses meubles en pleine propriété [1].

S'il se trouve en concurrence avec des descendants légitimes de sa femme (issus de leur union ou nés d'un précédent mariage), l'époux perd la moitié de son usufruit à leur profit et recueille seulement la moitié des meubles de la défunte [2].

Dans l'un et l'autre cas, le mari est tenu de procéder à l'inventaire de l'actif successoral de son épouse [3].

Cette réglementation s'est maintenue dans la cité broyarde jusqu'à la fin de l'ancien régime. Nous retrouvons en effet les mêmes dispositions dans les *Loix et Statuts de la ville de Payerne* de 1733, qui marquent le dernier état de cette législation pendant la période bernoise [4].

Signalons que les deux époux conviennent souvent dans leur contrat de délivrer au survivant une somme d'argent au lieu de l'usufruit déterminé par la coutume [5]. Il est curieux de constater que la femme dispose presque toujours à cette occasion d'un montant double de celui consenti à son époux [6].

A Payerne, nous voyons à nouveau la veuve conserver au foyer familial sa place de « donne et maistresse », sans pouvoir rien vendre ni engager du patrimoine de son conjoint [7]. C'est la situation habituelle; elle paraît tellement normale que le mari prévoit une pension ou un usufruit pour sa compagne seulement « se elle ne vouloit ou ne se pouvoit convenir et

[1] ACV, Ba 33 E, 154 v°, a° 1591.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem.*
[4] *Loix et Statuts de la ville de Payerne,* IV, IV, XI.
[5] ACV, Dp 15/4, 373, Payerne, a° 1551; ACV, Dp 16/4, 267 r°, Payerne, a° 1557.
[6] ACV, Dp 73/1, 362, Payerne, a° 1557; ACV, Dp 73/2, 208 r°, Corcelles-près-Payerne, a° 1565. N'oublions pas à ce propos que la femme ne reçoit pas d'augment à Payerne (voir *supra,* p. 107).
[7] ACV, Dp 15/1, 80, Corcelles-près-Payerne, a° 1541.

comporter avecq les enffans dudict Aymé et d'elle s'il en avoient ou avecq les heritiers d'icelluy » [8]. Même s'il y a mésentente et qu'elle reçoive des denrées pour sa nourriture, elle garde fréquemment « son tenir et demourer en ung coing de ma maison, son cuysiner et eschoufer en la cuysine et poille d'icelle sadicte vie durant » [9]. Il faut beaucoup d'ingéniosité parfois pour organiser la vie commune, cela d'autant plus qu'une seule pièce, le poêle, peut être chauffée durant la mauvaise saison. Ainsi, un fils promet-il à sa vieille mère de lui « faire ung pertuys [10] de bonne largeur en la tralison [11] du poille sortissant en ladicte chambre dessus pour y entrer en temps d'yvert la chaleur despuis ledict poille » [12]. Nous avons constaté cet effort de compréhension mutuelle à travers toutes nos recherches. Il est indispensable dans l'intérêt de la communauté familiale, dont il s'avère être un incontestable facteur de cohésion.

Quel sort la coutume réserve-t-elle à la veuve dont la situation n'a pas été déterminée à l'amiable ? En l'absence d'enfants, la femme survivante acquiert la moitié des meubles de son mari. Elle devient en outre jouissante de la moitié des immeubles et de l'argent du défunt, à charge pour elle d'en établir un inventaire [13].

Lorsqu'il y a des descendants, son usufruit porte sur la moitié de tous les biens — meubles et immeubles — du défunt, pourvu qu'elle les fasse inventorier [14]. Si elle accepte d'être usufruitière dans ce dernier cas, elle est tenue — comme à Lausanne [15] — de « fondre » et « perdre » la moitié de ses apports au profit de sa progéniture [16].

Préférant garder la libre disposition de sa dot, il lui reste naturellement la faculté de renoncer à son usufruit et de retirer à sa place son « mariage » sans aucune diminution [17].

Nous avons pu relever plusieurs différences entre les dispositions coutumières rapportées ci-dessus et les usages observés par les praticiens payernois au XVI[e] siècle.

Comme à Lausanne, nous n'avons pas trouvé un seul exemple d'usufruit remis intégralement à une veuve contre le gré des héritiers. Lorsqu'une

[8] ACV, Dp 15/4, 373 v°, Payerne, a° 1551.
[9] ACV, Dp 41/4, 93 r°, Corcelles-près-Payerne, a° 1570.
[10] Pertuys = ouverture, trou.
[11] Tralison = poutraison, plafond.
[12] ACV, Dp 15/4, 101 r°, Payerne, a° 1549.
[13] ACV, Ba 33 E, 154 r°, a° 1591.
[14] ACV, Ba 33 E, 154, v°, a° 1591.
[15] Voir *supra*, p. 139.
[16] ACV, Ba 33 E, 154 v°, a° 1591.
[17] *Ibidem*.

femme réclame l'application stricte de la coutume et offre pour cela de « fondre » sa dot, les arbitres saisis de cette question se dérobent constamment, « ignorant la coustume usitee estre telle, ains que en telz ou semblables differentz l'on avoyt de bonne coustume d'en appoincter a somme d'argent et qu'on n'avoit gueres veu que les femmes repetissantz leurs droys d'usfruict usassent de telle extremité et rigueur... » [18]. Ils attribuent en effet à la requérante un capital en pleine propriété et la restitution de ses apports. Cette solution a l'avantage de simplifier les rapports entre les deux familles. La veuve y trouve assurément son compte et les successeurs du mari peuvent disposer immédiatement et librement de leur part héréditaire.

Quand une femme convole en secondes noces, une somme d'argent s'ajoute la plupart du temps à sa première constitution dotale « pour son usfruictz et jouyssance et augmentement de sondict premier mariage » [19]. Ce supplément en espèces joue certainement le rôle de l'augment de dot, ignoré à Payerne [20]. Il est souvent spécifié déjà dans le contrat matrimonial: tel fiancé accorde à sa promise un usufruit sur la moitié de son patrimoine s'il meurt avant elle, mais spécifie qu'il tombera au cas où elle viendrait à se remarier. Il lui donne pour cette éventualité cinq cents ou huit cents florins selon qu'il y aura ou non des enfants [21].

Les *Loix et Statuts de la ville de Payerne* de 1733 apportent deux modifications aux règles énoncées en 1591 : 1° la veuve conserve le même usufruit, mais elle est dispensée de « fondre » une partie de ses biens quand il y a des enfants; 2° en se remariant, elle perd son droit de jouissance sur la succession de son mari, dont les héritiers deviennent pleins propriétaires [22].

Deux prononcés arbitraux [23] nous montrent que l'année de deuil, pendant laquelle une veuve peut être entretenue dans la maison et sur les biens de son mari, est observée ici, tout comme l'usage de lui payer ses habits de viduité [24]. Nous tenons cependant à préciser qu'il s'agit là de cas particuliers; nous ne saurions dire si ces règles sont confirmées par la coutume.

Une remarque catégorique émanant de plusieurs notables de la ville nous incite à croire que la moitié des dettes du défunt sont à la charge de

[18] ACV, Dp 73/2, 228 *bis* v°, Payerne, a° 1565; voir dans le même sens : ACV, Dp 73/2, 294 r° s., a° 1567.
[19] ACV, Dp 41/3, 27 r°, Payerne, a° 1567.
[20] Voir *supra*, p. 107.
[21] ACV, Dp 73/3, 94 v°, Payerne (?), a° 1578.
[22] *Loix et Statuts de la ville de Payerne*, IV, IV, XII.
[23] ACV, Dp 73/3, 41 v° s., Corcelles-près-Payerne, a° 1575; ACV, Dp 73/3, 82 r° s., Payerne, a° 1577.
[24] Nous avons relevé ces deux usages à Lausanne (voir *supra*, p. 138-139).

sa veuve usufruitière [25]. Si c'est vraiment le cas, nous y voyons le fondement de cette disposition propre à Payerne, selon laquelle la création d'une communauté d'acquêts entre époux entraîne *ipso facto* le partage des pertes [26].

[25] ACV, Dp 73/3, 83 r°, Payerne, a° 1577 : les tuteurs des deux fils impubères de Claude Fivaz ont payé cent florins pour les dettes du défunt. Ils prétendent que sa veuve devrait en verser la moitié à cause de son droit d'usufruit. Ils la libèrent cependant de cette charge lors du règlement de la succession.

[26] *Loix et Statuts de la ville de Payerne,* I, VIII, IX.

Chapitre XI

COUTUME D'AVENCHES

A défaut d'articles rédigés, seuls les témoignages de la pratique nous permettent de connaître la coutume appliquée dans la région d'Avenches. Les recherches doivent être entreprises avec la plus grande prudence, car cette partie de notre pays est très perméable aux influences extérieures. Un exemple suffira à nous le prouver : à Morat, lorsque l'un des époux vient à mourir dans le délai d'un an et un jour après la célébration de leur mariage et qu'il n'y a pas d'enfants, le conjoint survivant perd tout droit d'usufruit sur les biens du prédécédé [1]. Aussi, les fiancés procèdent-ils très souvent à des libéralités réciproques, appelées « eucheustes », pour se prémunir contre les effets néfastes de cette règle [2]. Bien qu'une telle précaution s'avère inutile à Avenches, où le système est différent, les jeunes mariés de l'endroit imitent fréquemment leurs voisins du nord en donnant une somme d'argent au premier mourant s'il décède sans progéniture dans l'année qui suit leurs noces [3].

Comme à Moudon [4], le mari reste usufruitier sur les apports de son épouse; il n'est fait aucune distinction entre un mariage stérile ou non : « lesquelz us [d'Avenches] sont de telle efficace que quant la femme meurt — le mari sourvivant —, le mari doibt et peult user les biens de sa femme sa vie durant... » [5]. En revanche, nous n'avons jamais trouvé mention d'un droit de propriété en sa faveur sur les meubles de sa compagne.

Le testament de Gérard Gignilliat [6] contient une excellente description de la situation faite à la veuve en l'absence de descendants : le testateur

[1] Coutume de Morat de 1400 (Welti, *Stadtrecht von Murten*, 116-117), disposition reprise par la coutume rénovée de 1566 (*ibidem*, 311-312).
[2] ACV, Dc 15/1, 207 v°, Donatyre, a° 1593.
[3] ACV, Dc 33/2, 33-34, Faoug (?), a° 1540; ACV, Dc 33/2, 53 v°, Avenches, a° 1541; ACV, Dc 33/2, 104 r°, Faoug, a° 1542.
[4] Voir *supra*, p. 129.
[5] ACV, Dc 45/3, 141 v°, Avenches, a° 1548 (?); voir dans le même sens ACV, Dc 45/4, 59 r°, Avenches, a° 1571 et ACV, Dc 15/1, 72 v°, Avenches, a° 1588.
[6] ACV, Dc 33/1, 93 s., Avenches, a° 1538.

désigne ses deux sœurs comme héritières, puis il se préoccupe du sort de son épouse : « Je, ledict Gerard Gignilliat, ... veul et ordonne que sy plait az Francessa, ma femme bien aymee, user tous et ung chascung lesdicts mes biens sa vie durant ainsin et jouxte les us et anciannes costumes d'Avenche, qu'elle les puisse faire et les user et joyr en paix sans ce que lesdictes mes seurs et heritieres luy doibgent ny puissent dire du contraire en sorte ny magniere que ce soit. » En revanche, si elle préfère retirer sa dot et son augment au lieu de cet usufruit, il lui fait un legs de cinquante florins pour la récompenser des bons services qu'elle lui a prodigués. Selon un phénomène que nous avons déjà observé à Lausanne [7] et à Payerne [8], devenue veuve, sa femme réclame une somme d'argent ou une pension en nature en lieu et place de l'usufruit coutumier [9]. Par décision arbitrale, elle reçoit une pension détaillée et son logement durant sa viduité. Si elle se remarie, elle recueillera uniquement sa dot, son augment et le legs de son mari.

Lorsqu'il y a des enfants, l'usufruit de la veuve est réduit de moitié [10]. C'est ainsi qu'une femme, remariée, « volloit joyr, user et gaudyr sa vie durant la moithié de tous les biens que furent dudict Jaquet Pontoux, son premyer mari, tant meubles que immeubles, quel qu'il fussent, ainsin que la costume du paix pourtoit » [11]. Une autre, entretenue par sa fille et son beau-fils, les avertit qu'elle partira en emportant la moitié de l'actif successoral pour en jouir à son gré si elle ne peut faire bon ménage avec eux [12].

Ici également, il est normal que la femme continue à vivre avec ses enfants durant sa viduité [13]. Plus qu'ailleurs cependant, on lui reconnaît un rôle prépondérant au sein de la communauté. Même si l'un de ses fils est désigné comme chef de famille, elle conserve des prérogatives importantes : « *Item*, je veulx et ordonne, ledict Pierre Nycollier, testateur, que Loys, mon filz plus aisné, soyt chiefz et gubernateur de ses aultres freres et seur avecq Cathin, ma femme... » [14] Cette autorité de maîtresse de maison est jalousement sauvegardée lorsqu'un gendre vient agrandir le cercle de famille : ainsi, Daniel Guisan est-il toléré chez sa belle-mère pour la soulager dans l'exploitation et l'administration de son domaine « a condition qu'elle

[7] Voir *supra*, p. 140.
[8] Voir *supra*, p. 146-147.
[9] ACV, Dc 33/1, 97 v° s., Avenches, a° 1538; voir dans le même sens ACV, Dc 15/1, 105 s., Avenches, a° 1589.
[10] ACV, Dc 45/3, 29 v°, Avenches, a° 1547.
[11] ACV, Dc 33/2, 72 v°, Avenches, a° 1542.
[12] ACV, Dc 45/8, 174-175, Avenches, a° 1596.
[13] ACV, Dc 15/1, 111 r°, Avenches, a° 1590.
[14] ACV, Dc 45/6, 67 v°, Oleyres, a° 1581.

puisse estre dame et maistresse et ususfructerie... sellon ladicte coustume [d'Avenches] tandis qu'elle se tiendra a marier » [15].

Quand l'entente fait défaut, la mère garde néanmoins sa place « au plus beau du foyege et du poisle » et reçoit une pension des héritiers de son conjoint [16]. Si elle se remarie, elle retire d'ordinaire sa dot et son augment [17], qu'elle emporte chez son nouvel époux. Nous avons vu toutefois une femme confier la majeure partie de ses apports à ses enfants en se réservant de venir finir ses jours auprès d'eux à la mort de son second mari [18].

[15] ACV, Dc 45/8, 188, Avenches, a° 1597; voir dans le même sens ACV, Dc 15/2, 86-87, Avenches, a° 1597.
[16] ACV, Dc 45/6, 67 v°, Oleyres, a° 1581.
[17] ACV, Dc 45/4, 86 r°, Avenches, a° 1573.
[18] ACV, Dc 33/2, 99 r°, Avenches, a° 1542.

Chapitre XII

LOIS BERNOISES APPLIQUÉES À CHÂTEAU-D'ŒX

Les renseignements tirés de la pratique sont rares pour le Pays-d'Enhaut. Nous savons que la coutume de Moudon s'applique encore à Rougemont (et probablement aussi à Rossinière) au début du XVII[e] siècle [1]. A Château-d'Œx en revanche, la confusion est telle en matière de successions que les habitants adressent une requête à LL. EE. pour les prier de mettre un peu d'ordre dans ce domaine. Les souverains bernois s'empressent d'y répondre et octroient à leurs sujets leurs propres lois sur les « successions en cas d'heritaige et casualités de mariaige », lesquelles entrent en vigueur le 18 décembre 1563 [2]. Nous allons résumer ces dispositions, tirées presque textuellement de la *Stadtsatzung* de 1539 [3], en renvoyant le lecteur à la thèse que M. Paul-René Martin consacre aux successions ab intestat dans le pays de Vaud [4] pour les transformations intervenues dès 1624 dans la région de Château-d'Œx [5].

Lorsqu'il n'y a pas d'enfants, les époux héritent tout l'un de l'autre. Le conjoint survivant peut toutefois renoncer à l'héritage du prédécédé s'il ne veut pas assumer le passif successoral, à condition qu'il paye les dettes faites pendant le mariage. Il existe en outre une cautèle en faveur de la femme, qui lui permet d'échapper à la poursuite des créanciers même pour les dettes communes : elle doit quitter la maison avant la dépouille de son mari, vêtue de ses habits ordinaires, sans emporter aucune chose lui appartenant ni aucun bien du défunt [6].

[1] ACV, Ba 33 F, 124 r°, a° 1601.
[2] ACV, Ba 33 B, 44 s., a° 1563.
[3] Welti, *Stadtrecht von Bern,* 265 s.
[4] Martin, Paul-René, *L'ordre des successions ab intestat dans le pays de Vaud à la fin de l'époque bernoise et dans le code civil vaudois,* thèse Lausanne, à paraître prochainement.
[5] En 1624 paraît en effet la *Loix de Berne de laquelle ceux du Château-d'Œx se servent en fait d'heritages, de donnations, de testaments et du droit des femmes, comme aussy ceux de Rougemont et Rossiniere, mais ces derniers seulement en ce qui n'est pas exprimé au coûtumier de Moudon.* Cette loi est une traduction de la *Gerichtsatzung* bernoise de 1615, appelée à remplacer celle de 1539.
[6] ACV, Ba 33 B, 49-50, a° 1563.

En présence de descendants, la femme survivante devient usufruitière de tous les biens de son mari pour la durée de sa viduité. Elle est tenue de pourvoir à l'entretien de ses enfants pendant cette période et de les doter suffisamment s'ils viennent à se marier. Elle ne peut être contrainte au partage que si elle convole en secondes noces. On procède alors de la manière suivante : le patrimoine du défunt et celui de sa veuve sont réunis, puis divisés par le nombre d'enfants plus un et la mère reçoit une part en pleine propriété [7].

Si l'épouse prédécède en laissant des descendants, son conjoint recueille la jouissance de tous ses apports. Il est autorisé à toucher au capital seulement en cas de nécessité reconnue par la justice. A la différence de la femme, un second mariage ne constitue pas une cause de partage pour le mari. Celui-ci demeure usufruitier sa vie durant avec l'obligation de doter convenablement ses enfants [8].

[7] ACV, Ba 33 B, 47-48, a° 1563.
[8] *Ibidem*, 48-49.

CONCLUSION

« Terre de coutume, mais voisin immédiat des pays de droit écrit, le pays de Vaud, à la fois ouvert aux enseignements des compilations de Justinien et profondément fidèle à ses propres traditions juridiques, offre au chercheur un champ d'étude particulièrement intéressant. » [1] Cette remarque de M. le professeur François Gilliard se trouve confirmée de façon éclatante par nos propres recherches, dont voici — brièvement rappelés — les principaux résultats.

L'organisation familiale est caractérisée au XVI[e] siècle par la persistance de l'esprit communautaire médiéval, qui apparaît dans trois institutions, dont seuls les documents de la pratique nous révèlent l'importance et la portée exactes : 1° Communauté entre le père et ses enfants : l'autorité du *pater familias* s'exerce même sur ses descendants majeurs et leurs familles, quand ils habitent sous son toit. 2° Communauté continuée entre les héritiers du défunt; ces sociétés familiales, très nombreuses dans nos régions, ne se prolongent guère au-delà d'une à deux générations. 3° « Affrarèchement », par lequel plusieurs personnes s'associent sur le modèle de l'indivision fraternelle. La cohésion familiale extrêmement forte que nous avons observée au cours de ce travail provient essentiellement de conditions économiques et sociales défavorables aux personnes isolées. Bien que nul ne soit tenu de rester en indivision, le partage est fréquemment retardé par la volonté des intéressés. L'importance de la puissance paternelle dans ce domaine ne saurait être négligée : le père de famille est non seulement maître sa vie durant de la personne et des biens de tous ceux qui vivent avec lui, mais il s'efforce encore de régler leurs rapports subséquents par des dispositions testamentaires appropriées.

Les relations patrimoniales entre époux sont généralement déterminées par un contrat de mariage dressé au moment des fiançailles. Les parties adoptent presque toujours un régime de dotalité universelle, qui est d'ailleurs le régime matrimonial présumé en pays vaudois : la femme apporte

[1] Gilliard, *Dessaisine-saisine*, 71.

chez son conjoint une somme d'argent, qui correspond à sa part dans la succession de ses parents; elle y ajoute différents accessoires (trousseau, vêtements nuptiaux, pièces de bétail, etc.), dont le sort est lié à celui de la dot; il en va de même des biens adventifs. Ces apports représentent sa contribution aux frais du ménage. Le mari en devient usufruitier et répond seul des dettes contractées pendant le mariage, selon un principe consacré : les biens de la femme ne doivent croître ni décroître. La présence de biens réservés, dont l'épouse conserverait l'administration et la libre disposition, est extrêmement rare. Comme les gens mariés n'héritent pas l'un de l'autre s'ils n'ont pas fait de testament, les garanties de restitution de la dot revêtent une importance particulière. Deux catégories de sûretés sont habituellement présentées pour cela : une hypothèque générale contractuelle et des assignaux, lesquels servent de gage entre les mains du créancier impayé tout en lui assurant une pension, puisqu'il en conserve les fruits. La conclusion d'une communauté d'acquêts ou d'une communauté universelle entre époux se rencontre à titre exceptionnel.

Un des principaux mérites du régime dotal réside dans le fait que la dissolution du mariage n'entraîne pas celle de la communauté familiale. Le conjoint adventice retire ses apports quand il se remarie, mais il peut les maintenir au profit des héritiers de l'époux prédécédé, s'il préfère vivre avec eux. Cette dernière solution est la plus courante : le veuf ou la veuve demeure alors dans l'indivision sans être un indivis. En cas de mésentente, il recueille un usufruit ou une pension, le plus souvent en nature, sur les biens du prémourant. Les coutumes varient à ce sujet : celle de Lausanne, par exemple, refuse tout avantage successoral au conjoint survivant lorsque le mariage est resté stérile. Nous avons vu combien les libéralités entre vifs et les dispositions à cause de mort pouvaient modifier un système tout pratique et dépourvu de rigidité. Rappelons également la présence d'un gain de survie coutumier, l'« augment de dot », constitué partout (sauf à Payerne) en premières noces des filles vierges : le montant de cette donation équivaut à la moitié de la dot pécuniaire; il est exigible seulement lorsque la femme retire ses biens pendant sa vie.

Dans le pays de Vaud, la capacité juridique de la femme *sui juris* se trouve limitée uniquement par la puissance maritale; même mariée, elle conserve néanmoins la liberté de faire son testament sans recourir à l'autorisation de son conjoint.

Sauf à Château-d'Œx, le régime bernois a introduit fort peu d'innovations, avant les grandes réformes législatives de 1616 et de 1618, dans les domaines que nous avons étudiés. Relevons cependant la faculté offerte

dès la Conquête aux filles mariées d'exiger une dot égale au montant de leur légitime.

L'influence du droit romain sur notre droit coutumier est évidente : elle se manifeste par l'emprunt de nombreux termes juridiques, par la transformation de maintes institutions, telles que l'émancipation, rendue possible sans détronquement, et aussi par l'apparition de l'hypothèque, qui confère au créancier un droit de suite et un droit de préférence sur les immeubles grevés. Force nous est toutefois de constater de multiples différences entre notre régime dotal et celui du droit romain. Cela ne veut pas dire que notre droit se soit développé, sur ce point, d'une manière totalement indépendante, mais bien plutôt qu'il a été le produit d'une très longue évolution, à laquelle le droit germanique a contribué dans une certaine mesure. Il faudrait d'ailleurs distinguer ici entre la dot romaine telle que nous la trouvons dans les compilations et le droit réellement appliqué dans les provinces occidentales au Bas-Empire.

Relevons enfin que des usages matrimoniaux identiques régissent à la fois les nobles et les bourgeois, contrairement à ce qui se passe en Franche-Comté [2] notamment.

Parvenu au terme de nos recherches, nous nous interrogeons sur la valeur des résultats obtenus. Laissons à un spécialiste de l'histoire du pays de Vaud le soin d'exprimer ce que nous-même ressentons : « Pour un point tiré au clair, que de trous d'ombre tout autour ! Mieux que personne l'historien sait que son enquête ne sera jamais achevée, qu'elle est toujours sujette à revision et soumise à cette loi du « plus ample informé », qui conditionne toutes les conclusions de l'esprit humain. L'historien ne saurait jamais prétendre embrasser la réalité tout entière. Heureux s'il parvient à en discerner quelques aspects pour les fixer dans son récit, plus heureux encore, s'il peut communiquer à d'autres cette sensation de contact qu'il éprouve parfois à travers le document, et qui est la meilleure récompense de ses peines. » [3]

[2] Pidoux, 141, et Robin, 105.
[3] Meylan, Henri, 22.

INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

Remarques : Les noms de lieux sont imprimés en italique, les noms de personnes en petites capitales. Ne figurent pas dans le présent index : Berne, Lausanne et Vaud, ainsi que les noms mentionnés dans les titres des ouvrages cités et dans la bibliographie, à l'exception des noms des auteurs.

Aclens : 26, 80.
AGUET, Marie : 61.
Aigle : 115.
Allemagne : 126.
ANSEL, Georges : 82.
Assens : 96.
AUBENAS, Roger : 39, 41, 77, 115, 118, 119.
Aubonne : 38, 70, 89, 124, 125, 126.
Auvergne : 33, 45, 134.
Aux, val d' : 32.
Avenches : 38, 39, 45, 53, 54, 55, 58, 70, 79, 80, 81, 90, 91, 96, 97, 98, 104, 106, 107, 108, 115, 124, 125, 149, 150, 151.

BACHELARD, Benoît : 41.
BADOUX, Jean : 41.
BAGOT, Pierre : 120.
Ballaigues : 124.
Ballens : 41.
BARBEY, Bernard : 28.
BARRAUD, Jacques : 57.
BATARD, Pernette : 82.
BAUD, André : 78.
— Jean-Pierre : 27, 100, 101, 102.
— Pierre : 32.
BAUDET, Abraham : 78.
Baulmes : 61.
Bayonne : 115.
Béarn : 84, 115, 117, 118.
BEAUFORT, Françoise de : 110.
BELET, Anthonyme : 51.
— Claude : 51.
Belmont-sur-Lausanne : 74, 98, 100, 110, 140, 142.
BERGIER, Jacques : 35.
BERROUX, Pierre : 51.
Besançon : 56.
BESSON, Antoine : 90.
— Louis : 90.
Bex : 100.
Bioley-Magnoux : 69, 83, 110.
BIZE, Jean : 52.
— Jeanne : 52.
— Vullième : 52.
BLANC, Louise : 50.
— Pernon : 50.
— Pierre : 49.
— Thomas : 49.
Blonay : 118.
BLOZ, Anne : 112.
BOCHUD, Andrée : 50.
— Jean : 50.
BONERET, Christophe : 84.
BONNECORSE DE LOUBIÈRES, Gabriel de : 27, 32, 33, 34, 39, 42, 43, 77, 83, 100.
Bordeaux : 115.
Bordelais : 115.
BORY, Claude : 99.
BOSSET, Mayre : 72.
BOSSON, Pernette : 61.
Bougy-Villars : 28.
Bourg, rue de (*Lausanne*) : 57, 85.
Bourgogne : 60, 77, 102, 104, 138.
BOUYSSOU, Léonce : 33, 34, 39, 45, 134.
BOVARD, Jheromina : 94.
BOVEY, Georges : 112.
BOYÉ, André-Jean : 98.
BOYVE, Jaques-François : 30, 111, 116.
Brenles : 49.
BRIOD, Alice : 78.
BRISSAUD, Jean-Baptiste : 105, 115.
BROSSY, Françoise : 82.
Bugnaux : 32.
BUINARD, Pierre : 32.
BURDIGNIN, Louis : 36.
Burtigny : 66.
Bussigny-près-Lausanne : 40, 41.

CAILLER, Sébastien : 37.
CAVEY, famille : 40.
— Françoise : 96.
— Jean : 44.
CAVIN, Henri : 46.

Cerjat, Philippe : 109.
Cerniaz : 58.
Chablais vaudois : 20.
Chablaix, François : 50.
Chalet, Urbaine : 113.
Chalon, Antoine : 75.
— Jaques : 91, 92.
Chambéry : 58.
Chamot, Jean : 60.
Champtauroz : 39, 74.
Champvent : 123, 124.
Chantran, Jean : 103.
Chapelle-sur-Moudon : 47, 83.
Chappuis, Laurent : 94, 95.
Chardon, Pierre : 58.
Charrière, François : 29.
Chassot, Françoise : 57.
Château-d'Œx : 80, 82, 83, 89, 96, 97, 104, 105, 107, 110, 111, 125, 153, 156.
Châtillens : 32, 33, 68, 72, 79.
Chavan, Thiévent : 87.
Chavannes-le-Chêne : 79, 81, 123.
Chavannes-le-Veyron : 31.
Chavannes-près-Renens : 40, 42, 127.
Chavannes-sur-Moudon : 133.
Chavornay : 124.
Chebaz, Georges : 112.
Chenaux, Etienne : 41.
— Pierre : 41.
Chêne-Pâquier : 68, 131.
Chénon, Emile : 77, 106.
Chesalles-sur-Moudon : 80.
Chesalles-sur-Oron : 47, 79.
Cheseaux : 97, 140.
Chevalley, Adam : 29.
— Amoz : 68.
— Jacques : 29, 39.
— Paul : 42.
— Pierre : 68.
Cheyvre, Aymé : 61.
Clavel, Jacques : 75, 132.
Colombier (Vaud) : 62, 132, 133.
Combremont-le-Grand : 31, 78, 84.
Comte, Nicolas : 58.
Concise : 92.
Corbières : 59.
Corcelles-près-Payerne : 40, 50, 52, 67, 80, 82, 90, 124, 127, 128, 145, 146, 147.
Cornu, Jacques : 58.
Corthay, Laurent : 94.
Cossonay : 29, 37, 56, 70, 94, 110.
Cremin : 40, 41, 131.
Crissier : 55, 61, 68.
Croisier, Jean : 41.
— Pierre : 41.
Cronay : 91.
Croserens, Pernette : 58.
Crostel, Anne, dame de *Villardin :* 114.
Croucollet : 47.
Cuarnerod, Claude : 43.
— Guillaume : 43.
Cudrefin : 124.
Cully : 39, 47, 50, 54, 69, 72, 74, 75, 79, 81, 82, 104, 110.
Currelat, Jean : 73, 108.
Curti, Claude : 60.
Curtilles : 80.
Cusinay, Claude : 25.
Cuvissin, Jeanne : 33.

Dardel, P. : 40.
Debruil, François : 85, 86.
— Louis : 85, 86.
— Sébastien : 85, 86.
Decrousaz, Jeanne : 59.
Déglon, Roger : 78.
Demierre, Catherine : 105.
Demont, Jean : 29, 94.
— Pierre : 29, 94.
Démoret : 39, 44, 49, 82, 90, 91, 131.
Denezy : 109.
Denges : 32, 33, 56, 107.
Depierraz, Jaques : 96.
Desmoules, Estiennaz : 138.
Desprelz, Claude : 66.
Dessemontet, Olivier : 79, 127, 128.
Dijon : 80.
Doges, Barbille : 68.
— Bernard : 66, 68.
— François : 68.
— Jacques : 68.
Domenjoz, Jacques : 56, 57.
Dommartin : 124.
Dompierre : 124.
Donatyre : 149.
Donneloye : 91.
Doppin, Françoise : 78.
Du Chastel, Pierre : 51.
Dufour, Jean : 42.
Dumas, Auguste : 26, 27, 29, 30, 69, 83, 101, 105, 106, 107, 134, 138.
Dupar, Claude : 40.
Duret, Emma : 31.

Echallens : 44, 123.
Echichens : 37.
Eclagnens : 123.
Ecublens (Vaud) : 42.
Epesses : 127, 142.
Erlach, Pierre d' : 75.

Espagne : 119.
Etoy : 94.

Falconnier, Pierre : 59.
Faoug : 104, 106, 124, 149.
Farry, Elio Alex : 123, 124, 125.
Faure, Bernard : 84.
Favey, Jean-Georges : 96, 125.
Favrat, Claude : 43.
— Maurice : 43.
Féchy : 40, 44, 46.
Felliza, François : 87.
Ferlens : 123.
Fiaux, François : 130.
Fivaz, Claude : 78, 148.
Fontaines-sur-Grandson : 27, 72.
Fontannaz, Légier : 60.
Forestey, François : 75.
France : 39, 40, 77, 115.
Franche-Comté : 60, 77, 157.
François, Jean : 106.
— Michel : 106.
— Samuel : 119.
Fribourg : 59, 80.
Froideville : 78, 96.

Gary : voir Verdon alias Gary.
Gascogne : 115.
Gay, Jean-Lucien : 137.
Genolier : 54, 66, 68, 73, 79, 98.
George, Guillaume : 130.
— Pierre : 98, 130.
Gerbex, Claude : 75.
Gervex, Pierre : 36.
Giez : 32.
Gignilliat, Gérard : 149, 150.
Gilliard, François : 55, 102, 137, 155.
— Pierre : 61, 114.
Gilly : 132.
Gingins : 66.
Giry, Arthur : 75.
Givrins : 70, 80, 99, 132.
Gollion : 29.
Goumoëns, Pierre de : 110.
Grancy : 25, 34, 35, 44, 45, 134.
Grand, Jean : 97.
Grandcour : 54, 72, 86.
Grandson : 76, 107, 123.
Grenus, François Théodore Louis de : 19, 51, 57, 65, 120.
Gruffy, Pierre de : 75.
Guillermin, François : 98.
Guisan, Daniel : 150.

Helvétie : 124.
Hermenches : 28, 130.
Hilaire, Jean : 39, 47, 77, 108, 118, 119, 127.
Huber, Eugen : 30.

Imbert, Jean : 115.
Innocent III : 101.
Istrie : 119.
Italie : 119.

Jaccard, Pierre : 94.
Jaccaud, Madeleine : 130.
Jaquier, Adolphe : 98.
Jaton, Jacques : 30.
Jolliet, Humbert : 82.
Joux, vallée de : 20.
Junod, Louis : 21.
Justinien : 89, 155.

La Daraz : 47.
La Gardannaz : 41.
La Moille, Claude de : 41.
— Jean de : 41.
Lamy, Marguerite : 54.
— Michel : 54.
La Roche : 59, 130, 132, 139.
La Rogivue : 40, 42, 69.
La Sarraz : 112, 124, 126.
La Tour-de-Peilz : 57, 124.
Lavaux : 61, 124, 126.
Lavigny : 80, 81.
Lavize, Samuel : 86.
Le Châtelard : 141.
Le Genevray : 32.
Le Mont-sur-Lausanne : 42, 44, 46, 68, 109.
Les Croisettes-sur-Lausanne : 35.
Les Cullayes : 110.
Leu, Jean-Jacques : 61.
Le Vernay : 37.
Lhommoz, Jean : 31.
Lignerolle : 90.
L'Isles : 123.
Londres : 81.
Loys, Pierre : 58, 114.
Loyset, Claude : 112.
Luc, Pierre : 20, 84, 115, 117, 118.
Lucens : 67, 80, 134.
Lugrin, François : 36.
— Hugo : 36.
Lutry : 34, 53, 54, 72, 80, 81, 85, 88, 92, 95, 96, 109, 111, 118, 125, 127, 137, 140, 141, 142.
Lutry, Louise-Françoise de : 109.
Lyon : 61.

Maillard, Nicod : 40, 42.
Mandrot, Anne : 84.
Maracon : 123.
Marcuard, Jean : 26.
Marion, Guillaume : 130.
Marquis, Nicolas : 34.
Martherenges : 110.
Martin, François : 99.
— Jaques : 99.
— Olivier : 105.
— Paul-René : 135, 153.
Martine, Hugue de : 73.
Maschard, Jean : 106.
— Pernette : 106.
— Pierre : 106.
Matthey, François : 71, 72.
Mauborget : 72.
Mayor : voir Lutry.
— Sébastien : 114.
Menthon, Antoine : 44.
— François : 44.
— Jean : 44.
— Nicolas : 44.
— Pierre : 44.
Merminod, Urbain : 32.
Messaz, Benoît : 43.
— Jacques : 43.
Mestral, Claude : 31.
— Gérard : 31.
Métraux, Jean : 37.
— Nicolas : 37.
— Pierre : 37.
Metz : 115.
Meylan, Henri : 20, 157.
— Philippe : 20.
Mézières (Vaud) : 29.
Michiez, Antheyne : 90.
— Jean : 90.
— Madeleine : 90.
Michon, Françoise : 42.
Milliet, Catherine : 130.
Missy : 79, 129.
Moccoux, Claude : 82.
Mojonnier, Sermoz : 30.
Molondin : 91, 130, 132.
Monné, Odet : 119.
Monneron, Jacques : 56.
Montheron : 78, 80, 83.
Montpellier : 77, 119.
Montreux : 114, 117, 124.
Montreux-Châtelard : 31, 54.
Montreux-Planches : 74.
Mont-sur-Rolle : 25, 28, 32, 34, 36, 103, 110.
Morat : 149.
Morges : 38, 87, 102, 105, 116, 123, 125, 134.
Morier, Jean : 55.
Morrens : 35, 43.
Morsier, François : 69.
Moudon : 28, 41, 46, 47, 53, 56, 58, 66, 69, 80, 81, 82, 85, 86, 91, 96, 98, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 115, 118, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130 133, 134, 135, 137, 139, 141, 142, 143, 149, 153.
Moulaz, Françoise : 32.
Mussot, Pernaud : 35, 103.
— François : 35, 89, 103.

Navarre (France) : 115.
Nicod, Claude : 52.
Nicolas, Claude : 29.
— Pierre : 29.
Nicollier, Louis : 150.
— Pierre : 150.
Nivernais : 137.
Normandie : 77.
Nyon : 35, 79, 83, 118, 123, 125.

Oleyres : 124, 150, 151.
Olivier, Gabriel: 27, 29, 30, 34, 89, 105.
Orbe : 82, 123, 124.
Ormont-Dessous : 135.
Ormont-Dessus : 53.
Ormonts, vallée des : 20.
Orny : 103.
Oron : 25, 123.
Oron-la-Ville : 66, 67, 68, 73, 82, 100.

Paccot, Thiévent : 42.
Palézieux : 28.
Pampigny : 41.
Panchaud, Noël : 84.
Paris : 86.
Paschod, Claude : 75.
Pasquier, Jean : 32.
Paudex : 110.
Payerne : 26, 31, 39, 40, 52, 53, 56, 67, 69, 78, 79, 80, 81, 83, 89, 90, 95, 96, 104, 107, 113, 115, 117, 128, 129, 134, 139, 145, 146, 147, 148, 150, 156.
Pays-d'Enhaut : 80, 83, 104, 105, 110, 115, 123, 125, 153.
Peney-le-Jorat : 30.
Périgord : 26, 27, 83, 106, 134, 138.
Periz, Claude : 56.
Pernaud, Jean : 38.
Pérouse, Gabriel : 30, 38, 45, 67, 69, 77, 99, 106, 107, 134.

Perrin, Antoine : 45.
— Benoît : 45.
Perroy : 73, 119, 120, 131.
Philippe-Auguste : 106.
Pictit, Matthieu : 96, 141.
Pidoux, Pierre-André : 56, 60, 77, 157.
Pierrefleur, Guillaume de : 21.
Pignyollet, Françoise : 90.
Pivard, Regnier : 35.
Place, Bernard : 34.
— Jacques : 34.
Poliez-le-Grand : 84.
Pontoux, Jaquet : 150.
Porta, Samuel : 76, 105, 116, 118.
Poudret, Jean-François : 19, 20, 26, 35, 39, 49, 51, 54, 93, 102, 123, 124, 127.
Prahins : 29, 130.
Praroman, Andrée de : 106.
— Sébastien de : 59.
Prenleloup, Estyvena : 71.
— Jean : 71.
Prévondavaux (Fribourg) : 67.
Prilly : 35, 42.
Provence (France) : 27, 33, 41, 77, 83, 100.
Puidoux : 29.
Pully : 28, 33, 34, 42, 56, 74, 79, 82, 83, 86, 89, 92, 97, 98, 138, 139.

Quisard, Pierre : 19, 26, 30, 34, 38, 41, 43, 44, 45, 58, 61, 62, 66, 76, 85, 91, 95, 99, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 109, 120, 126, 129.

Raccaud, Pierre : 142.
Ramuz, Pierre : 55.
Rapp, Georges : 46, 47, 118.
Renens : 139.
Rennefahrt, Hermann : 62.
Reymondin, Jean : 42.
Richard : 94.
— Claude : 36.
— Michel : 36.
— Pierre : 36, 85.
Riex : 38, 79.
Rivaz : 40, 45.
Robin, Henri: 60, 77, 102, 104, 138, 157.
Rolle : 32, 41, 46, 89, 91, 103, 119.
Romainmôtier : 124.
Rossenges : 41, 46.
Rosset, Claude : 58.
Rossiez, Antoine : 32.
Rossinière : 85, 97, 110, 111, 125, 153.
Rougemont : 111, 112, 125, 153.
Roussillon : 115.
Rueyres : 134.

Saint-Prex : 33, 124.
Saint-Saphorin (Lavaux) : 87, 105.
Savary, Eve : 67.
— Guillaume : 67.
— Philibert : 40.
Savoie : 30, 32, 38, 45, 67, 69, 77, 97, 99, 106, 107, 110, 134.
Schmidt, Maurice : 20, 44.
Segretan, Bernard : 54.
— Charles : 105.
— Claudine : 54.
— Jacques : 31.
— Nicod : 31.
Seigneux : 132.
Senarclens : 71, 83.
Signy-Avenex : 83.
Simon, Claude : 72.
Solmer, Elisabeth : 33.
Sonnay, Claude : 40, 42.
Sonney : 99.
Sordet, Pierre : 75.
Sottens : 40, 44, 79, 85.
Soucaz, Pierre de : 45.
Spiro, Jean : 58, 60, 61, 76, 92, 101, 102, 105, 116.
Suisse : 30.
Surpierre : 78, 80.

Tagan : 66.
Testuz, Jacques : 46.
— Jean : 46.
— Noël : 46.
Thierrens : 84.
Thonon : 60, 69.
Trélex : 36.
Treycovagnes : 58.
Trottet, Claude : 55.
— Françoise : 54, 55.

Valeyres-sous-Rances : 101.
Vaux-sur-Morges : 44.
Verdon alias Gary, Daniel : 67.
Vevey : 33, 55, 62, 67, 68, 74, 76, 79, 81, 82, 86, 90, 124, 125, 138, 139, 141.
Veytaux : 124.
Villard : 138.
Villardin, Anne Crostel, Dame de: 114.
Villarepos : 45, 106.
Villars-Bozon : 39, 43.
Villars-le-Grand : 84, 129.
Villars-Mendraz : 30, 91.
Villarzel : 52.
Villette (Lavaux) : 45, 46, 69, 79, 84.
Vinter, Lucie : 85.
— Michière : 57.

Vionet, Claude : 97.
Visin, Antoine : 85, 86.
Von der Mühll, Maurice : 51, 57, 125.
Vuagière : 115.
Vucherens : 28, 46.
Vuerchoz, Abraham : 40.
Vufflens-le-Château : 124.
Vugelles-la-Mothe : 45.
Vuibroye : 73, 133.
Vuilleumier, Henri : 94.
Vuissens : 110.
Vullierens : 38, 99.
Vully : 79, 85, 123, 124.

Wagnière, André : 105.
Welti, Friedrich-Emil : 149, 153.

Yverdon : 20, 78, 80, 123, 124, 125.
Yverdon, Françoise d' : 53.
— Louis d' : 53.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE 9
INTRODUCTION 19

Première partie

TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'ORGANISATION FAMILIALE

Chapitre I : *La puissance paternelle* 25
Chapitre II : *Indivisions familiales et « affrarèchements »* . . . 37
Chapitre III : *La condition de la femme* 49

Deuxième partie

LE RÉGIME MATRIMONIAL

Chapitre IV : *Le contrat de mariage* 65
Chapitre V : *Le régime dotal* 77
1. La composition et le paiement de la dot . . . 78
2. Les biens des époux durant le mariage 86
3. La restitution de la dot 94
4. Dons nuptiaux et gains de survie 103
Chapitre VI : *Régimes particuliers* 113
1. La séparation de biens 113
2. La communauté d'acquêts 115
3. La communauté universelle 118

Troisième partie

LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT D'APRÈS LES DIFFÉRENTES COUTUMES

Chapitre VII : *Introduction* 123
Chapitre VIII : *Coutume de Moudon* 129
Chapitre IX : *Coutume de Lausanne* 137
Chapitre X : *Coutume de Payerne* 145
Chapitre XI : *Coutume d'Avenches* 149
Chapitre XII : *Lois bernoises appliquées à Château-d'Œx* . . . 153

CONCLUSION 155

INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES 159

ACHEVÉ D'IMPRIMER EN
MAI MIL NEUF CENT
SOIXANTE SUR LES
PRESSES DE L'IMPRIMERIE
H. JAUNIN S. A., LAUSANNE